

**Enquête publique sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Lavalette, (Aude), au lieu-dit « Rosalbert »,
déposé par la société « NEOEN-SA »**

PIECE n° 1

R A P P O R T
DU
COMMISSAIRE-ENQUETEUR

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique portant sur les communes de Carcassonne, Roullens, Alairac et Caux-et-Sauzens, relative à la demande de permis de construire déposée par la société « NEOEN-SA », en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lavalette, (Aude), lieu-dit « Rosalbert ».

- REFERENCES :**
- ⇒ Décision n° E23000102/34 du 13/09/2023 du Tribunal Administratif de Montpellier, (34)
 - ⇒ Premier arrêté préfectoral de monsieur le préfet de l'Aude, sans numéro, en date du 31 octobre 2023, pour la période du 27-11-2023 au 27-12/2023
 - ⇒ Second arrêté préfectoral sans numéro, en date du 8 décembre 2023 suite prolongation de l'enquête publique d'une durée de 15 jours pour la période du 28-12-2023 au 11/01/2024.

DESTINATAIRES :

- ⇒ Monsieur le préfet de l'Aude à Carcassonne
- ⇒ Monsieur le président du Tribunal Administratif de Montpellier
- ⇒ Monsieur le directeur de la D.D.T.M. de l'Aude à Montpellier
- ⇒ Monsieur le maire de la commune de Lavalette, (Aude)
- ⇒ Direction de la société « NEOEN-SA » (porteur du projet) – Siège social : 22, rue Bayard à Paris 75008



AVERTISSEMENT

Dans le cadre de la présente enquête, le commissaire enquêteur remet à monsieur le préfet de l'Aude à CARCASSONNE et au Tribunal Administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement les trois documents suivants :

- ➔ 1. Le rapport d'enquête (*document n°1*)
- ➔ 2. Les conclusions et l'avis motivés (*document n°2*)
- ➔ 3. Les pièces annexes (*Pièce n° 4 du bordereau d'envoi*)

AVANT-PROPOS

⇒ Le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° PC 011 199 22 D0029, déposée à la mairie de Lavalette le 13 octobre 2022 par la société « NEOEN-S.A., maître d'ouvrage, sise 22 rue Bayard à Paris 75008.

⇒ Monsieur MILHAU, René, maire de ladite commune, a émis un avis favorable à ce projet le 25 janvier 2023. Ce projet consiste en l'implantation sur le terrain d'une centrale de production électrique par panneaux solaires photovoltaïques, l'intégralité de la production sera injectée sur le réseau public de distribution d'électricité. La centrale sera constituée de modules photovoltaïques, d'un poste de livraison, de deux postes de conversion. Un parc de contention et un tunnel seront également implantés pour apporter un soin aux animaux.

SOMMAIRE

Document n° 1 : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

CHAPITRE 1 – GENERALITES

1.1 - Objet et nature de l'enquête	6
1.2 – Cadre juridique du projet	6
1.3 – Présentation du maître d'ouvrage	7
1.4 – Motivation du projet	7
1.5 – Le projet	7
151 – Localisation	
152 - Caractéristiques techniques	
153 - Durée des travaux	
154 – Sites d'études	
155 – Contexte économique	
156 – Mesures de sécurité intégrées au projet	
157 – La fin de vie du projet – Démantèlement	
158 – Plantation d'une lisière arbustive et arborée sur la façade Est côté riverains	
159 – Plantation d'une haie en tronçon D.68	
160 – Plantation d'une haie devant la clôture Sud	
161 – Adaptation paysagère des bâtiments de la clôture	
162 – Intégration de la clôture/Transformateur41	
163 – Création de panneaux pédagogiques	
164 – La fin du projet – Son démantèlement	
165 – Conclusions sur les mesures d'évitement et de réduction	
166 – Raccordement au réseau « ENEDIS »	

CHAPITRE 2 – PHASES PRELIMINAIRES A L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 – Concertation préalable	26
2.2 – Visite du site	27
2.3 – Compatibilité du projet	27
2.3.1. – Avec le P.L.U.	
2.3.2. – Avec le SRADDET Occitanie	
2.3.3. – Avec le SDAGE Rhône-Méditerranée	
2.4 – Analyse critique des dossiers d'enquête	28
2.4.1 – Dossier demande de permis de construire	
2.4.2 – Dossier d'étude d'impact sur l'environnement	
2.4.3 – Résumé non technique	
2.5 – Les demandes complémentaires de la D.D.T.M. au porteur de projet	29
2.5.1. : Pièces du permis	
2.5.2. : Incohérences entre les pièces	
2.5.3. : Etude d'impact – Inventaires	
2.5.4. : Mesures E.R.C.	
2.6. – Avis des services de l'Etat, P.P.A. avec réponses porteur projet et commentaires du C.E.	32
2.6.1 – Recommandations de la MRAe et réponses du porteur de projet	
2.6.2 – Avis de la C.D.P.E.N.A.F. Occitanie et de la D.D.T.M.	
2.6.3 – Avis du SDIS.	
2.6.4 – Avis du Conseil Départemental de l'Aude	
2.6.5. – Arrêté n° 76-2023-0066 du 26/1/2023 portant prescription et attribution d'un diagnostic préventive	
2.6.6 – Avis de l'Agence Régionale de la Santé	
2.6.7. - Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, (I.N.A.O.)	
2.6.8 – Avis de la direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie, (U.D.A.P.)	

2-7 – Réunions préparatoires à l’enquête publique	47
2.7.1 – Avec la préfecture de l’Aude à CARCASSONNE	
2.7.2 - Avec la D.D.T.M. de CARCASSONNE	
2.7.3 - Avec le porteur de projet, Mme PETRE, Mathilde (NEOEN-SA)	
2.7.4 - Avec M. FABRE, directeur général des services mairie de Lavalette	
2.7.5 – A la mairie de Lavalette	
2.7.6 – Contacts avec les services de l’Etat	
2.7.7 – Vérification de l’affichage dans les communes concernées	

CHAPITRE 3 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE PUBLIQUE

3.1 – Désignation du commissaire-enquêteur	49
3.2 – L’arrêté préfectoral d’ouverture de l’enquête publique	49
3.3 – Information du public sur le déroulement de l’enquête publique	49
3.3.1 – Les moyens mis à la disposition du public	
3.4 - Information du public sur la publicité de l’enquête	50
3.4.1 : Publicité dans la presse	
3.4.2 : Publicité par affichage	
3.4.3 : Publicité par internet	
3.4.4 : Contrôle et certificats d’affichage	
3.5 – Visa des dossiers et du registre d’enquête	52
3.6 – Déroulement de l’enquête	52
3.6.1 – Mise à disposition du dossier d’enquête	
3.6.2 – Les permanences du commissaire-enquêteur	
3.6.3 – Formalités de clôture de l’enquête, (Clôture et remise dossier complet)	
3.6.4 – Climat de l’enquête	
3.6.5 – Prolongation de l’enquête publique	

CHAPITRE 4 – RECENSEMENT ET CLASSIFICATION DES OBSERVATIONS

4.1 – Bilan comptable des observations du public	55
4.1.1 – Tableau récapitulatif des obs. déposées pendant et hors permanence	
4.1.2 – Bilan quantitatif de la participation	
4.1.3 – La grille des thèmes développés dans les contributions	
4.1.4 – La répartition des observations par thème observations écrites et orales.	
4.1.5 – Les observations des élus de Lavalette	

CHAPITRE 5 - LES OBS. DU PUBLIC PAR THEME AVEC REPONSES DU PORTEUR DE PROJET

5-1 – Observations du public avec réponses du porteur de projet et appréciations du C.E	61
--	-----------

CHAPITRE 6 - LES QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR AU PORTEUR DE PROJET

6-1 : Mesures affichage sur le site	104
6-2 : Mesures pour renforcer intégration paysagère	106
6-3 : Mesures contre les diverses nuisances	108
6-4 : Capacité technique, juridique et financière société NEOEN-SA sur ce projet	109
6-5 : Raccordement électrique du projet par ENEDIS	112
6-6 : Mesures contre les perturbations occasionnées par les engins et poids-lourds	113
6-7 : Arrêté de la DRAC	114
6-8 : Entretien des installations et terrains concernés par le projet	115
6.9 : Démarches pour faciliter la circulation publique pendant le chantier	116
6.9.1 : Questions complémentaires sur les recettes pour collectivités et sur l’aménagement du parc	117
6.9.2 : Le bilan des contributions et avis formulés par le public	119
6.9.3 : Quelles sont les mesures de sécurité actives et passives concernant le projet,	121

CHAPITRE 7 – COMMUNICATION DES OBS. AU PORTEUR DE PROJET POUR ELEMENTS REPONSES

7.1 – Exploitation des observations transposées sur le terrain _____	124
7.2 - Notification des observations recueillies _____	124
7.3 – Mémoire en réponses du porteur de projet _____	124

CHAPITRE 8 - MODALITES DE TRANSFERT DES DOSSIERS _____ 125

Les modalités de l'enquête ont été confirmées et précisées, par l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2023 de monsieur le **préfet** de l'Aude *et par l'avis d'enquête publique.*

LADITE ENQUETE PUBLIQUE CONDUIT A L'ETABLISSEMENT :

- ❖ D'un rapport concernant son déroulement et l'analyse des observations recueillies,
- ❖ D'un avis et des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur, énonçant son point de vue, ses propositions, ses recommandations souhaitables, voire les réserves qu'il croit devoir émettre à l'égard de cette opération.

Document n° 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

---oooOooo---

3^{ème} partie : LES ANNEXES présentées en pièce n° 4 du bordereau d'envoi)

CHAPITRE 1

GENERALITES

1.1 – OBJET ET NATURE DE L'ENQUETE

La présente enquête publique concerne une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 9 MWc, sur la commune de Lavalette, (Aude), lieu-dit « Rosalbert » présentée par la société NEOEN-SA, et validée par le maire de Lavalette.

Le présent rapport a pour objet :

- ⇒ de présenter la nature, le cadre géographique, historique et juridique du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de Lavalette, (11)
- ⇒ d'exposer le déroulement de l'enquête,
- ⇒ enfin, après analyse des éléments du dossier, des observations émises par les P.P.A., le public et des arguments énoncés, de présenter les conclusions et avis retenus par le commissaire enquêteur.

1.2 – CADRE JURIDIQUE

121 - ➔ Concernant l'enquête publique :

- ⇒ Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- ⇒ Articles L.123-2 et R.123-1 du Code de l'Environnement qui subordonnent les projets soumis à l'obligation de présentation d'étude d'impact, à une enquête publique.
- ⇒ Articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement fixant les modalités générales de l'enquête publique.
- ⇒ Articles R.123-2 et suivants du Code de l'Environnement concernant les modalités de l'enquête publique

122 ➔ Concernant le permis de construire :

- ⇒ Articles R.421-1 et R.421-2-c du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de permis de construire auquel sont soumis les ouvrages de production d'électricité.
- ⇒ Articles L.422-2 et R.422-2 du Code de l'Urbanisme attribuant au préfet la compétence pour délivrer, au nom de l'Etat, le permis de construire dans les cas de production d'énergie électrique destinée à la vente.

123 ➔ Concernant l'étude d'impact :

- ⇒ Articles L.122-1 et R.122-8-II-16° et R.122-3 du Code de l'Environnement sur la procédure de l'étude d'impact applicable et son contenu ;
- ⇒ Articles L.122-1 et R.122-13 du Code de l'Environnement et l'article R.423-55 du Code de l'Urbanisme soumettant l'étude d'impact à l'avis préalable de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

124 ➔ Concernant la composition du dossier d'enquête

- ⇒ Articles R.431-4 et suivants du Code de l'urbanisme fixant la nature des pièces composant la demande de permis de construire.
- ⇒ Article R.123-8 du Code de l'Environnement précisant la nature des pièces et des avis composants le dossier soumis à l'enquête publique.
- ⇒ Articles R.122-3 et R.123-8.4° du Code de l'Environnement relatif à la production au dossier de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

1.3 – PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE

1.3.1 - La société NEOEN-SA

La société NEOEN, spécialisée dans les énergies renouvelables, souhaite implanter un parc agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Lavalette, dans le département de l'Aude, en région Occitanie. Près de 150 salariés en France et au total 281 collaborateurs dans le monde, dédiés au développement, au financement, à la construction et à l'exploitation des centrales. Elle possède six bureaux : Paris – Aix en Provence – Bordeaux, Nantes, Toulouse et Lyon.

- ⇒ Son siège social se situe à Paris 75002 – 22 rue Bayard
- ⇒ Forme juridique : Société par actions simplifiées
- ⇒ Numéro Siret : 508 320 017 00090
- ⇒ Nom et qualité du signataire : Emmanuelle SOURIOU
- ⇒ Conception et développement : NEOEN – 6 rue Bayard à PARIS 75008
- ⇒ Etude préalable agricole : Bureau d'études ARTIFEX – 66 avenue Tarayre à Rodez 12000 ⇒
- ⇒ Cette société a obtenu l'autorisation de construire 51 centrales solaires pour une puissance totale à ce jour de 755MW. Elle a notamment établi un partenariat avec la FNO (Fédération Nationale Bovine), et permis ainsi de développer l'agri-solaire, qui combine, sur un même espace, élevage ovin et production d'énergie. 21 centrales fonctionnant actuellement en éco-pâturage.

1.5 - MOTIVATION DU PROJET

1.4.1 - Le site de Lavalette a été sélectionné sur les critères suivants :

- ⇒ Localisation du site hors des zonages environnementaux règlementaires,
- ⇒ Urbanisme compatible avec l'implantation du parc solaire,
- ⇒ Topographie plane,
- ⇒ Milieux ouverts ne nécessitant pas de défrichement,
- ⇒ Enjeux paysagers pressentis non rédhibitoire,
- ⇒ Absence de forts enjeux agricoles.

En conclusion :

Le site de Lavalette a été choisi étant un site délaissé de milieux ouverts, en dehors des zonages environnementaux règlementaires, à proximité d'une zone urbanisée et sans enjeux paysagers rédhibitoires.

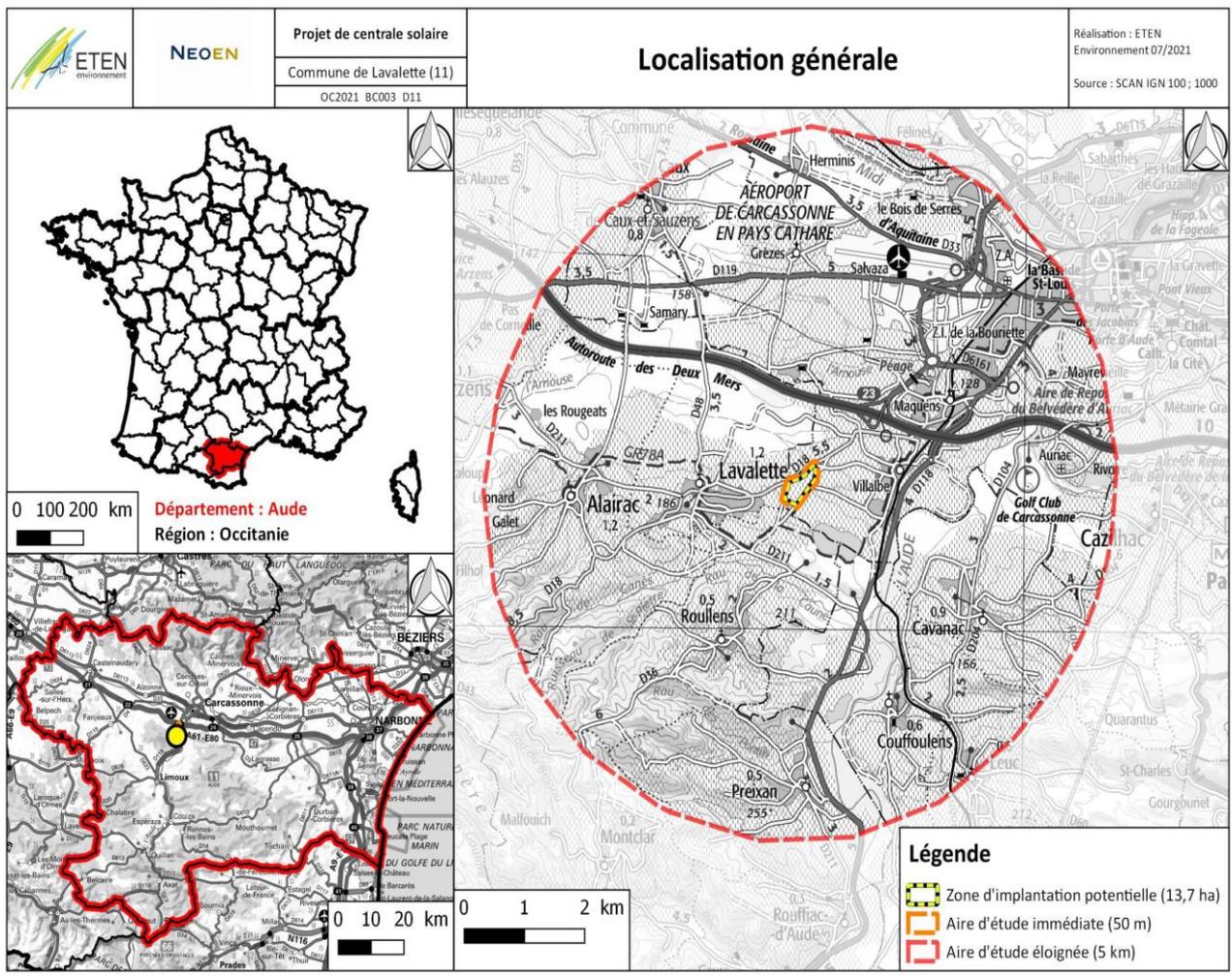
1.5- LE PROJET

1.5.1 - Localisation

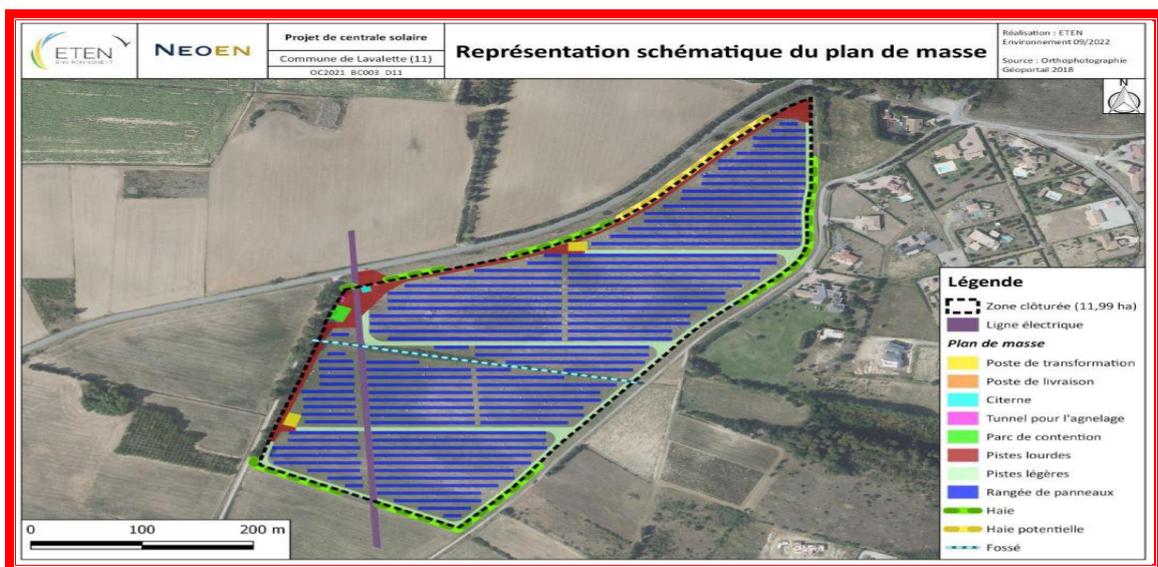
- ⇒ Le projet de parc photovoltaïque est localisé à l'Est de la commune de Lavalette, dans le département de l'Aude. La zone d'implantation est une zone agricole utilisée actuellement pour la production, de fourrage.
- ⇒ La surface totale de la zone d'étude concernée par le projet est d'environ 12 ha, pour une surface couverte par les modules quasiment égaux.

1.5.2. Caractéristiques techniques

- ⇒ Le projet d'une puissance totale d'environ 9 MWc produira annuellement environ 12 100MWh.
- ⇒ Les panneaux photovoltaïques fixes seront disposés sur des supports métalliques et ancrés au sol par des pieux battus ou vissés, ou par le biais de plots ou longrines béton.
- ⇒ Au plus haut, la hauteur de chaque table sera comprise entre 2,5 et 3,5 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera comprise entre 0,5 et 1,5 m.
- ⇒ Le parc photovoltaïque sera équipé de deux postes de conversion, d'une surface unitaire de 18 m², et d'un poste de livraison. Les postes seront surélevés de 30 à 50 cm par rapport au terrain naturel. Le dossier indique que « pour ce projet, le poste source envisagé est celui de Viguié situé à 7,5 km environ (en suivant le réseau routier)
- ⇒ Puissance crête 9 MWc environ
- ⇒ Surface de modules photovoltaïques 12 ha environ
- ⇒ Surface des locaux techniques63 m²
- ⇒ Surface clôturée11,99 ha
- ⇒ Production annuelle d'électricité12.100 MWh environ
- ⇒ Equivalence en Nbre d'habitants Durée minimum d'exploitation2200 habitants environ
- ⇒ Rejet de CO2 évité annuel3110 t/CO2/an environ



Localisation de la zone d'étude



Plan de masse

1.5.3 - Durée des travaux

La durée des travaux est évaluée entre 10 et 12 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes :

- ⇒ pose des clôtures et portail ;
- ⇒ création des voies de circulation sur site ;
- ⇒ création des réseaux électriques ;
- ⇒ réalisation des fondations ou ancrages ;
- ⇒ mise en place des structures ;
- ⇒ mise en place des modules photovoltaïques ;
- ⇒ installation des postes de conversion et du poste de livraison ; fin de chantier, remise en état et aménagements écologiques et paysagers.

1.5.4 – Site d'études

- ⇒ M. BAYSSET Rémy, demeurant à Saint-Papoul, (11) est le propriétaire foncier des parcelles agricole concernées par le projet, soit environ 13,72 ha.
- ⇒ De 2009 à 2014, cette personne avait signé un commodat avec M. LASALLE, un exploitant agricole voisin. Cet accord portait sur une trentaine d'hectares incluant les parcelles du site d'étude. Les cultures produites sur le site étaient de la luzerne.
- ⇒ Ensuite, M. BAYSSET a repris les terres en les laissant et déclarant en jachères jusqu'en mai 2021.
- ⇒ A partir de 2021, le GAEC BRIEU les déclare à la PAC en prairie temporaire. Les parcelles sont fauchées par un éleveur bovin de la commune de Vereza, M. Daniel PALOP par accord oral avec le GAEC BRIEU.
- ⇒ Localisation cadastrale : La société NEOEN bénéficiera d'un bail emphytéotique pour exploiter le présent projet de parc agrivoltaïque, sur les parcelles présentées ci-dessous :
 - ↳ Lieu-dit St-Genies
 - ↳ Parcelle n° 1 : superficie de 8,3581 ha
 - ↳ Parcelle n° 2 : 5,3667 ha
 - ↳ **TOTAL Superficie du projet 13,72 ha**

Appréciations du commissaire enquêteur :

En résumé, le projet agrivoltaïque de NEOEN est localisé sur la commune de Lavalette, dans l'Aude. Les communes d'Alairac, Roullens et Couffoulens, situées dans le département, font partie du parcellaire de l'exploitation concernée.

La commune de Lavalette dispose d'un document d'urbanisme « P.L.U. approuvé le 27/04/2022 qui classe les terrains du projet en zone « A ».

Le site s'implante sur des parcelles appartenant à M. Bauysset, et cultivées par le GAEC de Brieu. Il recouvre une superficie de 13,72ha de terres agricoles.

Les sols du site d'étude sont décrits comme étant des calcosols avec un potentiel agronomique faible dû à des carences chimiques et un travail du sol difficile, (sol compacts, peu aéré et superficiel).

1.5.5. – Contexte économique:

→ **Climat :**

Le projet prend place dans un secteur au climat méditerranéen classique avec une sensibilité à la sécheresse durant les mois d'été.

Lavalette est soumise à un régime des vents soutenu, avec un vent majoritaire du Nord-Ouest (Tramontane).

Le secteur d'implantation est donc sujet à des vents parfois violents.

L'ensoleillement du site concerné par le projet est favorable au projet de centrale photovoltaïque.

L'exposition du site à la foudre est faible.

→ **Topographie :**

La topographie générale du site présente quelques disparités avec une pente moyenne de 3 %. La partie Sud-Ouest du site est légèrement en surplomb. Par ailleurs, l'orientation de la topographie est favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

→ La population :

Le projet est localisé sur la commune de Lavalette (11). La ville de Lavalette ainsi que des lieux dits sont présents à proximité du site. Le projet est localisé sur la commune de Lavalette (11). La ville de Lavalette ainsi que des lieux dits sont présents à proximité du site.

La population de la commune a quintuplé entre 1968 et 2019, passant d'un peu plus de 300 habitants à plus de 1 513. Cette augmentation s'est faite de manière progressive au fil des années. De ce fait, la commune se densifie, avec des valeurs de plus en plus élevées de 1968 à 2019

La population de la commune a quintuplé entre 1968 et 2019, passant d'un peu plus de 300 habitants à plus de 1 513. Cette augmentation s'est faite de manière progressive au fil des années. De ce fait, la commune se densifie, avec des valeurs de plus en plus élevées de 1968 à 2019

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Les données démographiques de cette commune révèlent une forte attractivité dans un contexte visiblement de plus en plus peuplé.

→ L'habitat :

Le parc de logements de la commune de Lavalette a augmenté continuellement depuis 1975, passant de 112 à 692 habitations en un demi-siècle (Tableau 10). Il s'agit en grande majorité de résidences principales (91,2 % en 2019). Les résidences secondaires et les logements vacants constituent 8,8 %. La plupart des habitations de la commune sont des maisons (95 %).

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Le contexte démographique fort correspond à une forte pression foncière de Lavalette. Les habitations pavillonnaires s'étendent de part et d'autre du centre d'Est en Ouest avec peu de logements isolés en hameaux

→ Activités économiques :

Les principales activités sur la commune sont liées aux services avec le commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration ainsi qu'avec l'administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale. Ces deux activités représentent plus de 37 % des activités

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Le secteur d'activité le plus représenté parmi les activités recensées sur la commune est le secteur lié aux services tertiaires. Celui-ci constitue plus de 37 % des activités de la commune. Les secteurs associés aux services scientifiques, techniques, administratifs, de soutien ainsi que le secteur de la construction représentent également une part majeure des activités à Lavalette, avec une part de 30, 6% des activités recensées. Le site est occupé par plusieurs parcelles agricoles vouées à la culture. De nombreuses parcelles similaires et des parcelles de vignes sont présentes à proximité du site. Celui-ci constitue plus de 37 % des activités de la commune. Les secteurs associés aux services scientifiques, techniques, administratifs, de soutien ainsi que le secteur de la construction représentent également une part majeure des activités à Lavalette, avec une part de 30, 6% des activités recensées. Le site est occupé par plusieurs parcelles agricoles vouées à la culture. De nombreuses parcelles similaires et des parcelles de vignes sont présentes à proximité du site.

→ Agriculture :

L'agriculture a une place importante à Lavalette. L'Orientation agricole de la commune est la viticulture. La culture de tournesol et de céréales sont aussi localisées à proximité et au sein du site. Les terres agricoles se regroupent tout autour du centre de Lavalette.

Le site est utilisé pour la production de fourrages, mais il n'est pas déclaré à la PAC d'après les registres parcellaires graphiques de 2016 à 2019.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

L'aire d'étude comprend des parcelles vouées à la production de fourrages, mais elles ne sont pas déclarées à la PAC d'après les registres parcellaires graphiques de 2016 à 2019.

→ Plan Local d'Urbanisme :

La commune de Lavalette dispose d'un Plan Local d'Urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 27 avril 2022. L'ensemble des parcelles de l'aire d'étude sont des **zones classées « A »**, c'est-à-dire des Zones Agricoles. Ces zones sont non constructibles à l'exception :

- ⇒ Des constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole ;
- ⇒ Des constructions à destination d'habitation à condition que, en sus, elles soient justifiées par un lien de nécessité géographique et fonctionnelle avec l'activité agricole ;
- ⇒ Des constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Le projet de central photovoltaïque correspond à un projet d'intérêts collectifs. Le PLU permet ainsi l'implantation du parc solaire.

→ Voieries et servitudes

Le site est accessible par la D18 au Nord ainsi que par un chemin en graves à l'Ouest (Chemin de Rosalbert) et un chemin goudronné à l'Est du site. Il est accessible aux engins agricoles et ne comprend pas de lignes électriques aériennes, ni de conduite de gaz souterraines. Le site est traversé par une ligne téléphonique. **Aucune autre servitude n'est recensée sur l'aire d'étude.**

Commentaires du commissaire-enquêteur :

L'aire d'étude est accessible par une route principale au Nord et par deux chemins à l'Est et à l'Ouest. L'unique servitude connue concerne une ligne de câbles téléphoniques aérienne présente sur le site au Sud-Ouest.

→ Loisirs :

Aucune activité de loisirs n'est connue sur l'emprise du projet, hormis les activités de chasse recensées sur la commune. L'aire d'étude est peu favorable à cette activité, compte tenu du contexte agricole autour de la parcelle. Ainsi, des chasseurs peuvent traverser le site de manière ponctuelle. Le GR78 passe à environ 350 m au Sud de l'aire d'étude. Les chemins de part et d'autre du site sont utilisés par les randonneurs.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

L'aire d'étude se trouve sur le territoire de chasse de la commune. Les chemins autour du site peuvent être utilisés par des randonneurs, notamment pour rejoindre le GR78, au Sud du site.

→ Les installations classées :

Aucune installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'est recensée sur la commune de Lavalette. L'ICPE non Seveso la plus proche se trouve au sein de la zone industrielle de la Bouriette à environ 2,5 km au Nord-Est du site (Carte 10). 10 autres installations non Seveso sont recensées dans un périmètre de 5 km autour du site.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Aucune ICPE ne se trouve effectivement sur le site ou à proximité immédiate.

➔ **Pollution des sols et sites industriels :**

Quatre anciens sites industriels sont recensés sur la commune de Lavalette, dont un à l'extrémité Nord de la zone d'étude. L'activité de cette entreprise s'est arrêtée en 1987 et constituait en un commerce de gros, de détail, de desserte de carburant en magasin spécialisé (station-service). Aucun site potentiellement pollué n'est présent sur la commune et dans les 5 km autour du projet

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Aucun site n'est effectivement pollué ni présent sur l'aire d'étude.

➔ **Risques naturels et technologiques :**

Commentaires du commissaire-enquêteur :

L'aire d'étude est effectivement principalement exposée aux retraits/gonflements d'argiles. La commune n'est pas concernée par de Plan de prévention des risques.

1.5.6. : Mesures de sécurité intégrées au projet :

Par sa conception, le porteur de projet prévoit des mesures visant à atténuer les incidences prévisibles sur l'environnement. Dans le cadre de la conception, il a intégré plusieurs mesures de réduction concernant les milieux physiques, humain, paysager et naturel.

➔ **Phase chantier : prévenir tout risque de dégradation du site.**

Le décret du 9 mai 1995 stipule que le préfet et les communes concernées doivent être informés, au moins un mois avant le démarrage, de la nature et de la durée du chantier, des nuisances attendues et des mesures prises. Des mesures particulières peuvent être alors prescrites par arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne les accès et horaires. Il pourra être préconisé un balisage préalable des emprises totales du chantier, des travaux à réaliser hors de la période estivale ou de vacances scolaires. Le maître d'ouvrage est chargé de l'information du public.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Ces mesures permettront de réduire les impacts indésirables dus aux travaux et de s'assurer du respect des lois en vigueur concernant le respect de l'environnement

➔ **Limites des nuisances sonores émises par les travaux.**

La phase de travaux (circulation des engins de chantier, terrassements...) va induire des impacts directs temporaires par une augmentation du niveau sonore aux abords du site.

Les chantiers sont, par nature, une activité bruyante. De plus, il n'existe pas de "chantier type" : en fonction de la nature des travaux, des contraintes et de l'environnement du site, chaque chantier est particulier. Il est alors quasiment impossible de fixer, au niveau national, une valeur limite de niveau de bruit adapté à toutes situations

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Le maître d'ouvrage s'engage à contrôler les émissions sonores en phase de chantier comme préconisé dans les arrêtés précités.

➔ **Limitation de l'emprise des travaux et itinéraire de circulation.**

En phase travaux, la circulation des engins peut induire des impacts directs sur les individus d'espèces présents dans les habitats adjacents et sur les habitats proches ainsi que des impacts involontaires sur les arbres présents à proximité. La clôture (ou un balisage) sera mise en place dès le début des travaux. Celle-ci délimitera ainsi l'emprise des travaux. Aucun engin ne pourra circuler en périphérie de la centrale, sur les secteurs présentant un enjeu. La circulation se fera prioritairement sur les pistes.

Les habitats sensibles présents dans l'emprise (fossé et haie centrale) feront l'objet d'un balisage contraignant (grilles Heras, filet orange, ...) afin d'empêcher les impacts sur ces habitats. La longueur concernée est d'environ 576 ml.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

La clôture devra être mis en place dès le début des travaux. A défaut, un balisage de l'emprise des travaux sera réalisé par le maître d'ouvrage afin de matérialiser visuellement les limites spatiales des travaux à mener et éviter toute dégradation accidentelle de milieux exclus du périmètre d'étude.

→ **Phasage des travaux hors période de reproduction (faune présente sur le site et ses bords)**

Les travaux, notamment ceux de préparation (mise en place des pistes, des clôtures, ...), généreront des nuisances sonores et visuelles pour la faune locale, en particulier pendant leurs périodes de reproduction. Afin de limiter ces sources de dérangement, plusieurs mesures seront mises en place.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

En cas de nécessité de réaliser des travaux lourds lors des périodes sensibles pour la faune, un écologue passera préalablement avant les travaux afin de vérifier la présence ou non d'espèces susceptibles d'être impactées.

→ **Mise en place d'un itinéraire technique en phase travaux**

⇒ **Travaux préparatoires du site**

Les travaux préparatoires du site correspondent aux travaux les plus « lourds » de la mise en place d'une centrale photovoltaïque, ils s'orientent en deux parties :

- ⇒ Le dessouchage ;
- ⇒ Le rotobroyage.

⇒ **Les réseaux électriques**

L'ensemble de la production électrique sera conduit aux postes de transformation par l'intermédiaire de câbles électriques de différentes sections qui seront enterrés dans les tranchées d'une profondeur moyenne de 80 cm.

Lors d'épisode pluvieux, les tranchées pourront être inondées. Pour assurer la continuité de la pose des câbles, et assurer en toute sécurité l'intervention humaine, il est possible d'utiliser ponctuellement des motopompes pour assainir les tranchées. L'eau sera rejetée dans les fossés en utilisant des filtres à pailles. Des mesures de suivi permettront de vérifier l'atteinte des objectifs de cette mesure.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

La méthode de chantier adoptée permet de favoriser l'apparition rapide d'une végétation naturelle, permettant le développement d'un cortège floristique et faunistique varié.

→ **Limitation de la pollution lumineuse**

Lors des inventaires de terrain, des espèces nocturnes ont été observées sur le site.

Si les opérations de chantier doivent être menées dans les périodes de présence de ces espèces, plusieurs mesures devront être mises en place :

- ⇒ Le travail de nuit sera proscrit afin d'éviter les perturbations sur les espèces nocturnes dont les chiroptères lors de leur activité de chasse ;
- ⇒ Si le travail de nuit est indispensable, l'éclairage sera localisé à la zone du chantier et non aux alentours afin de réduire l'effet « barrière ». L'éclairage sera orienté vers le sol. L'installation provisoire d'écrans anti-bruit et/ou anti-lumière sera également envisageable.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Ces mesures permettront de réduire les impacts concernant les espèces nocturnes notamment les chiroptères et les insectes.

→ **Restauration des habitats naturels dégradés au cours des travaux :**

A l'issue des travaux, les habitats naturels dégradés, par le passage répété des engins par exemple, seront restaurés. Il s'agira d'effacer les traces des éventuelles ornières de véhicules. Une scarification ponctuelle du sol pourra être effectuée si cela s'avère nécessaire. Ceci consiste à traiter les tassements consécutifs aux passages répétés des engins de travaux notamment au niveau des voies d'accès aux panneaux

Suite à cela, une reprise de la végétation naturelle sera privilégiée.

La scarification, couplée avec la reprise végétale, permettra une reconstitution rapide d'un couvert naturel, favorisant à la fois une meilleure rétention initiale et une reprise des eaux par évapotranspiration. Cette mesure vise à reconstituer des sols identiques à ceux préexistants dans les secteurs du projet ayant fait l'objet d'une circulation d'engins de chantier.

S'il s'avère que la reprise végétale se fait difficilement, elle pourra être renforcée par de l'ensemencement d'espèces locales et caractéristiques des habitats naturels à restaurer. Le maître d'ouvrage sera alors conseillé sur ce point par l'écologue en charge du suivi environnemental du chantier.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Dans le cas du chantier de Lavalette, la scarification serait mise en place de manière localisée, sur des secteurs ayant fait l'objet d'un tassement important par le personnel et les engins intervenant en phase de chantier.

Un écologue devrait confirmer la nécessité ou non de la mise en place d'une scarification et vérifiera la présence ou non d'espèces pouvant potentiellement être impactées. Il jugera également de la nécessité d'un réensemencement.

Cette mesure permettra une meilleure reprise de la flore et des communautés végétales altérées au cours des travaux et favorisera ainsi leur expression au sein de la centrale. Elle maintiendra également un couvert végétal limitant les possibilités de colonisation de la flore invasive.

→ **Limitation de projection de poussière :**

Les travaux, effectués en période sèche ou de vents forts, peuvent être source de projections de poussières sur la végétation engendrant une perturbation significative de leurs fonctions biologiques (photosynthèse) et une modification des cortèges floristiques. Pour pallier cet effet et si les conditions se présentent, le maître d'ouvrage veillera à proscrire les travaux de terrassement en période de forts vents.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

La mise en place de cette mesure devrait permettre, dans le cas où les conditions se présenteraient, de limiter l'incidence indirecte des travaux sur les habitats naturels adjacents et les habitats d'espèces associés par dépôt de particules sur les milieux limitrophes.

→ **Adaptation des clôtures afin de préserver les flux de la petite faune :**

Afin de permettre à la petite faune de transiter à travers le projet (micromammifères, reptiles, amphibiens, insectes), le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place une clôture perméable pour ces espèces.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Ces diverses adaptations permettront de rendre la clôture perméable à la petite faune. Cette dernière pourra librement circuler au sein de la centrale durant la phase d'exploitation.

Conformément à la demande de la DDTM 11, les poteaux seront en bois.

→ **Lutte contre les espèces exotiques envahissantes, (phase chantier) :**

Les chantiers, par les remaniements qu'ils entraînent, sont propices au développement d'adventices et à la prolifération de plantes envahissantes. Les engins de chantiers sont des vecteurs de propagation de ces espèces (transport de terre végétale, déplacements des véhicules sur de longs trajets...).

La prolifération des espèces invasives produit des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes. Cette prolifération est un des facteurs majeurs de la perte de diversité biologique.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Afin d'éviter le développement de plantes exotiques envahissantes sur le site, la (ou les) entreprise(s) en charge des travaux procédera à un nettoyage régulier des engins de chantier (sur des plateformes spécifiques, hors du site) afin d'évacuer toute boutures, graines, etc. éventuellement coincées dans les engrenages et autres recoins des véhicules. Cette mesure évite la propagation d'espèces invasives entre 2 chantiers.

D'autre part, aucun remblai extérieur au projet ne sera apporté sur le site. Du fait de la présence d'espèces exotiques au sein de l'aire d'étude, l'export de terre sera proscrit.

1.5.7 – Phase exploitation :

➔ Adaptation de la centrale pour l'accueil d'un cheptel ovin.

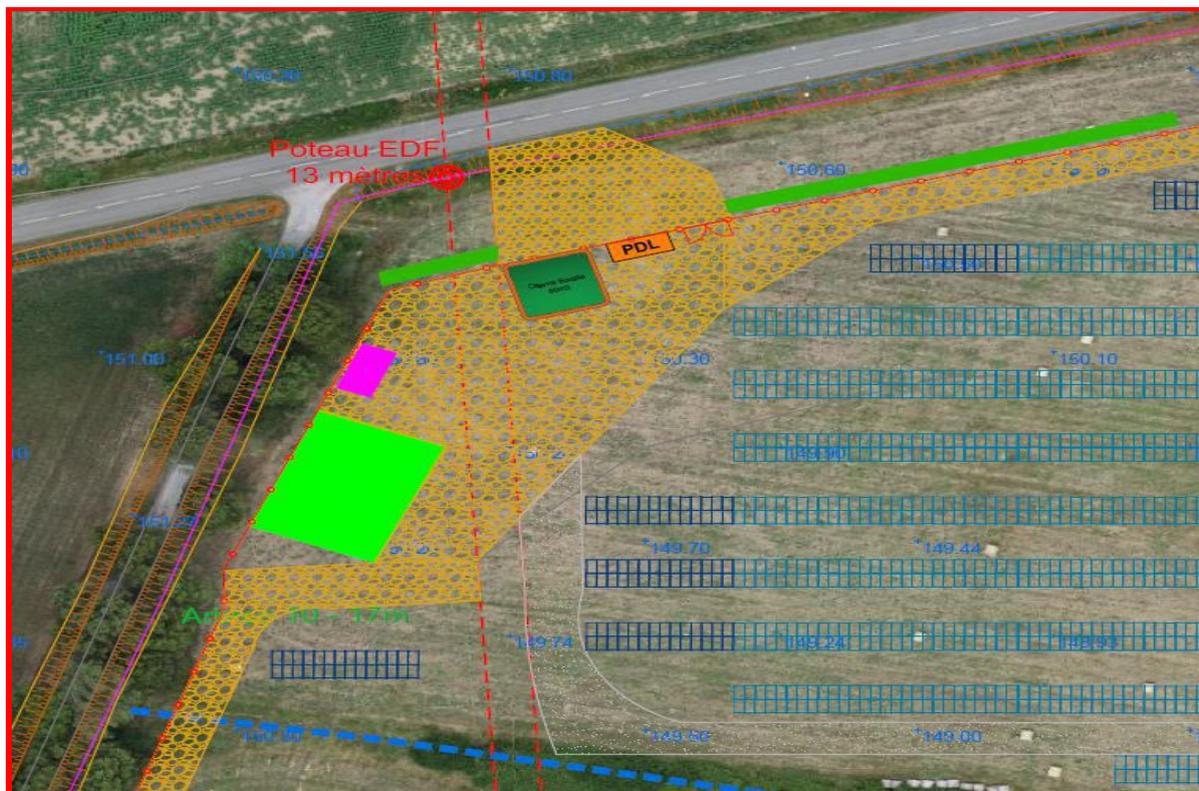
Afin de permettre l'accueil d'un cheptel ovin au sein de la centrale plusieurs adaptations structurelles ont été adoptées par NEOEN :

➔ L'élévation des tables à une hauteur de 1,2 m : les ovins peuvent pâturer sous les panneaux sans risquer de se blesser ;

➔ Un espacement notable (4 m) des tables : la végétation recevant plus de soleil poussera mieux et aura une meilleure valeur fourragère pour les ovins. Cet espacement permettra également à l'éleveur de circuler plus facilement avec un véhicule agricole ;

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Cette mesure permettra le maintien d'une activité d'élevage sur le site. Le projet est donc une coactivité agricole et photovoltaïque.



Equipements nécessaires au pastoralisme ovin.

➔ **En rouge**, le tunnel dédié aux agnelages, (30 m)

➔ **En vert**, parc de contenance, (300 m²).

→ Entretien extensif de la végétation

Favoriser l'établissement d'une prairie herbacée, en faveur de la flore, les habitats naturels et la faune.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

L'objectif est de maintenir une végétation basse, compatible avec la préservation de la biodiversité et le bon fonctionnement de la centrale.

1.5.8 – Plantation d'une lisière arbustive et arborée

Le porteur de projet veut conserver les haies et maximiser leur potentiel d'accueil de la faune, afin de constituer un écran pour les covisibilités.

La mesure vise à recréer une limite végétale haute, moyenne et basse pour filtrer les vues depuis le chemin de Rosalbert :

- ⇒ Palette végétale locale, adaptée au sol et à l'exposition ensoleillée ;
- ⇒ Dissimuler la clôture et le parc pour les riverains implantés à l'Est du site ;
- ⇒ Créer un corridor végétal afin de reconquérir les franges du site.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Cette mesure permettra de limiter la visibilité de la centrale depuis les maisons des riverains à l'Est. Elle sera également favorable à certaines espèces animales comme les insectes et les oiseaux. En effet, ils trouveront, dans les haies, des habitats favorables à l'alimentation et à la reproduction.

1.5.9 – Plantation d'une haie en tronçon le long de la RD.18

Le porteur de projet veut également conserver les haies et maximiser leur potentiel d'accueil de la faune. L'objectif de cette mesure est de dissimuler, en partie, la clôture et certains éléments bâtis du projet à savoir la citerne, le poste de livraison, et de recréer un paysage de haie bocagère en écho à la haie existante de l'autre côté de la voie. Hauteur de la haie : 1,50 à 2m environ

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Cette mesure permettra de limiter la visibilité de la centrale depuis la route D18 au Nord du site. Elle sera également favorable à certaines espèces animales comme les insectes et les oiseaux. En effet, ils trouveront, dans les haies, des habitats favorables à l'alimentation et à la reproduction.

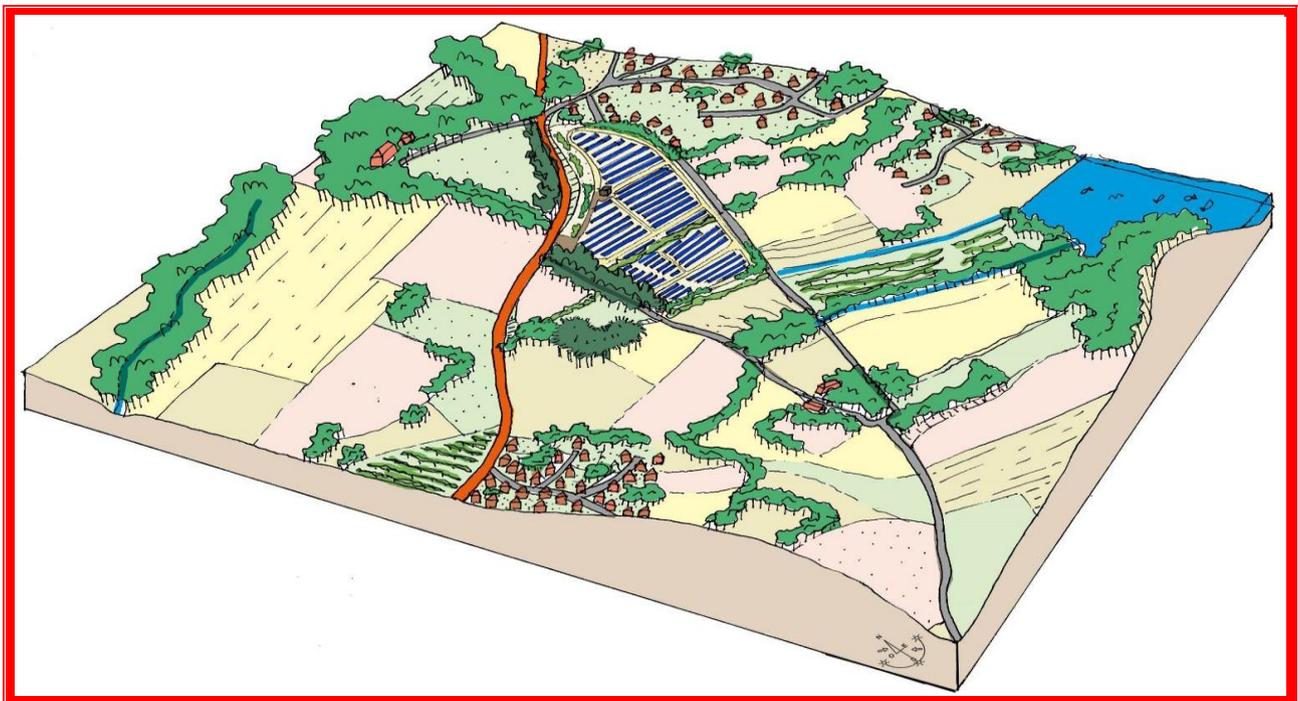
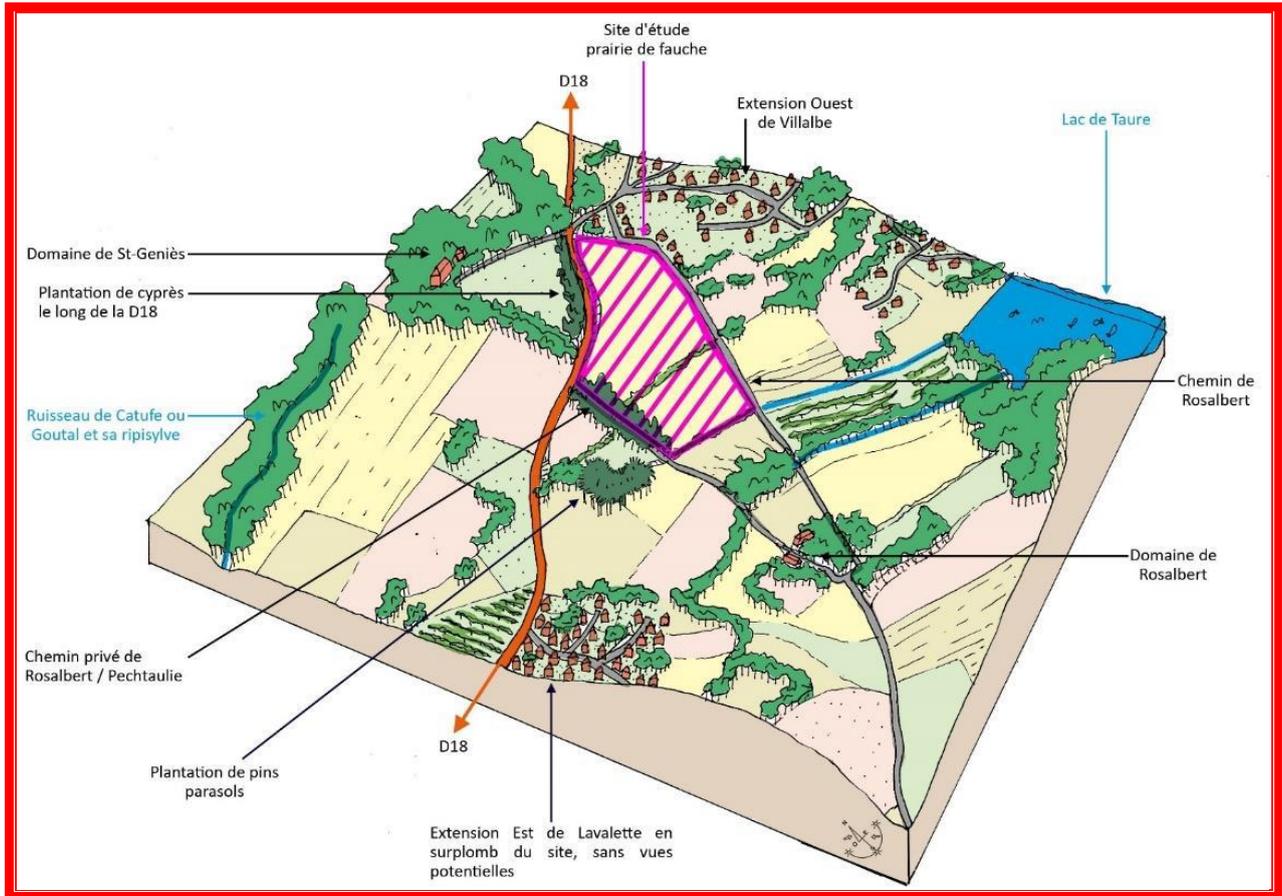
1.6.0 - Plantation d'une haie devant la clôture Sud :

Le porteur de projet veut aussi conserver les haies et maximiser leur potentiel d'accueil de la faune pour constituer un écran pour les covisibilités. L'objectif de cette mesure est de dissimuler, en partie, la clôture, de recréer un paysage de haie bocagère et une liaison « écologique ». Hauteur de la haie : 1,50 à 2m maximum environ

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Cette mesure permettra de limiter la visibilité de la centrale depuis le Sud. Elle permettra également de dissimuler, en partie, la clôture. Enfin, elle sera favorable à certaines espèces animales comme les insectes et les oiseaux. En effet, ils trouveront, dans les haies, des habitats favorables à l'alimentation et à la reproduction.

(Voir concrétisation page suivante n° 17)



Mesures paysagères décidées par le porteur de projet

- **NOTA** : Le projet de création de cette centrale photovoltaïque au sol va cependant modifier ce paysage qui s'offre aux habitants. Le regard se portera directement sur la future centrale photovoltaïque, sans aucun obstacle ou filtre. A cet égard, pour bien mettre en évidence la covisibilité, les photos prises par la société NEOEN, (photos n° 1 à 5) et les miennes, (photos n° 6 à 10) apparaissent ci-après dans les conditions suivantes dans les pages 20 à 24 de mes conclusions et avis :
- **Photos prises par NEOEN** :
 - Page 20 : Photos n° 1, 2 et 3
 - Page 21 : Photos n° 4 et 5
- **Photos prises par le commissaire-enquêteur le 9-11-2023 en présence du maire et porteur de projet NEOEN**
 - Page 22 : Photos n° 6 et 7
 - Page 23 : Photos n° 8 et 9
 - Page 24 : photo n° 10

Photos prises par le porteur de projet, et intégrées dans le dossier d'enquête publique



Photo n° 1 depuis le site vers les riverains à l'Est



Photos n° 2 et 3 des riverains avec des potentielles vues sur le site depuis leur habitation avec étage



Photo n° 4 : vue prise depuis le site dédié du projet, sur les habitations les plus proches, néanmoins masquées par un mur et une haie qui limite la visibilité.

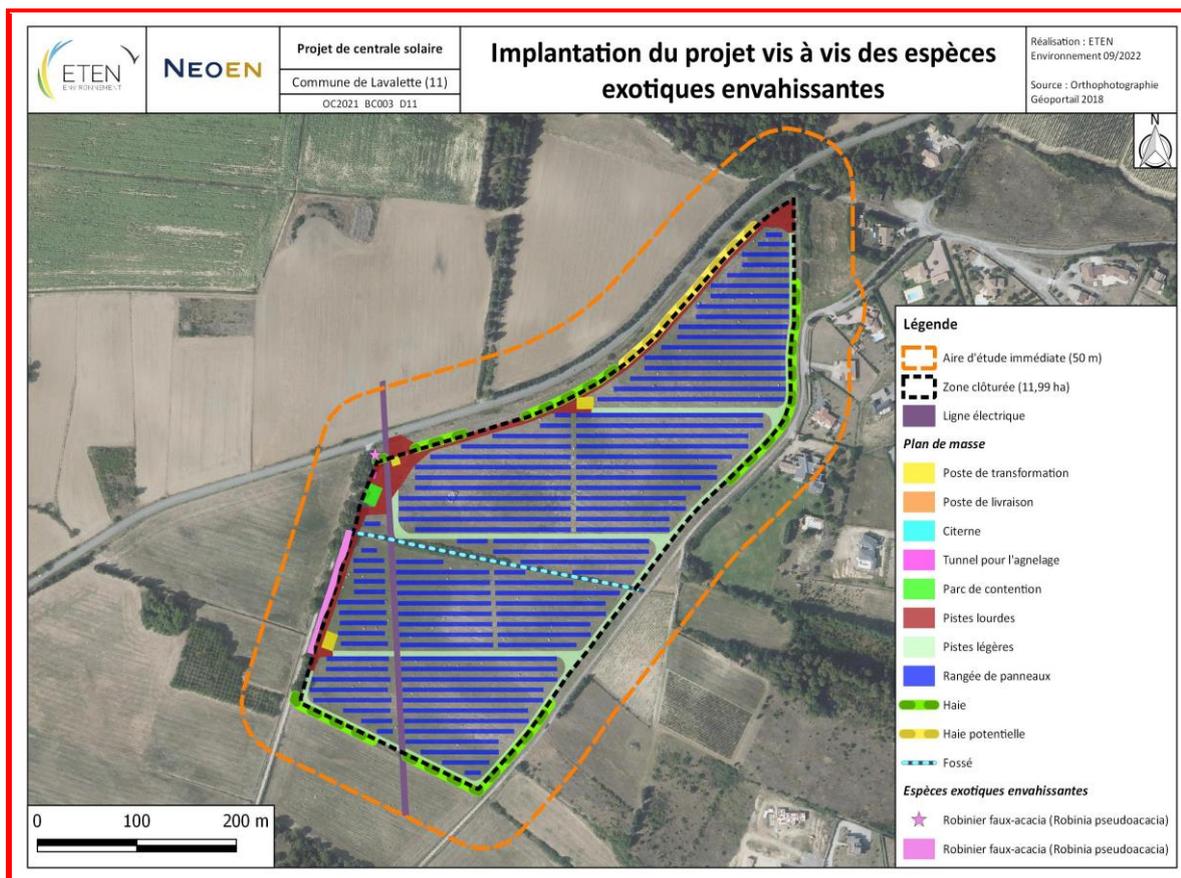


Photo n° 5 : Implantation du projet vis-à-vis des habitats et de l'environnement



Photo n° 6 : Implantation du projet vis-à-vis des habitats et de l'environnement.
La route goudronnée publique sépare la zone pavillonnaire du site dédié, dont la limite de construction sera de 20m du bord.



Photo n° 7 : Vue rapprochée de la zone



Photo n° 8 : Vue prise depuis le site dédié sur la zone pavillonnaire



Photo n° 9 : Implantation du projet vis-à-vis des habitats et de l'environnement. La route goudronnée publique sépare la zone pavillonnaire et le site dédié.



Photo n° 10 : Autre vue de la zone pavillonnaire au Nord du site dédié situé dans l'angle supérieur gauche de la photo (voire flèche bleue)

1.6.1 – Adaptation paysagère des bâtiments de la clôture :

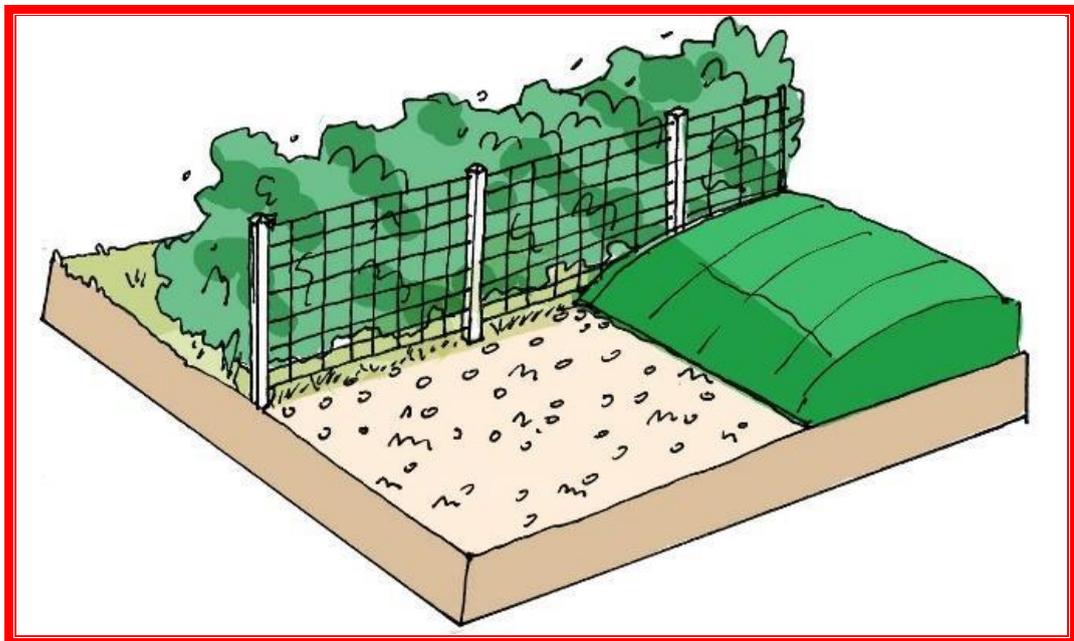
Le porteur de projet prévoit d'intégrer les aménagements dans le paysage. Les postes de livraison et de transformation bénéficieront d'un revêtement adapté qui leur permettra une meilleure intégration paysagère. En effet, les bâtiments pourront ainsi se fondre dans le paysage et l'impact paysager de la centrale sera réduit. Ce même habillage sera utilisé pour les clôtures ce qui réduira également l'impact paysager de celles-ci.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Cette mesure permettra de limiter la co-visibilité des bâtiments et de la clôture.

1.6.2 – Intégration de la citerne/transformateur :

Le porteur de projet intégrera les aménagements dans le paysage, par l'installation et la mise en place de la citerne à proximité de l'entrée. Etant implantée à l'entrée du site, la citerne sera dissimulée par la végétation plantée en limite du site. Pas de mesures particulières à prévoir, seule la végétalisation le long de la clôture. Installation et mise en place d'un transformateur en limite Nord du site



Détail schématique au niveau de la citerne.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Cette mesure permettra de limiter la co-visibilité de la citerne.

1.6.3 – Création de panneaux pédagogiques :

Le porteur de projet veut prendre les mesures visant à Informer et sensibiliser la population. Aux abords de la centrale solaire, trois panneaux pédagogiques seront mis en place afin d'informer les usagers sur le projet. Ils seront placés au niveau du chemin à l'Est de l'aire d'étude.

Les panneaux seront dédiés :

- ⇒ A la description du projet ;
- ⇒ Aux énergies renouvelables et plus particulièrement sur le photovoltaïque ;



Exemple de panneaux d'affichage qui seront implantés sur le site.

1.6.4 – La fin du projet – Son démantèlement :

Il s'agit de recréer la configuration initiale.

À l'issue de la phase d'exploitation, l'intégralité de l'installation sera démantelée et tous les équipements seront recyclés selon les filières appropriées. Le porteur du projet précise dans ses documents

⇒ qu'une attention particulière sera apportée au traitement et au recyclage de tous les organes de la centrale dont les modules photovoltaïques.

⇒ toutes les liaisons électriques internes seront retirées à l'issue de l'exploitation

Cet engagement de démantèlement sera pris à plusieurs titres :

- ⇒ engagement foncier vis-à-vis des propriétaires du site,
- ⇒ engagement dans le cadre du dossier de permis de Construire,
- ⇒ engagement vis-à-vis de la Commission de Régulation de l'Énergie dans le cadre des Appels d'Offres.

À l'expiration du bail, la société d'exploitation :

- ⇒ procédera à ses frais à la remise en état des lieux et à l'évacuation des œuvres de l'installation, de façon à restituer l'environnement original du terrain.
- ⇒ les panneaux étant sur des châssis mobiles ancrés au terrain par un système de pieux, leur enlèvement sera aisé et rapide par rapport à des systèmes incluant des fondations ou des blocs de béton.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Ces mesures permettront d'assurer la remise en l'état naturel du site après la phase d'exploitation et donc de réduire les impacts de la centrale sur un aspect temporel.

1.6.5– Conclusions sur les mesures d'évitement et de réduction :

Commentaires du commissaire-enquêteur :

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction, précisées par le porteur de projet dans son tableau n° 29 du document relatif à l'étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, témoigne d'une réelle volonté d'intégration du projet dans son environnement par le maître d'ouvrage.

L'évitement des enjeux principaux et les mesures de réduction supplémentaires réduisent les impacts sur les espèces protégées. Certaines espèces dont la Cisticole des joncs pourront bénéficier de la gestion favorable de la végétation au sein de la centrale pour réussir leur reproduction, ce que ne permettait pas la fauche précoce menée jusqu'à présent. De ce fait, la réalisation d'un dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées n'est pas jugée nécessaire par le maître d'ouvrage.

1.6.6 – Raccordement au réseau « ENEDIS » :

Pour ce projet, le poste source envisagé est celui de Viguiers situé à 7,5 km environ (en suivant le réseau routier).

Les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée : les trancheuses utilisées permettent de creuser et déposer le câble en fond de tranchée de façon continue et très rapide. Le remblaiement est effectué manuellement immédiatement après le passage de la machine.

CHAPITRE 2

PHASES PRELIMINAIRES A L'ENQUETE PUBLIQUE

2-1 CONCERTATION PREALABLE

➔ Conformément à l'article **L.120-1-1** du Code de l'Environnement, la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre afin d'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique. Elle permet en outre d'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures, de sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement, et enfin d'améliorer et de diversifier l'information environnementale. Le tableau ci-après présente les actions de concertation préalable opérées par la société NEOEN-SA :

Date	Acteurs	Objet
18/11/2021	DDTM 11 / Monsieur le Maire de Lavalette / Carcassonne Agglomération	Passage en pôle EnR
14/02/2022	Bureau d'étude ARTIFEX/ NEOEN	Réception et prise en compte des résultats de l'étude agro-pédologique
15/03/2022	Monsieur le Maire de Lavalette / NEOEN	Echange sur les projets solaires envisagés : projet agrisolaire ovin initié
23/03/2022	Bureau d'étude AA+ / NEOEN	Lancement de l'accompagnement agri-photovoltaïque
12/04/2022	Fédération Départementale Ovine de l'Aude / NEOEN	Sollicitation de la FDO 11 pour l'identification d'un éleveur ovin
19/04/2022	Eleveur Y. Moreno / NEOEN	1 ^{er} échanges et lancement du partenariat agrisolaire (co-construction du projet)
10/05/2022	Eleveur Y. Moreno / Bureau d'étude technique AA+	Visite du terrain, étude de faisabilité
30/08/2022	Eleveur Y. Moreno / Institut de l'Élevage	Expertise agricole réalisée par l'Institut de l'élevage : étude faisabilité technico-économique
02/09/2022	Monsieur le Maire Lavalette / Eleveur Y. Moreno / Bureau d'étude / NEOEN	Point d'étape sur terrain, description du projet à la Mairie
07/11/2022	Eleveur Y. Moreno / NEOEN	Signature de la convention de partenariat agrisolaire
01/12/2022	Institut de l'élevage / NEOEN	Mise en place du protocole de suivi agronomique et zootechnique pour 5 années
23/02/2023	Mairie de Lavalette /Carcassonne Agglomération/ Chargé de mission du PAT/ NEOEN	Lancement du partenariat avec le Plan Alimentaire Territorial de Carcassonne Agglomération
24/02/2023	Fédération Départementale Ovine de l'Aude / NEOEN	Point sur les avancées du projet agrisolaire et transmission du dossier d'accompagnement agriPV décrivant la synergie du projet avec l'atelier ovin de Y. Moreno
28/03/2023	Vice-président Carcassonne Agglomération / Monsieur le Maire de Lavalette / NEOEN	Présentation du projet agrisolaire, partenariat projets du Plan Alimentaire Territorial dans le cadre de la compensation collective agricole
19/04/2023	Mairie de Lavalette/ Vice-président Carcassonne Agglomération/ Eleveur Y. Moreno /riverains/NEOEN	Réunion d'information en Mairie de Lavalette sur le projet agrisolaire à destination des riverains à proximité du site 1 personne s'est déplacée
17/10/2023	Monsieur le Maire de Lavalette / NEOEN/ 3 riverains voisins	Réunion de concertation sur le terrain

➔ L'application de cet article vise essentiellement au développement de la concertation en amont pour les projets soumis notamment à permis de construire, ce qui est le cas. L'objectif est de contribuer à prévenir le contentieux en aval et de permettre au public de formuler ses observations ou propositions, bien avant le dépôt du permis.

➔ Mme PETRE, Mathilde, cheffe du projet, ingénieure environnement au sein de la société NEOEN-SA,
↪ siège social situé au n° 22, rue Bayard à Paris 75008

↪ adresse régionale du maître d'ouvrage : « Les Pléades 1 – Bât. F – 860 rue René Descartes – La Duranne
à Aix-en-Provence 13100 a présenté son projet le 17 octobre 2023, de 14H00 à 17H00, devant Mme Gouzvinski, du bureau « Environnement » de la préfecture de l'Aude à Carcassonne, et moi-même. A cette occasion, les modalités d'exécution de l'enquête publique ont été abordées et fixées par l'arrêté préfectoral en date du 13/10/2023, (Annexe n° 1a)

➔ M. MILHAU, René, maire de Lavalette, a émis un avis favorable sans réserve le 25 janvier 2023 jugeant ce projet raisonnable et compatible avec les enjeux et intérêts de sa commune, (Annexe 2).
Il a par ailleurs rédigé une lettre d'intention, de justification et de motivation, (2 pages), insérée dans le dossier « Etude préalable agricole – 2^{ème} version, édité en mai 2023 destiné au public pendant la procédure de l'enquête publique.

➔ Je note que le porteur de projet s'est engagé, avec détermination, avec les services de l'Etat en amont de la préparation des dossiers de permis de construire, afin de mieux intégrer les enjeux environnementaux et réduire au maximum les impacts potentiels sur l'environnement. Même constat avec les acteurs locaux et les partenaires institutionnels.

2.2 – VISITE DU SITE

➔ Le 9 novembre 2023, de 16H00 à 17H00, une première visite du site dédiée au projet de création de la centrale photovoltaïque à Lavalette est entreprise avec Mme PETRE, Mathilde, porteur du projet et M. MILHAU, René, maire de Lavalette. Des réponses et informations aux différentes questions ont été obtenues de manière plus concrète et plus objective.

➔ Cette visite était précédée d'une réunion organisée au siège de la mairie. Elle portait notamment sur l'organisation pratique de l'enquête publique, de 14H00 à 15H00.

➔ Une seconde visite avec M. MILHAUD, maire et Mme PETRE, porteur du projet, a été organisée au terme de la remise du PV de synthèse à cette dernière, le mardi 16 janvier 2024, de 15H30 à 16H00. Cette action m'a permis de confronter certaines contributions à la situation du terrain dédié au projet.

2.3 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

231 – Avec le Plan Local d'Urbanisme :

➔ La commune de Lavalette dispose d'un Plan Local d'Urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 27 avril 2022. L'ensemble des parcelles de l'aire d'étude sont des zones classées « A », c'est-à-dire des « Zones Agricoles ».

➔ Elles sont non constructibles à l'exception :

- ↪ Des constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole ;
- ↪ Des constructions à destination d'habitation à condition que, en sus, elles soient justifiées par un lien de nécessité géographique et fonctionnelle avec l'activité agricole ;
- ↪ Des constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Le projet de central photovoltaïque correspond à un projet d'intérêts collectifs. Le PLU permet ainsi l'implantation du parc solaire.

232 – Avec le Schéma Régional d’Aménagement et de Développement Durable et d’Egalité des Territoires Occitanie 2040

- ➔ À compter de 2016, en application de la loi NOTRe et par suite de la mise en place des nouvelles régions, les conseils régionaux ont l’obligation d’élaborer leur Schéma Régional d’Aménagement et de Développement Durable et d’Egalité des Territoires (SRADDET).
- ➔ Document d’orientation pour la région, il représente un schéma stratégique de la politique du territoire d’Occitanie.
- ➔ C’est donc est un document prescriptif comprenant différents documents sectoriels auxquels il se substitue pour plus de cohérence :
 - ↪ Le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT) ;
 - ↪ Le schéma régional de l’intermodalité (SRI) ;
 - ↪ Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
 - ↪ Le schéma régional climat/air/énergie (SRCAE) ;
 - ↪ Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Le projet solaire de Lavalette est donc compatible avec le SRADDET Occitanie.

233 – Avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

- ➔ Le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2022 à 2027 a été adopté le 1er décembre 2015 et est entré en vigueur depuis le 18 mars 2022. Il remplace le SDAGE de 2016 à 2021 en y introduisant de nouveaux objectifs. Il fixe les orientations fondamentales d’une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin Adour-Garonne et intègre les obligations définies par la directive cadre européenne sur l’eau (D.C.E. n°2000/60/CE) ainsi que les orientations du Grenelle de l’environnement.
 - ➔ Le site n’est pas concerné ni par des cours d’eau, ni par des points d’eau, ni par des zones humides. La centrale solaire aura donc peu d’impact sur les aspects quantitatifs et qualitatifs des eaux.
 - ➔ Toutefois, certaines mesures intégrées au projet contribuent à atteindre les objectifs du SGAGE. Dans le détail, le projet répond aux mesures suivantes du SDAGE :

2.4 – ANALYSE CRITIQUE DES DOSSIERS D’ENQUETE

2.4.1 – Dossier demande de permis de construire

- ➔ Selon l’article R421-1 du Code de l’urbanisme, les ouvrages dont la puissance est supérieure à 250 kWc sont soumis au **permis de construire**. Le porteur de projet a donc déposé une demande de permis de construire pour la centrale photovoltaïque en décrivant tous les composants du projet et notamment le système de montage et la disposition des panneaux.
- ➔ Le dossier de demande de permis de construire, (Cerfa n° 13409*09), a été établi le 5 octobre 2022 par M. Barbaro, Xavier, représentant de la société « NEOEN-SA ». Il a été déposé en mairie de Lavalette le 13 octobre 2022 et enregistrée sous le numéro « PC011 199 22 D0029 »
- ➔ **La demande de permis de construire était constituée des pièces suivantes :**
 - ↪ L’avis favorable du maire de Lavalette, daté du 25 janvier 2023, (**Annexe 2**)
 - ↪ Imprimé de demande de permis de construire - Cerfa n° 13409*09 - (**Annexe n° 3a**)
 - ↪ Présentation du permis de construire et son sommaire, (**Annexe n° 3b**)
 - ↪ La délibération du conseil municipal de Lavalette du 4 juin 2019 (**Annexe n° 4**)
 - ↪ Extrait « KBIS société NEOEN-SA (**Annexe n° 5**)
 - ↪ Les plans d’architecte PC.1 à PC.8 cochés sur le bordereau de dépôt des pièces jointes

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Le projet a une puissance supérieure à 250kWc. Il est donc soumis a permis de construire. Il devra par ailleurs respecter le document d'urbanisme communal de Lavalette.

2.4.2 - Dossier d'étude d'impacts sur l'environnement

→ Depuis le 19 novembre 2009, date du décret n° 2009-1414 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité, le Code de l'Environnement impose la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique pour tous les travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à deux cent cinquante kilowatts, (alinéa 16° de l'article R122-8 du Code de l'environnement).

→ **L'étude d'impact doit comprendre au minimum (article L.122-3 du Code de l'Env. :**

- ⇒ Une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- ⇒ L'étude des modifications que le projet y engendrerait,
- ⇒ L'étude de ses effets sur la santé et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé ».

→ Conformément à l'article R122-5 Code de l'Environnement, le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Le dossier intitulé « Etude d'impacts environnementaux », mis à la disposition du public, n'appelle aucune remarque particulière. Il relate avec clarté les éléments pouvant impacter le site lors de la phase chantier et exploitation.

2.4.3 - Résumé non technique

→ Le résumé non technique, porté dans le document intitulé « Aménagement d'un parc photovoltaïque - Dossier d'étude d'impact », présente de manière simplifiée le corps du dossier. Il est établi selon les critères fixés par l'article R122-3 du Code de l'Environnement. Son objectif est de reprendre sous forme synthétique les éléments essentiels ainsi que les conclusions de chacune des parties de l'étude d'impact. Cette étude a été réalisée par les prestataires « ETEN-Environnement (agence Occitanie) et « Complément Terre » sous le contrôle du maître d'ouvrage NEOEN-SA.

En résumé, je considère qu'il semble complet, pertinent, équilibré et en cohérence avec le projet présenté. Il est en effet tout à fait accessible à un public non averti.

2.5 – LES DEMANDES COMPLEMENTAIRES DE LA DDTM ET LES REPONSES DU MAITRE D'ŒUVRE

NOTA : - Toutes les contributions du public et les demandes complémentaires des services de l'Etat apparaissent tout au long de ce document de la manière suivante :

- ⇒ Questions posées par le public ou services de l'Etat, en lettre droite, (Romain) « couleur noire »
- ⇒ Réponses du porteur de projet : en lettre italique « bleu foncé »

→ La DDTM de l'Aude, en tant que service instructeur de la demande de permis de construire, a demandé au porteur de projet d'apporter des précisions sur les points précis. Les questionnements et les réponses du maître d'ouvrage aux demandes de pièces complémentaires du 10/11/2022 font l'objet de **l'annexe n° 6**.

2.5.1 - Pièces du permis :

- **Tunnel agricole** : les plans de façades et coupes doivent être fournis, et, si la construction constitue de la surface plancher, celle-ci doit être reportée au cerfa ;
- **La notice (matériaux)** fait état d'un conteneur qui n'est mentionné nulle part ailleurs dans le PC ; s'il ne s'agit pas d'une erreur, les plans de façades et coupes doivent être fournis, et s'il constitue de la surface planchers, celle-ci doit être reportée au cerfa ;

Réponses du porteur de projet :

Les plans de façades et coupes du tunnel agricole ainsi que ceux du conteneur de stockage ont été mis à jour dans le dossier de permis de construire. Les surfaces plancher ont été ajoutées au cerfa et à la notice du PC. Le Cerfa et le dossier PC mis à jour se trouvent en annexes de cette note de réponse

La surface clôturée annoncée (12ha) est quasiment identique à la surface des panneaux indiquée (11.99ha) alors que ces derniers recouvrent, de par leur dimension et écartement, environ la moitié de l'emprise clôturée ; une de ces surfaces semble donc erronée ;

Réponses du porteur de projet :

La centrale est constituée d'environ 15 795 modules photovoltaïques sur structure fixe. La surface projetée des panneaux photovoltaïques posés au sol est de 40 802 m².

Le cerfa a été rectifié et se trouve en Annexe 2 de ce document de réponse.

Préciser : le linéaire de clôture et les longueurs des pistes (lourdes / légères).

Le linéaire de clôture est de 1 630 mètres.

Réponses du porteur de projet :

La piste lourde est d'une longueur d'environ 1 138,6 mètres.

La piste légère est d'une longueur d'environ 2 144.2 mètres.

2.5.2 – Incohérence entre pièces

L'étude d'impact p.56 indique l'absence de ligne électrique et la présence d'une ligne téléphonique, alors que toutes les autres pièces font état de poteau EDF HT sur site, l'étude d'impact doit être modifiée sur ce point.

Réponses du porteur de projet :

Il s'agit d'une erreur. C'est bien un poteau EDF HT dans l'emprise du site.

- La MR 12 prévoit 2 abreuvoirs « reliés au réseau d'eau » ; la notice du PC indique qu'aucun raccordement au réseau d'eau potable n'est prévu. Préciser ce point et le cas échéant, ajouter sur le plan masse le raccordement au réseau potable.

- La notice PC indique 840 ml de haies, or les linéaires des mesures MR 15+16+17 font un total de 810 ml ;

Réponses du porteur de projet :

Le raccordement au réseau d'eau potable a bien été prévu afin d'alimenter les abreuvoirs et la mention a été corrigée dans la notice du PC. En Annexe 3 de ce dossier de réponse se trouve le plan d'implantation avec le réseau détaillé du raccordement au réseau d'eau potable (en orange). La plantation de haies paysagères sera bien sur 810 ml. La notice du PC a été mise à jour.

2.5.3. – Etude d'impact – Inventaires

Avifaune : justifier l'absence de passage en automne (migration et post-nuptiale), et en décembre/janvier (hivernage).

Réponses du porteur de projet :

Méthodes

Deux passages dédiés aux oiseaux ont été menés en novembre (migration post-nuptiale) et en décembre (hivernage). Les autres taxons rencontrés ont été notifiés.

Données obtenues

Lors des expertises menées en novembre et en décembre 2022, 39 espèces ont été dénombrées dont 7 nouvelles espèces par rapport aux inventaires de 2021 :

30 espèces d'oiseaux (3 nouvelles espèces) :

- ⇒ 3 espèces de mammifères (aucune nouvelle espèce) ;
- ⇒ 6 espèces d'insectes :
- ⇒ 2 espèces de lépidoptères (une nouvelle espèce) ;
- ⇒ 3 espèces d'orthoptères (deux nouvelles espèces) ;
- ⇒ 1 espèce de coléoptère (une nouvelle espèce).

Oiseaux

Trente espèces d'oiseaux ont été identifiées lors des inventaires de novembre et décembre 2022. 27 de ces espèces ont déjà été identifiées sur le site lors des expertises de 2021.

Ceci signifie que la grande majorité des espèces rencontrées en automne et en hiver réalisent l'ensemble de leur cycle biologique sur ce site. A noter que, pour quelques espèces comme le Rougegorge familier, il peut s'agir d'individus différents entre le printemps et l'hiver.

La plupart des espèces rencontrées sont communes et principalement inféodées aux milieux ouverts (Alouettes, rapaces en alimentation, ...).

Parmi les 30 espèces, 25 sont protégées et 9 possèdent en enjeu particulier :

Mammifères

Trois espèces communes de mammifères ont été observées en 2022 : le Chevreuil, le Lièvre et le Sanglier. Ces trois espèces ont été observées lors des inventaires de 2021. Le site est inclus dans le territoire de ces espèces qui y réalisent tout en partie de leur cycle biologique. L'enjeu associé à ces mammifères est faible

Insectes

Six espèces tardives ont été observées en novembre et décembre 2022 dont 4 nouvelles par rapport aux inventaires de 2021.

Les espèces sont communes (Méloé d'automne) voire très communes (Cuivré commun, Souci, Aiolope automnale, Criquet noir-ébène, Criquet pansu). Ces insectes réalisent l'ensemble de leur cycle biologique sur le site. L'enjeu est très faible.

A noter que la saison n'était pas favorable aux autres taxons (amphibiens, reptiles), ni à leur observation.

Chiroptères : justifier l'absence de sessions sur le transit automnal et en période hivernale.

Réponses du porteur de projet

D'après les expertises estivales menées en 2021, plusieurs espèces fréquentent le site pour la chasse et le transit. L'utilisation est toutefois faible et se cantonne aux alignements d'arbres bordant le site. Lesquels sont utilisés comme axe de transit. Ces axes sont probablement utilisés dans la phase de transit automnal.

Des gîtes estivaux boisés ou anthropiques de plusieurs pipistrelles sont présents à proximité du site. Compte-tenu du très faible potentiel d'accueil pour le swarming des chauves-souris et le gîte hivernal, aucune expertise spécifique nocturne n'a été menée. Les expertises diurnes automnales et hivernales ont toutefois permis de vérifier l'absence d'individus en repos et surtout de confirmer le très faible potentiel d'accueil du site.

2.5.4.– Mesures ERC

MA1 : le suivi doit être effectué par un écologue

Réponses du porteur de projet

Les ajouts figurent en rouge gras. Un suivi environnemental de chantier sera réalisé par un écologue qualifié afin de respecter la bonne mise en œuvre des mesures précitées et de limiter tout risque de destruction d'espèces protégées non recensées au préalable. Il se basera sur l'état initial du présent rapport et comprendra :

- Assistance à la réalisation du phasage (planning prévisionnel des opérations à la charge du MO) ;
- Formation du personnel technique lors d'une réunion de sensibilisation ;
- Assistance à la délimitation des zones tampon (balisage à la charge de l'entreprise travaux) et rédaction d'un compte rendu à destination des services de l'État (rédaction, photos, cartographies)
- Suivi du chantier (6 passages étalés sur 6 à 10 mois pour la phase de construction et 3 passages pour le démantèlement) ;
- Rédaction de 6 comptes-rendus à destination des services de l'État (rédaction, photos, cartographies) pour la phase de construction et 3 pour le démantèlement.

MA2 : La pression de suivi pour l'avifaune doit comprendre un passage supplémentaire en octobre et janvier pour le suivi en migration et hivernage. La pression de suivi pour les chiroptères doit être indiquée.

Réponses du porteur de projet

Les ajouts figurent en rouge gras.

Un suivi de la centrale sera effectué en phase exploitation, tous les ans les 3 premières années, puis tous les 5 ans les années suivantes pendant la durée d'exploitation de la centrale.

Ce suivi fera l'objet de préconisations et de mesures de gestion le cas échéant selon la reprise des habitats. Ainsi, seront réalisés à chaque suivi :

- *Inventaire habitats naturels (2 passages Mai-juillet) ;*
 - *Inventaire faune diurne (4 passages Janvier + Avril-Mai + Juin-Juillet + Octobre) ;*
 - *Inventaire faune nocturne (1 passage en juin afin de vérifier la présence des Chiroptères et d'oiseaux nocturnes patrimoniaux (Engoulevent d'Europe, Oedicnème criard)*
 - *Cartographies ;*
 - *Rapport de synthèse à destination des services de l'État (rédaction, photos, cartographies).*
- Le coût de la mesure est donc revu à la hausse*

Avis : L'étude d'impact cite une notice SDIS (p.135) et une source de la DRAC (P. 136) : transmettre

les avis ou informations obtenus.

Réponses du porteur de projet :

Courrier du SDIS : Le courrier du SDIS 11 a été transmis le 21/11/2022 suite à une nouvelle demande effectuée le 15/11/2022. Celui-ci est joint en suivant :

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Les réponses sont clairement définies, de manière précise. Elles complètent les interrogations de la DDTM et les pièces manquantes. Elles n'appellent aucune remarque, observations ou précisions.

2.6. - AVIS DES SERVICES DE L'ETAT, P.P.A. + REPONSES NEOEN-SA ET COMMENTAIRES DU CE

2.6.1. - Recommandations de la M.R.A.e (**Annexes n° 7**) et réponses porteur projet (**Annexe n° 8**)

➤ Sur la qualité et le caractère complet de l'étude d'impact :

➔ Recommandations n° 1 :

La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser la localisation des zones de stockage et de base de vie afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels.

➔ Réponse du porteur de projet :

La base de vie et les zones de stockages seront localisées à l'entrée du site. Ces dernières prendront place sur les pistes lourdes aménagées. Il n'y a donc pas d'impacts supplémentaires par rapport à l'installation des pistes.

➔ Recommandation n° 2 :

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences sur l'environnement des fouilles archéologiques et en tant que de besoin, la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation.

➔ Réponse du porteur de projet :

Les fouilles archéologiques consistent au creusement de locus plus ou moins étendu. La profondeur du locus varie également. A la fin des fouilles, les trous sont rebouchés.

A l'exception des travaux de creusement, les opérations sont peu bruyantes.

Les incidences sur les habitats naturels et la biodiversité sont importantes et correspondent à une destruction complète au droit du locus et des zones de stockage. Toutefois, l'emprise des locus est réduite (quelques centaines ou milliers de m²) et les incidences sont temporaires car les trous sont ensuite rebouchés.

L'incidence brute est donc jugée modérée. Afin de limiter les incidences sur la biodiversité des fouilles, les locus tiendront compte des habitats à enjeux identifiés et les éviterons totalement (haies, fourrés) en ne prenant place que sur les prairies présentant un enjeu moindre.

Le calendrier de la réalisation des locus sera adapté et en hors période de reproduction (retrait de la végétation entre septembre et mars). Les locus seront clairement délimités par des barrières afin d'empêcher la circulation diffuse et empêcher l'accès aux animaux pouvant tomber dans les trous.

Ainsi, l'incidence résiduelle est estimée à très faible.

➔ **Recommandation n° 3 :**

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore du raccordement électrique du projet jusqu'au poste source, (cartographie et description des enjeux).

➔ **Réponse du porteur de projet :**

ENEDIS propose un tracé qui suit systématiquement la voirie. Ces milieux étant anthropisés et les bas-côtés étant fortement entretenus et dégradés dans le secteur, les enjeux sont faibles. Les impacts du raccordement sont donc très faibles. Les travaux de raccordement seront menés hors période de reproduction soit entre septembre et mars afin de limiter le dérangement des différentes espèces.

➤ **Sur la préservation de la biodiversité :**

➔ **Recommandations n° 4 :**

La MRAe recommande de compléter l'état initial par des inventaires supplémentaires effectués par des spécialistes de chaque groupe d'espèces animales et de faire figurer dans l'étude d'impact la pression d'inventaire réelle par groupe, et si nécessaire de réévaluer les impacts du projet et de proposer de nouvelles mesures d'atténuation.

➔ **Réponse du porteur de projet :**

Les expertises ont été menées par plusieurs chargés d'études généralistes ayant des spécialités distinctes, parfois en binôme comme cela est indiqué dans le tableau p.43 de l'étude d'impact et rappelé en suivant (Tableau 1). Les chargés d'études du binôme sont inscrits en gras dans la dernière colonne.

Pour préciser, les passages sont partagés en plusieurs expertises pour les différents taxons avec généralement :

⇒ 7H – 9H30 : Ornithologie + mammifères ;

⇒ 9H30 – 12H : Reptiles + insectes ;

⇒ Après-midi : Insectes.

De plus, des expertises automnales et hivernales complémentaires ont été menées par une autre chargée d'études en 2022 laquelle est spécialisée dans l'ornithologie. Ces expertises complémentaires figurant dans le mémoire en réponse à la DDTM 11 lors du dépôt du permis de construire sont présentées en suivant.

L'ensemble de ces expertises et l'intervention de plusieurs chargés d'études ont permis de mener une étude 4 saisons complètes et d'avoir une bonne vision des enjeux du site. Il n'est donc pas nécessaire de réévaluer les impacts du projet.

➤ **Sur l'intégration paysagère du projet :**

➔ **Recommandations n° 5 :**

Toutefois, aucun photomontage n'est disponible pour mieux appréhender les effets de ces mesures sur le paysage local.

➔ **Réponse du porteur de projet :**

Les photomontages constituent la pièce numéro 6 du dossier de demande de permis de construire déposée le 13/10/2022 et permettent le comparatif « vue avant / vue après » depuis la route départementale D18 (angle A) et depuis le chemin de Rosalbert (angle B). Les photomontages sont présentés à nouveau en Annexe de cette notre de réponse.

L'angle A permet d'apprécier la mesure « plantation d'une haie en tronçon le long de la D18 » et le recul de l'implantation à une distance de 15 mètres de l'axe de la départementale.

L'angle B permet d'apprécier la mesure « plantation d'une lisière arbustive et arborée sur la façade côté riverains », ainsi que le recul de l'implantation à une distance de 10 mètres du chemin de Rosalbert.

➤ **Sur le changement climatique et émissions de gaz à effet de serre. :**

➔ **Recommandations n° 6 :**

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre chiffré, sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permet d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.

➔ **Réponse du porteur de projet :**

Le bilan carbone est calculé en fonction :

- *des émissions carbone des différents éléments de la centrale solaire (pieux, type de fondation, câbles, onduleurs, transformateurs...)*
- *de la production d'énergie que va permettre de produire la centrale solaire sur 30 ans*
- *du référentiel du mix énergétique européen et de l'équivalent CO2 de l'électricité produit via ce mix.*

La tonne d'émission de CO2 évitée correspond donc à la comparaison de l'électricité produite par la centrale solaire (émissions carbone comprises) et la même quantité d'électricité produite via le mix européen et ses émissions CO2 associées selon la valeur de France Territoire Solaire.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

- *Prend acte des éléments de réponses aux différentes recommandations exprimées par la MRAe.*
- *Note que les mesures concrètes précisées à chacune des réponses aux recommandations sont de nature à réduire les impacts. Il appartiendra au maître d'ouvrage de veiller avec rigueur à leur exécution et mise en place.*
- *Note que les dispositifs prévus par le maître d'ouvrage répondent aux réglementations. Ils devraient permettre de limiter les impacts des travaux sur l'environnement, sur l'exploitation du parc s'ils sont correctement mis en œuvre par la chaîne d'intervenants.*

2.6.2. - Avis de la CDPENAF et de la DDTM

1) EN CE QUI CONCERNE L'ETUDE DE COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE :

- ➔ La CDPENAF, dans sa séance du 16/06/2023, (**Annexe n° 9**), concernant l'étude préalable de compensation collective agricole, a prononcé un **avis défavorable** considérant que :
- ➔ l'exploitation directement concernée par le projet est insuffisamment prise en compte, (les terres déclarées en jachère sont en réalité déclarées à la PAC par le GAEC
- ➔ le périmètre de l'étude n'est pas correctement défini non plus que la filière économique et agricole
- ➔ les mesures de compensation et d'accompagnement proposées sont imprécises et inadaptées
- ➔ la séquence « éviter – réduire – compenser » est insuffisamment mise en œuvre, celles-ci devant relever de critères agricoles et non pas environnementaux
- ➔ les effets cumulés ne sont pas pris en compte.

➔ La DDTM, dans son avis du 16/02/2023, (**Annexe n° 10**), confirme l'avis défavorable de la CDPENAF considérant que l'étude réalisée par le bureau « ARTIFEX » ne respecte pas le cadre départemental fixé et construit avec les membres de la CDPENAF, (dont la SAFER et la Chambre d'agriculture) en particulier :

- ➔ L'exploitation directement concernée par le projet insuffisamment pris en compte, (les terres déclarées en jachères sont en réalité déclarées à la PAC par le GAEC
- ➔ les mesures de compensations et d'accompagnement proposées sont imprécises ou inadaptées
- ➔ La séquence « éviter – réduire – compenser » est insuffisamment mise en œuvre, celles-ci devant relever de critères agricoles et non pas environnementaux,
- ➔ Les effets cumulés ne sont pas pris en compte.

➔ Toutefois, **NEOEN-SA** a pris en compte toutes ces remarques et suggestions exprimées par la CDPENAF, en remodelant son étude et en s'engageant à mettre en œuvre des mesures de compensation agricole. A cet égard, il a établi deux lettres d'intention jointes au dossier d'étude préalable agricole – 2^{ème} version, mis à la disposition du public pendant la période de l'enquête publique. (**Annexes 11 et 12**).

➔ Considérant que la deuxième version de l'étude préalable agricole présentée par le porteur de projet répondait aux attendus de la CDPENAF et que le prélèvement de plus de 13 ha aura une utilisation agricole, la commission a émis un **avis favorable à l'étude préalable agricole. (Annexe n°13)**

➔ La DDTM, dans son avis du 22/06/2023 a confirmé cet avis et a émis également un avis favorable à cette étude préalable, **(Annexe n° 14)**

2) **EN CE QUI CONCERNE L'OPPORTUNITE DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE SOLLICITE :**

➔ La CDPENAF, dans son avis du 16/02/2023, a émis **(Annexe n° 15)**, un avis défavorable au projet de la centrale photovoltaïque au sol, en considérant que :

- Le site d'implantation du projet impacte des terres agricoles mises en valeur,
- Le projet n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité agricole, la substitution de la culture fourragère par le pâturage ovin ne constituant pas un maintien d'une activité agricole significative dans ce secteur

Réponses détaillées du porteur de projet pour chacune de ces situations et notamment des précisions sur l'utilisation agricole du futur parc et le soutien aux projets agricoles portés par la mairie de Lavalette en lien avec le PAT, (66.000 €) :

Réponse – 1) EN CE QUI CONCERNE L'ETUDE DE COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE :

⇒ Dans son avis du 16/02/2023, la CDPENAF a en effet émis un premier avis défavorable sur l'étude préalable agricole, concernant les points cités. Cette étude préalable a été retravaillée en prenant en compte les remarques. Ainsi, l'étude préalable agricole mise à jour a été soumise au second avis de la CDPENAF le 22/06/2023 et a conduit à un avis favorable.

⇒ Suite au premier avis de la CDPENAF défavorable, la DDTM suit pour les mêmes raisons le premier avis de la CDPENAF.

Les éléments conduisant à ce premier avis défavorable ont été retravaillés afin de répondre aux points soulevés et aux exigences.

La DDTM suit le second avis de la CDPENAF a émet également un avis favorable le 22/06/2023.

⇒ En effet ; chaque point a été consolidé Cf. Avis en Annexe de ce mémoire en réponse en date du 22/06/2023.

Réponse – 2) EN CE QUI CONCERNE L'OPPORTUNITE DE DELIVRANCE DE PERMIS DE CONSTRUIRE SOLLICITE :

⇒ Il est a retenir que la CDPENAF dans son second avis du 22/06/2023, émet un avis favorable et indique :

« Après revue de l'étude préalable agricole, la CDPENAF inscrit que « la nouvelle version de l'étude préalable agricole prend en compte les remarques ayant conduit au précédent avis défavorable de la CDPENAF et démontre que le prélèvement de plus de 13 hectares aura une utilisation agricole. Cette étude respecte le cadre départemental fixé et construit avec les membres de la CDPENAF (dont la SAFER et la Chambre d'agriculture). »

Sur le premier point de refus de la première version de l'EPA:

- Le site d'implantation du projet impacte des terres agricoles mises en valeur, Neoen a répondu à ce point et a annexé à l'étude préalable agricole révisée, une étude agro-pédologique démontrant que le projet a ciblé des parcelles agricoles à valeur agronomique moindre. La justification de choix du site et la description des critères de sélection d'un site et ceux d'exclusion des sites ont été explicitées dans la version révisée.
- Le projet n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité agricole, la substitution de la culture fourragère par le pâturage ovin ne constituant pas un maintien d'une activité agricole significative dans ce secteur. Neoen a prouvé la compatibilité du projet avec l'activité agricole ovine via l'apport d'une étude technico-économique agricole et un suivi agronomique et technique, réalisé par l'Institut de l'Élevage. Le contrat de partenariat agricole signé engageant l'éleveur et la société Neoen sur toute la durée de la centrale est également annexé à l'étude préalable agricole, assurant le maintien d'une activité agricole effective dans le cadre de ce projet.

Par ailleurs, ce projet agrisolaire a reçu de la part de la DREAL le Certificat d'Eligibilité des Terrains d'Implantation (CETI) pour le cas 2bis : Zone agricole ou exploitation agricole ; afin de candidater aux prochains appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie, soutenant le déploiement des projets agrisolaires comme celui-ci.

Les pièces à fournir pour la délivrance de ce CETI par la DREAL sont notamment :

- L'implantation du projet
- Le protocole de suivi agronomique et zootechnique réalisé par l'Institut de l'élevage

- L'avis favorable de la CDPENAF
- Le relevé de la Politique Agricole Commune des parcelles (en Prairie permanente PPH pour les terrains du projet)
- L'engagement de maintenir une production agricole significative sur les parcelles et la signature d'un contrat sur la durée de la centrale actant un complément de rémunération pour l'éleveur.

Comme il est décrit dans le second avis de la CDPENAF du 22/06/2023, l'aménagement du parc solaire a été défini selon son utilisation agricole, via la mise en place notamment de :

- 2 points d'eau raccordés au réseau d'eau
- Le partage de la surface du parc en 6 paddocks,
- La mise en place d'un tunnel agricole pour les agnelages et d'un parc de contention visant au déchargement et chargement des brebis,
- La réalisation de semis de prairies
- La réalisation d'amendement de fonds suite aux préconisations à l'issue des analyses de sol,
- L'installation d'un cheptel de 80 femelles,
- La mise en place d'un éleveur et la paturage de son cheptel de janvier à juin et de septembre à octobre,
- Le suivi agronomique et zootechnique par l'IDELE.

Concernant les mesures de compensation et d'accompagnement qui sont proposées dans l'étude préalable agricole qui ont bénéficiées d'un avis favorable de la CDPENAF le 22/06/2023 ; le montant s'élève à 143 709 euros selon la méthodologie de calcul fixé par le département et la CDPENAF.

Les lettres d'intention d'allouer et les lettres d'acceptant la réception de ce montant se trouvent en annexe de l'étude préalable agricole.

Il a été convenu :

Le soutien de deux projets portés par le Plan Alimentaire de Carcassonne agglomération qui sont :

- La réhabilitation du domaine des Rougeats ;
- La mise en place d'un espace test agricole.

Le montant alloué est de 77 709 euros.

Le soutien des projets agricoles portés par la Mairie de Lavalette qui s'intègrent dans le Plan Alimentaire Territorial de Carcassonne Agglomération qui sont :

- La création d'un point de vente de produits locaux, permettant le développement des circuits court et de promouvoir l'agriculture locale ;
- La réhabilitation du futur site récemment acquis par la Mairie, qui sera dédié au maraichage.

Le montant alloué est de 66 000 euros.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

⇒ L'étude réalisée par le bureau d'étude ARTIFEX ne respecte pas en effet le cadre départemental fixé et construit avec les membres de la CDPENAF, dont la SAFET et la chambre d'agriculture pour les raisons suivantes :

⇒ L'exploitation est insuffisamment prise en compte, car les terres déclarées en jachère sont déclarées à la PAC par le GAEC

⇒ Le périmètre de l'étude n'est pas correctement défini pas plus que la filière économique et agricole

⇒ La séquence « Eviter – réduire – compenser est insuffisamment mise en œuvre

⇒ Les effets cumulés ne sont pas pris en compte.

En conséquence, le porteur de projet devra veiller à la mise en application stricte des mesures nécessaires qu'il propose de manière à être en phase avec ses observations.

2.6.3. - Avis du Service Départemental de Services d'Incendie et des secours, (S.D.I.S.)

⇒ Le projet est conforme aux prescriptions du SDIS. Par conséquent, le SDIS émet un avis favorable à la demande de permis de construire. (**Annexe n° 16**)

Commentaires du commissaire enquêteur :

Je prends acte de cet avis en recommandant au porteur de projet de bien suivre les directives énoncées par ce service.

2.6.4. - Avis du Conseil Départemental de l'Aude, (**Annexe n° 17**)

⇒ Le cheminement des convois pourra se faire par la RD 18 sachant toutefois que cette voie passe sous l'autoroute A61 (tunnel) avant d'accéder au site. La hauteur de cet ouvrage est supérieure à 4,30m.

⇒ Le cheminement pourrait aussi se faire par la RD 211 plus au sud, évitant ce passage autoroutier et rattraper le site par des chemins communaux plus ou moins abordables.

⇒ Il n'est pas prévu de travaux sur les trois années à venir sur ces deux RD, sauf travaux urgents.

⇒ Il n'y a pas non plus d'autres restrictions circulatoires particulières sur ces deux RD.

⇒ Il est néanmoins impératif pour des raisons de police de la circulation et de police de la conservation du domaine routier, que l'aménageur rencontre bien en amont les services départementaux des routes afin de se concerter sur l'accès au site et les itinéraires envisagés par lui pour acheminer par convois les matériaux et matériels, nonobstant toute autorisation de permis de construire ou d'aménager pouvant être déjà ou prochainement accordée pour ce projet. Un état des lieux contradictoire préalablement au passage des convois s'imposera en l'espèce.

⇒ Le Département de l'Aude se réserve la possibilité de recourir aux dispositions de l'article L131-8 du code de la voirie routière par le biais d'une convention spécifique et d'un constat contradictoire d'état des lieux avant et après passage des convois.

⇒ Par ailleurs, en l'état actuel des choses, la zone d'implantation potentielle du projet dispose de deux accès directs depuis la RD 18. Ces deux accès ne sont cependant pas couverts par des permissions de voirie délivrées par le Département de l'Aude. En outre, l'un des deux est incompatible avec la circulation terrestre en raison d'un manque de visibilité en sortie de terrain privé (présence d'un virage). Par conséquent l'accès au site devra être revu de manière qu'il soit placé le plus équidistant des deux virages.

D'autre part, le projet d'implantation se situe de manière immédiatement avoisinante de la RD 18. Il ne peut par conséquent y avoir quelconques risques d'éblouissement ou d'effets de surprise pour les usagers de cette RD.

⇒ L'aménageur devra par le biais du propriétaire du terrain solliciter auprès du Département de l'Aude un alignement individuel au droit du lot concerne par le futur projet, afin de déterminer avant tous travaux sur cette parcelle privée (notamment clôtures ou plantations), la limite de l'ouvrage public routier départemental.

⇒ Cet alignement sera acté par un arrêté qui sera notifié au propriétaire de la parcelle privée. A la suite de cet alignement et en dehors de tout bornage contradictoire, il appartiendra à ce dernier de juger utile ou non de solliciter un géomètre agréé pour faire établir une application cadastrale lui permettant de définir les limites exactes de sa propriété en façade de la voie publique.

⇒ Le Département de l'Aude s'est doté d'une stratégie départementale partagée de développement des énergies renouvelables visant à atteindre 61% d'autonomie énergétique renouvelable en 2030 et tendre vers la couverture totale des besoins énergétiques par des énergies renouvelables en 2050. L'objectif est aussi de réduire la consommation énergétique de 20% d'ici 2030.

⇒ Cette stratégie préconise une approche territoriale des projets d'Énergie renouvelable afin de générer des retombées économiques locales.

⇒ Les ambitions de développement du solaire photovoltaïque dans le Département sont d'atteindre 789 GWh de production à l'horizon 2030

⇒ Le projet se situe sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne, qui a été identifiée dans la stratégie départementale partagée de développement des énergies renouvelables comme territoire favorable à l'installation de projets de centrales photovoltaïques.

⇒ L'implantation des projets photovoltaïques doit toutefois être privilégiée sur les secteurs anthropisés et, lorsque cela est possible sur des terrains publics.

⇒ Les projets agrivoltaïques et plus largement la consommation de terres agricoles pour la production d'Énergie doit être réservée à des projets bien spécifiques ou les installations apportent une vraie plus-value permettant la pérennité de l'exploitation.

⇒ Cela ne semble pas être le cas dans la présentation du projet ou aucune production agricole n'a été identifiée ni aucun besoin spécifique. Le projet ne vient donc pas conforter une exploitation et ne prouve pas son utilité à une production agricole spécifique.

⇒ La stratégie départementale incite à l'ouverture du capital des projets au financement participatif et à celui des collectivités. Aucune mention n'est faite sur ce sujet dans le dossier présente. Il n'est aucunement fait mention d'échanges avec la commune ni les riverains du projet dans le dossier.

⇒ Comme ce projet entraînera la prise de mesures compensatoires, il conviendra de se mettre en rapport en amont avec les services départementaux du SDIS et de l'environnement afin que soient étudiées les possibilités de mesures compensatoires en rapport avec la réalité du terrain.

➔ **L'ensemble de ces préconisations ont été apportées au porteur de projet lors du passage en Pole-Energies de la DDTM le 18 novembre 2021, sans être suivies d'effet.**

Réponses du porteur de projet pour chaque paragraphe marqué d'une flèche ⇒

⇒ Le cheminement des convois pourra se faire par la RD 18 sachant toutefois que cette voie passe sous l'autoroute A61 (tunnel) avant d'accéder au site. La hauteur de cet ouvrage est supérieure à 4,30m.

La société Neoen prend bonne note de cette possibilité d'acheminer les engins par la RD18 et sera vigilante concernant la hauteur du tunnel.

⇒ Le cheminement pourrait aussi se faire par la RD 211 plus au sud, évitant ce passage autoroutier et rattraper le site par des chemins communaux plus ou moins abordables.

Neoen prend note de cette information et n'a pas de remarque à formuler.

⇒ Il n'est pas prévu de travaux sur les trois années à venir sur ces deux RD, sauf travaux urgents.

Neoen prend note de cette information et n'a pas de remarque à formuler.

⇒ Il n'y a pas non plus d'autres restrictions circulatoires particulières sur ces deux RD.

Neoen prend note de cette information et n'a pas de remarque à formuler.

⇒ Il est néanmoins impératif pour des raisons de police de la circulation et de police de la conservation du domaine routier, que l'aménageur rencontre bien en amont les services départementaux des routes afin de se concerter sur l'accès au site et les itinéraires envisagés par lui pour acheminer par convois les matériaux et matériels, nonobstant toute autorisation de permis de construire ou d'aménager pouvant être déjà ou prochainement accordée pour ce projet. Un état des lieux contradictoire préalablement au passage des convois s'imposera en l'espèce.

Neoen prend note de cette information. En effet, si le projet est autorisé, lors de la préparation de la phase de construction, les services départementaux des routes sont systématiquement consultés afin de convenir d'un accès au site, des itinéraires à envisager. Un état des lieux de la voirie sera réalisé.

⇒ Le Département de l'Aude se réserve la possibilité de recourir aux dispositions de l'article L131-8 du code de la voirie routière par le biais d'une convention spécifique et d'un constat contradictoire d'état des lieux avant et après passage des convois.

Neoen prend note de cette information et n'a pas de remarque à formuler.

⇒ Par ailleurs, en l'état actuel des choses, la zone d'implantation potentielle du projet dispose de deux accès directs depuis la RD 18. Ces deux accès ne sont cependant pas couverts par des permissions de voirie délivrées par le Département de l'Aude. En outre, l'un des deux est incompatible avec la circulation terrestre en raison d'un manque de visibilité en sortie de terrain privé (présence d'un virage). Par conséquent l'accès au site devra être revu de manière qu'il soit placé le plus équidistant des deux virages.

Neoen prend note de cette information. Les services dédiés seront consultés en amont de quelconques actions sur le terrain afin de revoir l'accès au site à équidistance des virages en question. Une visite de site avec les services des routes pourra être organisée.

D'autre part, le projet d'implantation se situe de manière immédiatement avoisinante de la RD 18. Il ne peut par conséquent y avoir quelconques risques d'éblouissement ou d'effets de surprise pour les usagers de cette RD.

⇒ L'aménageur devra par le biais du propriétaire du terrain solliciter auprès du Département de l'Aude un alignement individuel au droit du lot concerne par le futur projet, afin de déterminer avant tous travaux sur cette parcelle privée (notamment clôtures ou plantations), la limite de l'ouvrage public routier départemental.

Neoen prend note de cette information. L'alignement des parcelles cadastrales avec l'ouvrage routier est systématiquement prévu et est réalisé par un géomètre mandaté par la société.

⇒ Cet alignement sera acté par un arrêté qui sera notifié au propriétaire de la parcelle privée. A la suite de cet alignement et en dehors de tout bornage contradictoire, il appartiendra à ce dernier de juger utile ou non de solliciter un géomètre agréé pour faire établir une application cadastrale lui permettant de définir les limites exactes de sa propriété en façade de la voie publique.

Neoen prend note de cette information. Cette procédure est prévue.

⇒ Le Département de l'Aude s'est doté d'une stratégie départementale partagée de développement des énergies renouvelables visant à atteindre 61% d'autonomie énergétique renouvelable en 2030 et tendre vers la couverture totale des besoins énergétiques par des énergies renouvelables en 2050. L'objectif est aussi de réduire la consommation énergétique de 20% d'ici 2030.

Neoen prend note de cette information.

⇒ Cette stratégie préconise une approche territoriale des projets d'Énergie renouvelable afin de générer des retombées économiques locales.

Neoen prend note de cette information.

⇒ Les ambitions de développement du solaire photovoltaïque dans le Département sont d'atteindre 789 GWhe de production à l'horizon 2030.

Neoen prend note de cette information.

⇒ Le projet se situe sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne, qui a été identifiée dans la stratégie départementale partagée de développement des énergies renouvelables comme territoire favorable à l'installation de projets de centrales photovoltaïques.

Neoen prend note de cette information.

⇒ L'implantation des projets photovoltaïques doit toutefois être privilégiée sur les secteurs anthropisés et, lorsque cela est possible sur des terrains publics.

Neoen prend note de cette remarque. Une analyse des terrains anthropisés a été réalisée, malheureusement aucun site n'a été jugé mobilisable selon les critères de viabilité de la société Neoen. Le choix du site est décrit plus en amont de ce mémoire en réponse et dans l'étude préalable agricole.

⇒ Les projets agrivoltaïques et plus largement la consommation de terres agricoles pour la production d'Énergie doit être réservée à des projets bien spécifiques où les installations apportent une vraie plus-value permettant la pérennité de l'exploitation.

En effet, ce projet agrisolaire a été dimensionné afin d'apporter une plus-value à ce terrain et à l'exploitation agricole. Dans son avis du 22/06/2023, la CDPENAF indique que l'étude préalable agricole démontre que cette surface aura une utilisation agricole et ainsi émet un avis favorable. La description de la synergie agricole se trouve dans l'étude préalable agricole.

⇒ Cela ne semble pas être le cas dans la présentation du projet où aucune production agricole n'a été identifiée ni aucun besoin spécifique. Le projet ne vient donc pas conforter une exploitation et ne prouve pas son utilité à une production agricole spécifique.

La présentation du projet agricole est clairement décrite dans l'étude préalable agricole et rappelée dans ce Mémoire en réponse. Le choix de l'exploitation de Monsieur Moreno a été réalisé en concertation avec la Fédération Nationale Ovine. Ce projet permet de répondre aux besoins de cet éleveur en lui permettant de sécuriser un système herbager qui lui permettra d'accroître son troupeau allaitant ; les aménagements du parcellaire facilitent sa gestion du troupeau à distance via un système sécurisé. Il conduit d'ores et déjà ses troupeaux en estive et subit de nombreuses attaques. Le projet lui permet également de développer son système de ventes directes et l'intègre dans la démarche collective de valorisation des productions locales via le projet de la Mairie de Lavalette qui porte la création d'un point de vente local.

⇒ La stratégie départementale incite à l'ouverture du capital des projets au financement participatif et à celui des collectivités. Aucune mention n'est faite sur ce sujet dans le dossier présenté. Il n'est aucunement fait mention d'échanges avec la commune ni les riverains du projet dans le dossier.

Neoen prend note de la remarque du Conseil Municipal concernant l'ouverture au financement participatif. Ce financement participatif est difficile à faire intervenir lorsque l'autorisation du permis de construire n'est pas encore délivrée.

Le développement de ce projet agricole a au contraire été réalisé en concertation permanente avec la commune de Lavalette. Les riverains les plus à proximité du projet ont été conviés lors d'une réunion d'information en Maire de Lavalette, rencontré une seconde fois sur les terrains du projet. Des échanges réguliers sont réalisés.

⇒ Comme ce projet entraînera la prise de mesures compensatoires, il conviendra de se mettre en rapport en amont avec les services départementaux du SDIS et de l'environnement afin que soient étudiées les possibilités de mesures compensatoires en rapport avec la réalité du terrain.

Ce projet n'entraîne aucune mesure compensatoire environnementale comme il est indiqué ci-dessus par le Conseil Départemental. La séquence Eviter Réduire a été menée afin de ne pas à avoir à compenser quelconque impact sur l'environnement.

En revanche, les mesures compensatoires agricoles ont été convenues en concertation avec la Maire de Lavalette et le Plan Alimentaire Territorial de Carcassonne Agglomération afin de soutenir les projets majeurs localement.

➔ L'ensemble de ces préconisations ont été apportées au porteur de projet lors du passage en Pole-Energies de la DDTM le 18 novembre 2021, **sans être suivies d'effet.**

Réponses du porteur de projet pour chaque paragraphe marqué d'une flèche ➔

Afin de faciliter la réponse aux éléments abordés par le Conseil Départemental de l'Aude, Neoen a répondu en bleu après chaque point soulevé.

Il est à noter que l'avis du Conseil Départemental date du 18 novembre 2021. Un travail minutieux a été réalisé depuis et chaque point soulevé lors du pôle EnR du 18/11/2021 ont été traités comme il se doit (cf réponse point par point).

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je constate effectivement que les préconisations fixées par le Conseil Départemental de l'Aude et notifiées au porteur de projet le 18/11/2021 ont été exploitées par le porteur de projet qui en prend acte. Ces mesures devront être suivies d'effet. Les responsables de la société « NEOEN-SA » devront se mettre sans délai en rapport avec ce service afin d'être en conformité avec les observations. Enfin, compte tenu que ce projet entraînera la prise de mesures compensatoires, il conviendra de se mettre en rapport en amont avec les services départementaux du SDIS et de l'environnement afin que soient étudiées les possibilités de mesures compensatoires en rapport avec la réalité du terrain.

2.6.5. - Arrêté de la direction régionale des affaires culturelles de l'Aude. (Annexe n° 18)

Considérant :

- ➔ que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, en raison de la présence d'une ancienne église et de son cimetière sur l'emprise concernée ;
- ➔ qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet;
- ➔ que l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) soit le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.
- ➔ La direction régionale des affaires culturelles prescrit par l'arrêté n° 76-2023-0066 du 26/01/2023 une opération de diagnostic archéologique qui sera mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Prend acte de cette décision.

2.6.6. - Avis de l'Agence Régionale de la Santé (Annexe n° 19)

➔ L'attention du pétitionnaire devra être attirée sur le fait que la future centrale photovoltaïque est implantée dans le périmètre de protection éloigné de la prise sur le lac de Taure sur la commune de Carcassonne qui constitue une zone de vigilance.

➔ En conséquence, il conviendra de s'assurer du strict respect de la réglementation en vigueur sur les centrales photovoltaïques et de prendre toute mesure pour éviter une pollution éventuelle de la ressource en eau : les bâtiments abritant les équipements électriques doivent résister aux incendies et être équipés de cuves étanches, les modules doivent être nettoyés à l'eau distillée, une zone de récupération des eaux d'extinction des incendies doit être prévue afin d'éviter l'infiltration et le ruissellement sur le bassin versant du lac de Taure.

Sur la base des éléments transmis, une suite FAVORABLE peut être donnée à cette demande, sous réserve de la prise en compte des observations.

Réponses du porteur de projet :

Afin de faciliter la réponse aux éléments abordés par l'ARS, Neoen a répondu en bleu après chaque point soulevé par l'ARS.

➔ L'attention du pétitionnaire devra être attirée sur le fait que la future centrale photovoltaïque est implantée dans le périmètre de protection éloigné de la prise sur le lac de Taure sur la commune de Carcassonne qui constitue une zone de vigilance.

Ce point est décrit dans l'étude d'impact et pris en compte.

➔ En conséquence, il conviendra de s'assurer du strict respect de la réglementation en vigueur sur les centrales photovoltaïques et de prendre toute mesure pour éviter une pollution éventuelle de la ressource en eau : les bâtiments abritant les équipements électriques doivent résister aux incendies et être équipés de cuves étanches, les modules doivent être nettoyés à l'eau distillée, une zone de récupération des eaux d'extinction des incendies doit être prévue afin d'éviter l'infiltration et le ruissellement sur le bassin versant du lac de Taure.

Sur la base des éléments transmis, une suite FAVORABLE peut être donnée à cette demande, **sous réserve de la prise en compte des observations.**

Ces modalités sont prévues. Le respect strict de la réglementation est prévu.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Le porteur de projet devra prendre en compte les observations détaillées dans ses avis.

2.6.7. - Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, (I.N.A.O.) (*Annexe n° 20*)

➔ Ce projet s'inscrit hors aire délimitée AOC « MALEPERE ». S'il est parfois limitrophe de parcelles en vigne, il n'a pas incidence directe sur les signes de qualité AOP et IGP présents sur la commune. Toutefois, l'impact visuel du projet sur le paysage immédiat étant considéré comme fort à moyen, l'INAO sera attentif à l'effectivité des mesures d'évitement et de réduction proposées pour cet impact.

Réponses du porteur de projet

Neoen prend en compte l'avis de l'INAO et n'apporte pas de commentaire supplémentaire.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je prends acte des engagements du porteur de projet.

2.6.8. - Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie. (*Annexes n° 21a et 21b*)

→ Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou en covisibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

→ Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

→ **Observations défavorables :**

- Le présent projet a fait l'objet d'un passage en Pôle Energies Renouvelables le 18 novembre 2021.
- Force est de constater que les enjeux en présence n'ont pas été pris en compte et que les recommandations formulées sont restées sans effet. A savoir :
- *Le projet est implanté le long de la Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA).*
- *Les enjeux archéologiques étant forts, il conviendra de présenter le projet au Service Régional de l'Archéologie (SRA) à la DRAC Occitanie de Montpellier.*
- *Les enjeux patrimoniaux en présence :*
 - à moins de 1 km du monument historique de Lavalette et à moins de 500 m des habitations
 - à 2 km des monuments historiques d'Alairac et de Cavanac
 - à moins de 5 km de la Cité de Carcassonne en surplomb dans le monument historique, site classé et bien UNESCO
 - à 8 km du Site patrimonial remarquable de Montréal (ancienne ZPPAUP), protégé pour préserver les abords de la collégiale St-Vincent, édifice majeure de l'Aude, construite sur une crête et donc très visible dans le paysage. La non-covisibilité avec le monument sera difficile à démontrer. En effet, la plaine, lieu de passage historique est surplombée par la ligne de crête d'une pureté encore perceptible et dominée par le monument historique.

⇒ Un des enjeux est notamment que le paysage y est pur, simple et l'histoire palpable. Mais le paysage reste fragile car des éléments perturbants seront très visibles et pourront remettre en cause l'équilibre de ces différents composants, notamment la plaine. Le SPR cherche également à protéger les nombreux domaines (Ecart, une centaine environ), qui accompagnent le bourg perché, dominé par son monument, et qui constitue un ensemble cohérent avec lui.

⇒ Il est rappelé l'impact radical de ces installations sur les paysages et la nécessité de privilégier en priorité des zones d'implantations sur des sols déjà artificialisés et/ou dégradés ou bien démontrer le lien de nécessité agricole pour les projets agrivoltaïques. Il conviendra de démontrer que dans un rayon de moins de 10 km, l'ensemble des monuments historiques, Site patrimonial remarquable et bien UNESCO ne sera pas impacté par le parc industriel. Étant donné le relief de ce secteur, il est préférable de fournir des coupes (à l'échelle en abscisse et ordonnée). Outre les co-visibilités, il faudra prendre en compte l'impact sur le GR 78.

⇒ Au vu des enjeux, l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les nombreuses surfaces de toitures peu qualitatives des zones d'activités et commerciales autour de Carcassonne serait plus appropriée.

Le site est longé sur sa limite nord par la D18 reliant Lavalette à Villabe. L'emprise se trouve dans un relief peu prononcé qui présente l'intérêt de perceptions limitées dans la mesure où des prescriptions sont mises en œuvre afin d'atténuer l'impact visuel, notamment au regard des habitations les plus proches.

Recommandations spécifiques :

- Ceinturer la totalité du site par un écran de haie dont l'épaisseur suffisante limitera toute perception depuis l'extérieur. Cet écran composé irrégulièrement (en variétés et en hauteurs) d'essences locales sur 10 à 15 m de largeur sera augmenté d'une bande maintenue toujours en herbe (10 m) après laquelle sera installée l'allée de ceinture destinée à la gestion et aux services du parc.

- Préciser en forme géométrique régulées les unités de production afin qu'elles s'intègrent comme des éléments industriels recomposant le cadre rural.
- Les clôtures de type industriel sont proscrites en préférant une écriture plus rurale du type clôture forestière afin que leur présence dans le paysage local soit moins brutale.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires à la construction et à la gestion devront être l'objet d'une attention sensible afin qu'elles s'intègrent et s'adaptent en cohérence dans le contexte micro-local.

➔ Pour satisfaire ces exigences il convient au porteur de projet de présenter un plan de conception paysagère (réalisé par un paysagiste concepteur), notamment en ce qui concerne le traitement des voies de désertes et les clôtures afin que l'image qualitative de ce site industriel soit parfaitement intégrée dans le contexte rural.

Réponses du porteur de projet

➔ Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou en covisibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Neoen souligne que le projet n'est pas un immeuble mais une centrale solaire au sol.

Neoen prend en compte le caractère simple de l'avis des ABF.

➔ Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

➔ **Observations défavorables :**

- Le présent projet a fait l'objet d'un passage en Pôle Energies Renouvelables le 18 novembre 2021.
- Force est de constater que les enjeux en présence n'ont pas été pris en compte et que les recommandations formulées sont restées sans effet. A savoir :
- *Le projet est implanté le long de la Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA).*
- *Les enjeux archéologiques étant forts, il conviendra de présenter le projet au Service Régional de l'Archéologie (SRA) à la DRAC Occitanie de Montpellier.*
- *Les enjeux patrimoniaux en présence :*
 - à moins de 1 km du monument historique de Lavalette et à moins de 500 m des habitations
 - à 2 km des monuments historiques d'Alairac et de Cavanac
 - à moins de 5 km de la Cité de Carcassonne en surplomb dans le monument historique, site classé et bien UNESCO
 - à 8 km du Site patrimonial remarquable de Montréal (ancienne ZPPAUP), protégé pour préserver les abords de la collégiale St-Vincent, édifice majeure de l'Aude, construite sur une crête et donc très visible dans le paysage. La non-covisibilité avec le monument sera difficile à démontrer. En effet, la plaine, lieu de passage historique est surplombée par la ligne de crête d'une pureté encore perceptible et dominée par le monument historique.

En effet, le projet a été présenté en Pôle EnR le 18 novembre 2021 bien en amont du dépôt de la demande de permis de construire.

L'implantation du projet dans la ZPPA a bien été pris en compte. Par ailleurs le Service Régional de L'archéologie a émis l'arrêté prescrivant les diagnostics archéologiques. Les fouilles associées à ce diagnostic demandent l'ouverture de 10% du terrain. Il est donc nécessaire d'obtenir toutes les observations liées à ce projet avant quelconques actions sur le terrain.

La méthodologie du diagnostic paysager est réglementaire a été réalisé selon plusieurs aire d'étude par le bureau d'étude reconnu Complément Terre, paysagistes concepteur. La Cité de Carcassonne est située à l'opposé du projet, derrière l'autoroute et en contre bas. Le site est invisible depuis ce site.

⇒ Un des enjeux est notamment que le paysage y est pur, simple et l'histoire palpable. Mais le paysage reste fragile car des éléments perturbants seront très visibles et pourront remettre en cause l'équilibre de ces différents composants, notamment la plaine. Le SPR cherche également à protéger les nombreux domaines (Ecart, une centaine environ), qui accompagnent le bourg perché, dominé par son monument, et qui constitue un ensemble cohérent avec lui. **Neoen prend en compte ce constat.**

⇒ Il est rappelé l'impact radical de ces installations sur les paysages et la nécessité de privilégier en priorité des zones d'implantations sur des sols déjà artificialisés et/ou dégradés ou bien démontrer le lien de nécessité agricole pour les projets agrivoltaïques. Il conviendra de démontrer que dans un rayon de moins de 10 km, l'ensemble des monuments historiques, Site patrimonial remarquable et bien UNESCO ne sera pas impacté par le parc industriel. Étant donné le relief de ce secteur, il est préférable de fournir des coupes (à l'échelle en abscisse et ordonnée). Outre les co-visibilités, il faudra prendre en compte l'impact sur le GR 78.

Neoen a démontré le caractère agrivoltaïque de ce projet en amont de ce Mémoire en réponse et a obtenu l'avis favorable de la CDPENAF à ce titre, ainsi que le Certificat d'éligibilité des terrains d'implantation de la DREAL pour la famille Cas 2 bis : terrains agricoles afin de candidater aux appels d'offres de la CRE.

⇒ Au vu des enjeux, l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les nombreuses surfaces de toitures peu qualitatives des zones d'activités et commerciales autour de Carcassonne serait plus appropriée.

L'analyse de site dégradé et/ou artificialisé a été réalisée et est décrite en amont de ce mémoire en réponse. Malheureusement aucun site mobilisable n'a été détecté lors de cette analyse.

Le site est longé sur sa limite nord par la D18 reliant Lavalette à Villabe. L'emprise se trouve dans un relief peu prononcé qui présente l'intérêt de perceptions limitées dans la mesure où des prescriptions sont mises en œuvre afin d'atténuer l'impact visuel, notamment au regard des habitations les plus proches.

Neoen acte la prise en compte de l'UDAP des mesures mises en œuvre afin d'atténuer l'impact paysager dans le cadre de l'étude d'impact.

Recommandations spécifiques :

- Ceinturer la totalité du site par un écran de haie dont l'épaisseur suffisante limitera toute perception depuis l'extérieur. Cet écran composé irrégulièrement (en variétés et en hauteurs) d'essences locales sur 10 à 15 m de largeur sera augmenté d'une bande maintenue toujours en herbe (10 m) après laquelle sera installée l'allée de ceinture destinée à la gestion et aux services du parc.

Neoen s'engage à ceinturer la totalité du site par un écran de haie. Malheureusement les distances prescrites par l'UDAP ne permettent pas de conserver la viabilité du projet.

- Préciser en forme géométrique régulées les unités de production afin qu'elles s'intègrent comme des éléments industriels recomposant le cadre rural.

L'implantation de l'installation constitue une forme géométrique uniforme.

- Les clôtures de type industriel sont proscrites en préférant une écriture plus rurale du type clôture forestière afin que leur présence dans le paysage local soit moins brutale.

Cet élément pour la clôture est d'ores et déjà pris en compte. En effet le maillage prévu permet le passage de la petite faune. Les poteaux sont en bois suite aux recommandations qui ont été émises en amont du dépôt de la demande de permis de construire.

- Les travaux d'infrastructure nécessaires à la construction et à la gestion devront être l'objet d'une attention sensible afin qu'elles s'intègrent et s'adaptent en cohérence dans le contexte micro-local.

Neoen prend en compte cette remarque.

➔ Pour satisfaire ces exigences il convient au porteur de projet de présenter un plan de conception paysagère (réalisé par un paysagiste concepteur), notamment en ce qui concerne le traitement des voies de désertes et les clôtures afin que l'image qualitative de ce site industriel soit parfaitement intégrée dans le contexte rural.

Neoen prend en compte cette remarque. Ce dossier paysager pourra être transmis à la DDTM 11 afin d'attester de l'intégration paysagère du site.

Afin de faciliter la réponse de Neoen, le porteur de projet répond directement à la suite des points soulevés par la DRAC en bleu.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

⇒ Ce projet appelle de la part de la D.R.A.C. Occitanie des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Le porteur de projet devra donc se soumettre à ces prescriptions de manière à satisfaire les exigences.

⇒ Je prends acte des réponses du porteur de projet qui devra néanmoins prendre attache avec la D.R.A.C Occitanie afin d'obtenir leur approbation et leur adaptation le cas échéant.

2.7 – REUNIONS PREPATATOIRES A L'ENQUETE PUBLIQUE

2.7.1 – Avec la préfecture de l'Aude à CARCASSONNE

⇒ A la suite de ma désignation officielle par le Tribunal Administratif de Montpellier, je prends contact téléphonique le 25 septembre 2023 avec Mme GOUZVINSKI, Djedjka, du « Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, (B.E.A.T.) », de la préfecture de l'Aude à CARCASSONNE, chargée des enquêtes environnementales, qui confirme l'ouverture d'une enquête publique, objet du présent et de ma désignation.

⇒ 3 octobre 2023, de 09H30 à 11H30, je suis reçu à la préfecture de CARCASSONNE, par Mme GOUZVINSKI. Ce premier contact vise à s'entretenir sur l'objet de l'enquête, ses caractéristiques, et à la prise en charge de la totalité des dossiers papiers. Nous décidons en commun d'organiser, au siège de la préfecture, le mardi 17 octobre 2023, à partir de 14H00, une première réunion avec Mme PETRE, Mathilde, ingénieure environnement, cheffe de projet auprès de la société « NEOEN-SA » porteur du projet.

⇒ Le 17 octobre 2023, avec Mme PETRE, nous sommes reçus par Mme GOUZVINSKI à 14H00. Entretien et rédaction du projet de l'arrêté préfectoral après avoir évoqué et arrêté les modalités d'organisation de l'enquête publique, les dates de début et fin, et les dates des permanences, qui seront tenues au siège de la mairie à Lavalette, (Aude), lieu-dit « Rosalbert ».

⇒ Au cours de cette réunion, Mme PETRE, porteur du projet a présenté dans le détail le projet de la centrale photovoltaïque au sol, le cheminement du dossier, en s'appuyant sur les documents pédagogiques appelés à être présentés au public.

2.7.2- Avec les services de la D.D.T.M. de l'Aude à CARCASSONNE

⇒ J'ai eu de nombreux contacts avec ces services, et notamment :

- Mme GONZALES, du service Urbanisme-Environnement et Développement des Territoires- « Unité Droit des Sols », téléphoniquement le 18/10/2023 puis le 17/01/2024, au siège de la DDTM, en présence de Mme GONZALES,
- Mme CARDIS, Régis, téléphoniquement le 25/10/2023.

⇒ Ces échanges m'ont permis d'avoir un meilleur éclairage sur certaines conditions du dossier et sur la crédibilité du projet présenté par « NEOEN-SA », et notamment Mme PETRE, cheffe du projet.

2.7.3 - Avec Mme PETRE, Mathilde, ingénieure environnement, cheffe de projet auprès « NEOEN »

⇒ Le 3 octobre 2023, j'établis un premier contact téléphonique avec Mme PETRE, Mathilde, ingénieure environnement, cheffe de projet auprès de la société « NEOEN-SA », en sa qualité de responsable du projet comme indiqué sur les documents du Tribunal Administratif de Montpellier.

⇒ L'examen de l'ensemble du dossier présenté à l'enquête publique par cette dernière m'a conduit à établir d'autres contacts téléphoniques visant à compléter le dossier, incomplet. (délibération municipale de la commune de Lavalette, le Kbits à jour, les mesures de sécurité envisagées pendant le chantier et pendant l'exploitation).

2.7.4 - Avec M. FABRE, Luc, directeur général des services auprès de la mairie de Lavalette

⇒ Le 10 octobre 2023, en l'absence du maire, M. MILHAU, René, contact téléphonique avec M. FABRE, Luc, qui nous confirme avoir été contacté par Mme PETRE, Mathilde, cheffe de projet de création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Rosalbert », sur le territoire de ladite commune. A cet égard, un avis favorable a été validé d'une part par le maire le 25/01/2023, (**Annexe n° 2**), et d'autre part en délibération du conseil municipal le 25/09/2023, (**Annexe n° 4**).

2.7.5- Réunion en mairie de Lavalette

⇒ J'ai organisé une première réunion à la mairie de Lavalette, le jeudi 9 novembre 2023, de 15H00 à 16H00, à laquelle ont assisté :

- M. MILHAU, René, maire de la localité
- M. FABRE, Luc, directeur général des services
- Mme PETRE Mathilde, cheffe de projet, représentant la société « NEOEN-SA », maître d'ouvrage.

⇒ L'ordre du jour était le suivant :

- ⇒ Présentation par le pétitionnaire, des grandes lignes du projet d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au Sol au lieu-dit « Rosalbert »
- ⇒ Visite du site à l'issue de nos échanges de 16H00 à 17H00
- ⇒ Les modalités de l'enquête publique arrêtées par monsieur le préfet de l'Aude. La publication dans la presse de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête, (Annonces légales)
- ⇒ L'affichage de l'avis d'enquête publique dans les communes concernées, c'est-à-dire Carcassonne, Roullens, Alairac et Caux-et-Sauzens
- ⇒ L'affichage de l'avis d'enquête publique par les soins du responsable du projet sur les lieux de réalisation du projet photovoltaïque.
- ⇒ Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique
- ⇒ Les dates, horaires et lieu des permanences
- ⇒ Les éléments, dossiers et cartes diverses à préparer dans la salle de permanence du commissaire-enquêteur à la disposition du public
- ⇒ Cette réunion, qui a débuté à 14H30 pour prendre fin à 16H00, a eu pour objet l'exploitation de l'ensemble des dossiers et la particularité de l'élaboration d'un projet environnemental.

2.7.6. - Contacts avec les services de l'Etat dans le cadre de cette enquête :

- ⇒ **Avec la CDPENAF de l'Aude** : échange le jeudi 9 novembre 2023 qui nous a indiqué de nous mettre en rapport avec les services de la DDTM, ce que j'ai fait
- ⇒ **Avec le Conseil départemental de l'Aude à Carcassonne** : échange le 15-11-2023 de 8H45 à 9H00 avec M. MESTRIE qui confirme les préconisations proposées au développeur NEOEN dans son courrier du 24-1-23
- ⇒ **Avec l'Unité départementale et de l'architecture et du patrimoine de l'Aude, (UDAP)**
- ⇒ **Avec l'agence régionale de la santé** : 14/11/2023 de 10h30 à 10H45
- ⇒ **Avec le service départemental et d'incendie et de secours, (SDIS) :**
- ⇒ **Avec l'institut national de l'origine et de la qualité, (INAO)** : 14/11/2023 de 11h00 à 11h15

2.7.7 – Vérification de l'affichage dans les quatre communes concernées

⇒ Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral, les communes citées au paragraphe précédent 2.7.5. sont soumises à l'obligation d'affichage de la présente enquête dans les lieux réservés à cet effet. J'ai pu vérifier l'existence des affichages dans chacune des communes susvisées, que j'ai traversées à cette fin au terme de la première permanence du 27/11/2023. Cette formalité a été accomplie et n'appelle aucune remarque ou observation. Le certificat d'affichage de chacune des mairies concernées est annexé (**Annexe n° 22**). Toutefois, les certificats non parvenus à la date de clôture de l'enquête publique, malgré les relances, seront transmis directement à la préfecture de l'Aude par les mairies concernées, selon les directives de Mme GOUVZINSKI.

CHAPÏTRE 3

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3-1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

⇒ Le 14 septembre 2023, madame BOSSE, greffière au Tribunal Administrative de MONTPELLIER, me contacte téléphoniquement afin de me proposer l'exécution de l'enquête publique relative au « Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lavalette (Aude), lieu-dit « Rosalbert », déposé par la société «NEOEN-SA». J'accepte dans la mesure puisqu'il n'existe aucune incompatibilité pour diligenter cette enquête publique.

⇒ Ma désignation en qualité de commissaire-enquêteur a été confirmée par la décision n° 23000102/34 du 13/09/2023 du Tribunal Administratif de Montpellier (**Annexe n° 23**), parvenue au domicile le 19 septembre 2023.

⇒ Par courrier en date du 16/10/2023, j'ai adressé au Tribunal Administratif de Montpellier la déclaration sur l'honneur par laquelle je certifie ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'Environnement.

3.2 - L'ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

⇒ A la suite de la décision précitée du Tribunal Administratif de Montpellier, je prends contact téléphonique le 25 septembre 2023 avec Mme GOUZVINSKI, Djedjka, du « Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, (B.E.A.T.) », de la préfecture de l'Aude à CARCASSONNE, chargée des enquêtes environnementales, qui confirme l'ouverture d'une enquête publique, objet du présent et de ma désignation.

⇒ Il est convenu qu'une réunion en préfecture sera organisée, visant à prendre en compte le dossier, (version papier et numérique) et définir l'organisation de l'enquête. Elle a eu lieu le mardi 17 octobre 2023, de 14H00 à 16H00 avec Mme PETRE, Mathilde, ingénieure environnement, cheffe de projet auprès de la société « NEOEN-SA » sous la présidence de Mme GOUZVINSKI.

⇒ Après la prise en compte des différents dossiers, Mme PETRE a exposé en détail son projet avec exploitation des nombreux documents s'y appliquant. En seconde partie de la réunion, ont été présentées les modalités d'organisation et notamment les jours et horaires des permanences assurées au siège de la mairie de Lavalette, qui font l'objet :

- du premier arrêté préfectoral validé et signé le 31 octobre 2023 pour la période initiale du 27/11/2023 au 27/12/2023, (**Annexe n° 1a**)
- du second arrêté préfectoral validé et signé le 4 décembre 2023 pour la période prolongée du 28/12/2023 au 11/01/2024 (**Annexe n° 1b**)

Ainsi, ces arrêtés définissent :

- ⇒ Les dates de début et de fin de l'enquête publique
- ⇒ Le lieu de l'enquête, les dates et heures de permanence du commissaire-enquêteur
- ⇒ Les modalités d'information et d'expression du public

3.3 - INFORMATION DU PUBLIC SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.3.1- Les moyens mis à la disposition du public :

⇒ La commune de Lavalette a été désignée siège de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête ont été mis à la disposition du public, en version papier, aux jours et dates d'ouverture au public :

⇒ En consultation, le dossier d'enquête, constitué conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de la MRAe, en qualité d'autorité environnementale,

⇒ Pour recueillir les observations et propositions écrites du public, un registre unique à feuillets non mobiles cotés et paraphés par moi avant l'ouverture de l'enquête publique.

⇒ Le dossier était consultable en version dématérialisée au lien suivant :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé au lien suivant :
<https://www.registre-dematerialise.fr/4948>
- à partir du site internet des services de l'Etat dans l'Aude, au lien suivant :
<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Le-photovoltaïque>
- sur le poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la mairie de Lavalette aux jours et heures d'ouverture au public,

⇒ Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur ce projet ont été consignées par voie électronique :

⇒ Sur le registre d'enquête dématérialisé accessible au lien suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4948>

⇒ Par courriel à l'adresse suivante :

enquete-publique-4948@registre-dematerialise.fr

⇒ Par courrier à la mairie de Lavalette – 6 rue de la mairie – 11290 Lavalette – (à l'attention de M. le commissaire-enquêteur, (centrale photovoltaïque au sol à Lavalette au lieu-dit Rosalbert)

3.4 – INFORMATION DU PUBLIC SUR LA PUBLICITE DE L'ENQUETE :

3.4.1 : Publicité dans la presse : L'Indépendant et la Dépêche du Midi

Principe :

⇒ Un premier avis, (**Annexe n° 24a**), portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du Code de l'Environnement à la connaissance du public a été établi par la préfecture pour être publié par les soins du demandeur et à ses frais, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, (27/11/2023) et rappelé dans les huit premiers jours, (avant le 5/12/2023), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné. Il s'agit des quotidiens « L'Indépendant » et « La Dépêche du Midi ».

PUBLICITE RELATIVE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 27/11/2023 au 27/12/2023

1^{ère} Parution : L'INDEPENDANT

⇒ L'avis a été publié dans ce quotidien le 10/11/2023, (**Annexe n° 25a**) dans le respect des règles définies par l'article R.123.9 du Code de l'Environnement.

1^{ère} Parution : LA DEPECHE DU MIDI

⇒ Je constate que le délai de 15 jours prévu par le Code de l'Environnement susvisé n'est pas respecté. J'en informe immédiatement la préfecture, (Unité organisatrice de l'enquête publique), et Mme PETRE, porteur de projet, qui obtient la parution le vendredi 24/11/2023 au lieu avant le 12/11/2023. (**Annexe n° 26a**),

⇒ Cette situation contrevient aux dispositions réglementaires et est de nature à **vicier la procédure dans le domaine de l'information du public**. Considérant qu'il convenait de remédier au retard de la publication, j'ai proposé, par une lettre du 30/11/2023, (**Annexe n° 30a**), que j'ai adressée à la préfecture, une proposition de prolongation de l'enquête publique d'une durée de 15 jours à compter du 28/11/2023 jusqu'au 11 janvier 2024, (après en avoir informé le porteur de projet). Ma demande a été acceptée par l'autorité préfectorale, (**Annexe 30b**). De ce fait, un **second avis** a été établi, (**Annexe 24b**) et publié selon les dispositions prévues à l'article R.123-9 du C.E.

Voir mes commentaires ci-après.

⇒ **Plusieurs raisons militent en faveur de cette prolongation :**

- Cette situation, qui peut avoir une influence sur la participation du public, peut mettre en échec le principe de la garantie essentielle d'information du public.
- La seule manière d'anticiper et de contrarier à un éventuel recours contentieux consiste à prolonger cette enquête publique.

NOTA : « Dans une décision commune de Noisy-le-Grand du 3 juin 2013, le Conseil d'Etat, faisant application de sa désormais célèbre « **jurisprudence Danthony** », a jugé, dans un considérant de principe sibyllin, que les irrégularités affectant les modalités de publication d'un avis d'enquête publique ne vicient la procédure et n'entraînent donc l'annulation de la décision prise à l'issue de celle-ci que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information du public ou d'exercer une influence sur les résultats de l'enquête. »

2^{ème} Parution : L'INDEPENDANT

⇒ L'avis a été rappelé et publié dans ce quotidien le 30/11/2023, (**Annexe n° 27**) dans le respect des règles définies par l'article R.123.9 du Code de l'Environnement.

2^{ème} Parution : LA DEPECHE DU MIDI

⇒ L'avis a été rappelé et publié dans ce quotidien le 28/11/2023, (**Annexe n° 28**), conformément aux dispositions de l'article R.123.9 du Code de l'Environnement. Cette action est légitime et respectueuse des textes. Elle n'appelle donc aucune remarque particulière de ma part.

PUBLICITE POUR LA PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU 28/12/2023 AU 11/01/2024

1^{ère} Parution : L'INDEPENDANT

⇒ L'avis a été publié dans ce quotidien le 10/12/2023, (**Annexe n° 25b**) dans le respect des règles définies par l'article R.123.9 du Code de l'Environnement.

1^{ère} Parution : LA DEPECHE DU MIDI

⇒ L'avis a été publié dans ce quotidien le 11/12/2023, (**Annexe n° 26b**) dans le respect des règles définies par l'article R.123.9 du Code de l'Environnement.

3.4.2 : Publicité par affichage :

⇒ L'ensemble de ces avis, (avis initial et avis complété suite à la prolongation d'enquête jusqu'au 11/01/2024) ont été affichés en mairie de Lavalette, lieu de l'enquête, ainsi que sur les communes de Carcassonne, Roullens, Alairac et Caux-et-Sauzens.

⇒ Dans les mêmes conditions de délai et durée, le porteur de projet a procédé à l'affichage du même avis, (initial et complété) sur le site concerné par l'enquête publique, visible et lisible des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixés par l'arrêté du 9/09/2021, mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement.

⇒ La mairie de Lavalette a publié cette enquête publique de la manière suivante :

- Sur son site internet ville-lavalette.fr
- Sur un panneau lumineux placé au centre de la ville, avenue du Razès
- Par l'application « Packet » sur les téléphones portables à la disposition gratuite de chaque habitant de la ville

3.4.3 : Publicité sur internet :

⇒ **Cet avis a été également publié :**

⇒ sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude au lien suivant :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Le-photovoltaïque>

⇒ sur le site internet comportant le dossier et le registre dématérialisé au lien suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4948>

3.4.4- Contrôles et certificats d'affichage

- ⇒ Le maître d'ouvrage a procédé, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage des avis initiaux et complétés par la prolongation) sur les lieux situés au voisinage des aménagements projetés et visibles depuis la voie publique, par l'intervention de deux commissaires de justice, la SELARL Chatain- Lera, 37 Bd Jean-Jaurès à Carcassonne, mandatés à cet effet. Trois procès-verbaux relatifs à ces constats ont été établis aux dates suivantes : 10/11/2023 – 27/11/2023 – 21/12/2023 – 12/01/2024. Ces documents me sont parvenus le 16/01/2024 par Mme PETRE, cheffe de projet, lors de la remise du PV de synthèse. **(Annexe n° 29).**
- ⇒ La réalité et la pérennité de ces affichages ont été vérifiées à plusieurs reprises au cours de mes investigations, à l'occasion de mes permanences en mairie et sur le site. Je n'ai relevé aucune anomalie. L'accomplissement de cette formalité a été justifié par un certificat de chacun des cinq maires des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage établi à la clôture de l'enquête. Ces attestations d'affichage font l'objet des **Annexes n° 22**
- ⇒ En complément de mes permanences, j'ai effectué des visites complémentaires au sein de ces agglomérations concernées par le projet. J'ai entrepris des sondages auprès de la population. Des contacts ont été pris avec quelques acteurs de la vie sociale et économique, (conseillers municipaux, agents administratifs et municipaux, commerçants, citoyens)

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR :

Compte tenu de l'ensemble des mesures de publicité mises en œuvre pour cette enquête, je considère que le public a été pleinement informé sur les conditions de déroulement de cette enquête et sur les modalités de participation à l'enquête.

3.5. – VISA DES DOSSIERS ET DU REGISTRE D'ENQUETE :

- ⇒ Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ont été envoyés par la préfecture de l'Aude à la mairie de Lavalette, siège de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie.
- ⇒ L'ensemble des pièces susvisées, ainsi que le registre d'enquête déposé en mairie, ont été contrôlés, cotés et paraphés par moi, le 17 octobre 2023, au siège de la préfecture de l'Aude à CARCASSONNE, au terme de la réunion avec Mme GOUZVINSKI.
- ⇒ Ces dossiers et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public lors de l'ouverture des bureaux de la mairie, accessibles :
 - Lundi au vendredi matin de 9H00 à 12HG00
 - Lundi AM : 13h30/15h30
 - Mardi AM de 15h30/17h00
 - Mercredi AM : 13h30/16h30
 - Jeudi AM : 13h30/15h30
 - Vendredi AM : fermé

3.6 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.6.1 – Mise à disposition du dossier d'enquête

→ L'ensemble des dossiers d'enquête publique énumérés au paragraphe suivant, (version papier), que j'ai visés, sont restés accessibles en mairie de Lavalette, aux jours et heure d'ouverture au public, précisés au paragraphe précédent.

→ **Les dossiers du projet mis à la disposition du public sont ainsi constitués : TOTAL : 550 pages**

⇒ Le permis de construire, (Dossier du PC – Cerfa – Mémoire en réponse – Compléments PC) **(61 pages)**

⇒ **Les avis des services**

- Avis de la MRAe 15032023 8 pages
- Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe..... 15 pages
- Avis du maire de Lavalette 1 page
- Avis du SDIS 3 pages
- Avis du Conseil Départemental de l'Aude 3 pages
- Avis de la D.R.A.C. Occitanie 3 pages

- Avis de l'A.R.S. Aude 2 pages
- Avis de la D.G.A.C. 1 page
- Avis de l'I.N.A.O 1 page
- Avis de l'U.D.A.P. 2 pages
- Avis de la CNPENAF 8 pages
- ⇒ Etudes d'impact
 - Etude d'impact environnementale237 pages
 - Résumé non technique 43 pages
- ⇒ Etude préalable agricole
 - Etude préalable agricole 20230601159 pages
 - Second avis CDPENAF 20230622 2 pages
 - Certificat dépôt Bio1 page

NOMBRE TOTAL DE PAGES : 5 5 0 pages

3.6.2 - Les permanences du commissaire-enquêteur :

➔ **L'organisation des permanences a été programmée conjointement avec Mme GOUZVINSKI**

⇒ **Lieu** : - La mairie de Lavalette a été désignée siège de l'enquête.

⇒ **Modalités** : L'arrêté préfectoral du 31/10/2023 et celui relatif à la prolongation de l'enquête publique en date du 4/12/2023 comportent les diverses prescriptions et notamment les dates de permanence du commissaire-enquêteur, chargé de recevoir les observations du public, dans les conditions suivantes :

⇒ **Dates** : Du lundi 27 novembre 2023 à 9H00 au jeudi 11 janvier 2024 à 16H30, soit au total 46 jours d'enquête publique..

⇒ **Jours de permanence :**

⇒ *Lundi 27 novembre 2023, de 9H00 à 12H00*

⇒ *Mardi 12 décembre 2023 de 9H00 à 12H00*

⇒ *Mercredi 27 décembre 2023 de 14H00 à 17H00*

⇒ *Jeudi 11 janvier 2024 de 13H30 à 16H30*

⇒ Au sein de cette mairie, le public intéressé était dirigé par le personnel d'accueil vers le lieu exact de permanence, signalé par affichettes bien visibles et correctement réparties dans le bâtiment

⇒ Par ailleurs, pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, qui avaient été cotés et paraphés par moi, ont été mis à la disposition du public.

⇒ Les personnes ont pu ainsi en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre.

3.6.3 - Formalités de clôture de l'enquête, (Clôture et remise dossier complet)

➔ **Clôture de l'enquête**

⇒ Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral initial et à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le registre d'enquête m'a été remis pour être clos le jeudi 11 janvier 2024 à 16H30

➔ **Remise du dossier complet**

⇒ Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral initial, le rapport, selon l'article R123-19 du Code de l'Environnement et séparément les conclusions motivées du commissaire enquêteur, ont été déposés au siège de la préfecture à CARCASSONNE, plus précisément à Mme GOUZVINSKI, le jeudi 1^{er} février 2024, à 14H30. Les dossiers cotés et paraphés accompagnaient ces deux documents.

⇒ Au terme de cette formalité, je me suis entretenu une dernière fois avec cette personne. Cet échange a porté essentiellement sur l'analyse, l'avis et les conclusions dûment motivées portées dans le rapport, et les réponses aux questions ou observations émises par l'auditoire.

⇒ Conformément à l'article 9 dudit arrêté susvisé, une copie de mon rapport et de mes conclusions motivées a été remise au Tribunal Administratif de MONTPELLIER, le mardi 6 février 2024, à 15H30. Entretien avec Mme JERNIVAL, Nathalie, pendant 30mn.

3.6.4 - Climat de l'enquête

➔ Cette enquête s'est déroulée dans de parfaites conditions, sans aucune tension majeure aussi bien avec le porteur du projet, les services de la préfecture et la mairie de Lavalette. A cet égard, il convient de noter l'extrême disponibilité et dévouement de l'ensemble du personnel de cette mairie, ainsi que des principaux acteurs du projet, (Unité organisatrice – administration de la préfecture, DDTM, etc). En résumé, tous mes interlocuteurs ont fait preuve d'un esprit très coopératif dans tous les domaines.

3.6.5 - Prolongation de l'enquête

➔ Cette enquête a donné lieu à une prolongation de 15 jours, soit au total 46 jours d'enquête publique, pour les raisons évoquées et détaillées dans mon paragraphe **34** du présent rapport.

CHAPITRE 4

RECENSEMENT ET CLASSIFICATION DES OBSERVATIONS

4.1- BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

4-1-1 : Tableau récapitulatif des observations déposées pendant et hors permanence

Légendes : P. = visite en mairie pendant la permanence du CE

H.P. = visite en mairie hors permanence du C.E.

N° ordre	P. H.P.	Noms et prénom	OBSERVATIONS									
			Registre papier R	Registre démat RD	Courriel C	Lettre L	Orale O	FAVO.	DEFAVO	NEUTRE	HORS SUJET	
1	HP	DELORME, Samuel		1						1		
2	HP	ROLLIN, Gérard			1				1			
3	P	GAZEL, Didier	1							1		
4	P	LOMBARD, Pierre	1								1	
5	P	LOMBARD, Françoise	1								1	
6	P	LOMBARD, Murielle	1								1	
7	HP	GRALHA, Carine			1					1		
8	HP	ROQUES Benôit			1					1		
9	HP	Anonyme		1					1			
10	P	LASGOUZES, Philippe	1							1		
11	P	BERTON, Philippe	1							1		
12	HP	GAUTIER Laure		1					1			
TOTAL PARTIEL			6	3	3	0	0	3	6	3	0	

N° ordre	P. H.P.	Noms et prénom	OBSERVATIONS									
			Registre papier R	Registre démat RD	Courriel C	Lettre L	Orale O	FAVO.	DEFAVO	NEUTRE	HORS SUJET	
13	HP	M. LARRAT, Gérard, Maire de Carcassonne				1				1		
14	HP	Anonyme		1					1			
15	HP	Anonyme		1						1		
16	HP	CALMET, Jean- Marc		1					1			
17	HP	LOMBARD, Françoise, Constance et Clara		1						1		
18	HP	LOMBARD, Constance		1						1		
19	HP	LOMBARD, Clara		1						1		
20	HP	Dr FARHI, David		1						1		
21	HP	D.A. LOMBARD		1						1		
22	HP	ONIANWA, DUKA		1						1		
23	HP	Mirassou, J		1						1		
24	HP	Rios, G		1						1		
TOTAL PARTIEL			0	11	0	1	0	2	10	0	0	

N° ordre	P. H.P.	Noms et prénom	OBSERVATIONS									
			Registre papier R	Registre démat RD	Courriel C	Lettre L	Orale O	FAVO.	DEFAVO	NEUTRE	HORS SUJET	
25	P	MILHAU, René Maire de Lavalette	1						1			
26	P	REFFRE, Bernard	1							1		
27	HP	Elliot, Peter		1						1		
28	HP	GARRIGUES, Louise		1						1		
29	HP	Pierre, Mirassou		1						1		
30	HP	Martin		1						1		
TOTAL PARTIEL PRESENT TABLAEU			2	4	0	0	0	1	5	0	0	
TOTAL PARTIEL DES TROIS TABLEAUX			8	18	3	1		6	21	3		
TOTAL GENERAL DES TROIS TABLEAUX			30					30				

4.1.2 – Bilan quantitatif de la participation :

➔ Au terme de cette enquête, 30 personnes se sont exprimées sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, de la manière suivante :

- ⇒ 8 personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur
- ⇒ 8 personnes ont déposé une contribution sur le registre papier à la mairie
- ⇒ 1 lettre recommandée avec accusé réception a été déposée en mairie pour le commissaire-enquêteur
- ⇒ 21 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé et par courriel. Elles ont été imprimées pour être jointes au registre papier

➔ Nombre de personnes ayant formulé leurs avis classés selon les thématiques retenues :

- ⇒ 6 personnes dont 2 anonymes ont émis un avis favorable
- ⇒ 21 personnes ont émis un avis défavorable
- ⇒ 3 personnes n'ont pas exprimé d'avis et sont restées neutres

➔ La consultation du site internet dédié à l'enquête

- ⇒ Le site a été visité par 1077 personnes
- ⇒ Les pièces du dossier ont fait l'objet de 645 téléchargements
- ⇒ 379 visiteurs ont téléchargé au moins un document

NOTA : Le 4 janvier 2024, M. FABRE, secrétaire général de la mairie de Lavalette m'informe par message qu'une lettre recommandée avec accusé réception vient de parvenir à la poste de la localité en provenance de la ville de Carcassonne, qui m'est destinée. Les jours et ouvertures de cette poste m'obligent à me déplacer dès le lendemain, 5 janvier 2024, afin de prendre en charge ce dossier et l'exploiter. Il s'agit en fait d'un dossier relatif au projet de création de la centrale photovoltaïque au sol, à Lavalette, et plus précisément l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Carcassonne en sa séance du 21 décembre 2023.

A cette occasion, entretien avec M. MILHAUD, maire et M. FABRE, secrétaire général de la mairie de 8H30 à 9H00.

4.1.3 – La répartition des observations par thème (voir page suivante)

Numéro du thème	INTITULE DU THEME	Nbre de Contributions par thème
1	- Les impacts sur la biodiversité, le paysage, la santé, le patrimoine	15
2	- L'environnement immédiat du site dédié. Dépréciation immobilière	13
3	- Manque d'informations	4
4	Dossier soumis l'enquête publique insuffisant	1
Avis favorables, défavorables, neutres ou hors sujets comptabilisés par thème		
ci-dessus		
	<u>AVIS FAVORABLES EXPRIMES SUR :</u> Registre papier : 0 Registre déma. : 4 Courriel : 1 Lettre : 0	<u>TOTAL :</u> 5
	<u>AVIS DEFAVORABLES EXPRIMES SUR :</u> Registre papier : 3 Registre déma. : 10 Courriel : 2 Lettre : 1	16
	<u>AVIS NEUTRES EXPRIMES SUR :</u> Registre papier : 3 Registre déma. : 0 Courriel : 0 Lettre : 0	3
	<u>AVIS HORS SUJET EXPRIMES SUR :</u> Registre papier : 0 Registre déma. : 0 Courriel : 0 Lettre : 0	0

4.1.4 – Les observations de M. MILHAU, René, maire de Lavalette, (Aude) portées en manuscrit sur le registre d'enquête publique « Papier » le 9 janvier 2024.

Je réside depuis plus de 40 ans dans la commune de Lavalette. J'ai vu ce village se développer et même participé en tant qu'élu à son expansion. Très prisé par de nombreux couples vu la proximité de Carcassonne, ainsi que les services proposés et les impôts très attractifs. De 460 habitants dans les années 75 nous sommes passés à 1800 habitants. Nous sommes entrés dès 2014 dans une politique vertueuse au niveau de la protection de la nature et d'économies d'énergies à extinction de l'éclairage public de 23H à 7H et réfection totale de cet éclairage à lampes au Sodium remplacées par des LED. Achat d'un véhicule électrique et de matériels pour le traitement des herbes folles.

L'achat de 9 ha de vignes afin de compléter notre foncier dans le but de créer des jardins familiaux de s'inscrire dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial de Carcassonne-Agglomération, et de permettre à un jeune viticulteur de compléter son vignoble. Le PAT permettra l'implantation de serres maraîchères pour alimenter les restaurants scolaires des alentours, Lavalette y compris, ainsi que des jardins familiaux.

Dans la foulée, j'ai accueilli très favorablement avec l'ensemble de mon Conseil Municipal le projet porté par la société Neoen qui consiste à poser des panneaux photovoltaïques au sol en synergie avec une activité agricole sur un terrain de 13,5 ha, terrain privé, ancienne centrale à béton de l'autoroute où je n'ai jamais vu un tracteur. Un cheptel de 80 ovins sera élevé. L'énergie produite permettra d'alimenter environ 4600 foyers. Les électrons produits seront consommés au plus proche selon les besoins, la quantité de CO2 évitée via la production sera de 3228 tonnes/an. Le côté agricole a été mis en place selon les caractéristiques techniques de la Fédération Nationale de ??? et de l'institut de l'élevage permettra à un jeune éleveur de proximité moins de 30 km de venir faire paître son cheptel dans d'excellentes conditions. Bien sûr des points d'abreuvement seront implantés, une répartition de la surface en six paddocks, une préparation du terrain pour un pâturage effectif, (semis de prairies et amendements. Je sais également que l'implantation de la centrale a été soigneusement étudiée afin d'éviter tout impact sur la biodiversité selon la séquence ERC : éviter, réduire, compenser.

Après les différentes rencontres que j'ai eu avec la chambre d'agriculture, l'Etat, les services de Carcassonne-agglomération, la lecture de l'avis favorable de la CEDEPENAF, la Sté NEOEN, à ce projet qui permettra d'amener notre contribution, aux préconisations de l'Etat tout en préservant par l'insertion paysagère la quiétude des riverains.

Terminé le 09/1/24 à 18H30.

Réponses du porteur de projet :

Neoen prend en compte cette observation et n'a pas de commentaire.

Appréciations du commissaire-enquêteur

Prend également acte des propos tenus par le maire de Lavalette.

NOTA : Le mercredi 10 janvier 2024, M. FABRE, secrétaire général de la mairie de Lavalette nous adresse par message un article de presse du quotidien « La dépêche du Midi » du même jour, titré dans sa première page : « Un projet de parc photovoltaïque électrifie les contacts entre Carcassonne et Lavalette » .(Page jointe en annexe n° 32)

CHAPITRE 5

5-1 - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC PAR THEME – LES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET – LES APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

(RESUME – Extrait des observations résumées - Voir texte original et intégral classé dans le registre d'enquête

Thème n° 1 – LES IMPACTS SUR LA BIODIVERSITE, PAYSAGE, SANTE, PATRIMOINE

→ Observations n°1 du 5/12/2023 sur registre dématérialisé – Auteur : Delorme, Samuel

1 Web

Proposée par Delorme, samuel

(samuel.delorme@laposte.net)

Déposée le mardi 5 décembre 2023 à 23h26

Localisation du site :

La MRAE considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (sur secteurs très anthropisés ou dégradés notamment) a minima à l'échelle supra-communale en accord avec les orientations nationales et régionales. Il est à noter que sur le secteur les friches agricoles (viticoles notamment) sont nombreuses tout comme les friches industrielles et que le projet est donc incohérent dans sa localisation.

Biodiversité :

La MRAE recommande de compléter l'état initial par des inventaires supplémentaires effectués par des spécialistes de chaque groupe d'espèces et de faire figurer dans l'étude d'impact la pression d'inventaire réelle par groupe, et si nécessaire de réévaluer les impacts du projet et de proposer de nouvelles mesures d'atténuation.

La pression d'observation est clairement insuffisante tout comme la séquence Eviter Réduire Compenser à l'aune des disponibilités foncières sur le secteur.

Impact paysager :

La multiplication des projets autour de Villalbe (lieu-dit Le Chapitre, Lac de Taure) en sus de Rosalbert génèrent clairement une pression paysagère renforcée par la hauteur des panneaux liés à l'usage agrivoltaïque pénalisant les riverains. cf. pièce jointe Villalbe.jpg avec projets surlignés en jaune.

Aucune simulation ne permet d'identifier l'impact paysager sur les riverains montrant le peu de cas pour ceux-ci du promoteur. Les haies ne pourront cacher les panneaux qu'après de nombreuses années eu égard à la hauteur des panneaux. La vue en perspective sur le permis de construire est complètement tronquée laissant croire à un parc au sol alors que le projet agrivoltaïque induit des hauteurs beaucoup plus importantes.

Aspect agrivoltaïque :

Le projet se prétend agrivoltaïque alors que l'éleveur envisagé se situe à 25 km du site

La gêne provoquée par la mise en place d'un élevage à proximité des habitations n'est absolument pas évoquée dans le dossier. Dans le contexte de changement climatique est-il judicieux de développer un élevage ovin sur ce site de plaine ? N'est-il pas possible d'imaginer la récupération d'eau de pluie ruisselant sur les panneaux pour alimenter les abreuvoirs au moins en partie ?

Un tunnel est mis en place pour l'agnelage, comment l'éleveur va-t-il gérer les agnelages à 25 km de distance ?

Risque incendie

Seule une citerne de 60m³ est positionnée et à l'opposé des habitations les plus proches. La recommandation du SDIS est de 60m³/heure pendant deux heures. Le dimensionnement semble donc être de moitié de celle demandée par le SDIS.

La mise en œuvre de haies pour l'aspect paysager renforce le risque incendie à destination de ces habitations les plus proches. Les obligations légales de débroussaillage vont s'imposer aux riverains. Quelle compensation est prévue ? Quel impact sur les haies existantes ?

1 document associé

contribution_1_Web_1.JPG

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Réponse « Localisation du site » :

La description et la justification du choix du site d'implantation est décrite en partie 5 de l'étude préalable agricole. Afin qu'un projet d'énergie renouvelable soit viable techniquement, économiquement et environnementalement, les sites doivent répondre à plusieurs critères qui sont notamment : la surface (supérieure à 5 hectares), la topographie (relativement plane), la distance au poste de raccordement (inférieure à 10km), la présence d'enjeux environnementaux limités. Nous priorisons dans un premier temps la recherche de sites dégradés puis dans un second temps les friches agricoles.

L'analyse de sites dégradés et friches industrielles, exemple : sites BASIAS, BASOL, ancienne ICPE, Carrières, n'a décelé aucun site mobilisable selon les critères listés précédemment.

Plus particulièrement, Neoen a analysé les sites potentiellement mobilisables dans un rayon de 10km autour du poste source de Viguié. Ces sites ont été recoupés avec des critères que nous jugeons rédhibitoires tels que :

- *Zones boisées, rivières, présence d'un zonage environnemental sur le site (Natural 2000, ZNIEFF)*
- *Risques naturels à enjeu fort type Plan de prévention de risque inondation ;*
- *Présence d'un monument historique ou un périmètre de protection ;*
- *Zones classées au RPG en céréales ou viticulture ;*
- *Exclusion d'une bande de 100m depuis l'autoroute.*

Le résultat cartographique de l'analyse est annexé à ce Mémoire en réponse.

Une exclusion ensuite selon les critères agricoles a été menée. L'étude agro-pédologique caractérise le site comme à faible valeur agronomique. L'analyse des sites selon les critères agricoles est décrite en page 79 de l'étude préalable agricole.

Le projet agrisolaire a fait l'objet de trois variantes afin de prendre en compte les recommandations environnementales au fur et à mesure du développement du projet.

L'implantation du projet respecte ainsi les enjeux locaux selon les critères environnementaux, agricoles, techniques et réglementaires. La présentation de l'évolution des variantes se trouve en page 80 de l'étude préalable agricole.

Réponse « Biodiversité » :

Les inventaires complémentaires en automne et en hiver ont été demandés par la DDTM 11 le 10 novembre 2022 dans sa demande de pièces complémentaires concernant uniquement l'avifaune. Ces inventaires ont été réalisés par le bureau d'étude, ce qui a permis de compléter l'étude d'impact environnementale sur ce point.

La méthodologie et les données obtenues lors de ces inventaires sont explicitées dans le document « Mémoire en réponse – compléments PC ». Les expertises qui ont été menées sur le terrain permettent d'étudier un cycle biologique complet, c'est-à-dire les quatre saisons et d'avoir une vision globale des enjeux du site.

Les conclusions de l'étude d'impact environnemental caractérisent l'impact de ce projet sur la biodiversité comme étant de « très faible » à « faible », cf Tableau 29 : Synthèse des mesures d'évitement et de réduction, et impacts résiduels, page 193.

Les recommandations de la MRAe de compléter l'état initial via des inventaires supplémentaires ont été réalisées en amont de ce fait. Les éléments de précisions ont été apportés dans le document « Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe », avec une évaluation des enjeux taxons par taxons.

Réponse Impact Paysager :

L'étude d'impact présente le volet paysager au paragraphe « IV. Impacts – Paysage et patrimoine culturel » de la page 138 à la page 150. Ce chapitre permet notamment d'identifier l'impact paysager et les co-visibilités sur le paysage immédiat. Le chapitre « Mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts négatifs du projet et impacts résiduels », traite de la gestion de ces co-visibilités afin de réduire leur impact via :

- la mesure MR15 : Plantation d'une lisière arbustive et arborée de type « 2strates » sur la façade Est côté riverains ;
- la mesure MR16 : Plantation d'une haie en tronçon le long de la D18 ;
- la mesure M17 : Plantation d'une haie devant la clôture Sud ;
- la mesure MR 18 : Adaptations paysagères des bâtiments et de la clôture ;
- la mesure MR 19 : intégration de la citerne / transformateur.

Par ailleurs, la pièce PC 6 : insertions paysagères, du dossier de permis de construire présente deux photomontages permettant de simuler l'insertion de projet dans son environnement selon deux points de vue différents : depuis la route départementale D18, et depuis le chemin de Rosalbert côté Est. Un photomontage supplémentaire permet notamment de simuler la mesure de réduction MR 15 côté Est.

Les photomontages représentent un parc agrivoltaïque au sol avec les dimensions et caractéristiques techniques des panneaux solaires décrits sur la PC 3-1 : Coupe des tables photovoltaïques, dans le dossier de permis de construire.

Réponse Aspect agrivoltaïque :

Le choix de l'exploitation de M. Moreno a été réalisé en concertation avec la Fédération Départementale Ovine. La conduite d'un élevage ovin allaitant en pâturage tournant à distance est une compétence technique maîtrisée par cet éleveur. En effet, Monsieur Moreno conduit depuis plus de 15 ans ses troupeaux en estive et possède déjà un parcellaire dispersé pour ses pâtures. La conduite du troupeau en plein air constitue ainsi une pratique habituelle pour cet exploitant.

L'aménagement parcellaire de ce parc agrisolaire respecte les préconisations de l'Institut de l'Élevage et le cahier des charges de la Fédération Nationale Ovine pour une bonne conduite d'un cheptel ovin. Le projet agrisolaire apporte une protection supplémentaire lors de la période d'agnelage via la clôture du parc solaire, la mise à disposition de clôtures mobiles, l'aménagement d'un tunnel agricole, l'aménagement d'un parc de chargement/déchargement à l'éleveur.

Le projet agrisolaire prend place sur ces parcelles qualifiées comme étant à faible valeur agronomique dans l'étude agro-pédologique présentée en Annexe de l'étude préalable agricole.

Au regard du contexte climatique, une étude de la pousse de l'herbe sous panneaux a été menée sur six parcs solaires de Neoen par le bureau d'étude Terra Terre.

Voici les résultats :



Les panneaux solaires permettent selon l'étude de maintenir un microclimat favorable en cas d'épisodes de sécheresses ou de fortes chaleurs. La récupération d'eau de pluie via des gouttières sur les panneaux est tout à fait possible pour alimenter les abreuvoirs. La mise à disposition de l'eau pour les brebis ne peut être aléatoires et en fonction des pluies, c'est pourquoi le raccordement des abreuvoirs a été dimensionné dans le projet agricole et dans le but d'améliorer leur bien-être.

Le protocole de suivi agronomique a été mis en place avec l'Institut de l'Elevage (IDELE). En effet, le développement des projets agricole est relativement récent, c'est pourquoi l'obtention de retours d'expérience sont nécessaires afin d'adapter les pratiques. Pour ce projet agricole il est convenu avec l'IDELE, d'étudier notamment :

- Le suivi de la production herbagère et sa qualité nutritive ;
 - Le suivi du comportement des espèces et variétés végétales ;
 - Analyser le bien-être des animaux via leur consommation d'eau et leur comportement selon les conditions climatiques ;
 - Le test des pratiques et matériels agricoles les plus adaptés aux travaux d'entretien, tenu par l'éleveur.
- Le protocole de suivi est présenté en Annexe de l'EPA.

Réponse « Risque incendie » :

Le Département des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude a émis son avis le 16 janvier 2022 lors de l'instruction du dossier [l'avis du SDIS est annexé à ce Mémoire en réponse].

Dans son avis, alinéa 3) Hydrants, le SDIS inscrit « Le site devra être doté d'une réserve d'eau de 60m³ raccordée par une canalisation enterrée à un poteau incendie 2x65-100 situé à l'extérieur de l'enceinte. Cet hydrant sera positionné à proximité de l'entrée du par cet devra permettre de mobiliser l'eau soit par gravité [...], soit par aspiration. Afin de protéger la bâche d'éventuelles dégradations, il serait vivement souhaitable que celle-ci soit positionnée à l'intérieur des clôtures et que seul le poteau incendie soit à l'extérieur de l'enceinte.

Le projet est conforme à cette prescription ».

Dans son avis du 21 novembre 2022 à destination de notre bureau d'étude, le SDIS indique que : « L'emplacement proposé pour la citerne est pertinent. Il faudra cependant préciser dans la demande de permis de construire le volume réservé à la Défense Extérieure contre l'Incendie (à minima 60m³) et les modalités de raccordement à un poteau incendie qui devra être situé à l'extérieur de l'enceinte ».

Le présent projet présente bien une citerne de 60m³ et un poteau incendie à l'extérieur de l'enceinte en bordure d'une aire de manœuvre. Le projet est donc conforme au dimensionnement du SDIS 11.

La pièce PC 5-2 Citerne, local de stockage : façade et coupe ; présente une citerne souple de 60m³ à l'intérieur de la clôture, avec une aire d'aspiration et le poteau incendie à l'extérieur de la clôture. Le projet est conforme aux prescriptions du SDIS 11. Par ailleurs, le SDIS inscrit dans son avis du 16 janvier 2022 « Le projet est conforme aux prescriptions du SDIS. Par conséquent, j'émet un avis favorable à la demande de permis de construire ».

Concernant les aménagements paysager, les haies végétales seront constituées d'essences à faibles combustibilité (les Cyprès et résineux sont proscrits) selon les recommandations du SDIS 11. La composition des haies est décrite pour chaque zone :

- Coté Est riverain :
 - Strate arbustive / grimpante
 - . Clematis vitalba (Clématite des haies)
 - . Cornus sanguinea (Cornouiller sanguin)
 - . Corylus avellana (Noisetier)
 - . Cytisus scoparius (Genêt à balais)
 - . Euonymus europaeus (Fusain d'Europe)
 - . Rhamnus alaternus (Nerprun alaterne)
 - . Viburnum lantana (Viorne lantane) / Viburnum tinus (Viorne tin)
 - Strate herbacée ou tapissante
 - . Achillea millefolium (Achillée millefeuille)
 - . Erigeron karvinskianus (Erigeron)
 - . Geranium sanguineum/macrorrhizum (Geranium sanguin / à grosses racines)
 - . Potentilla verna (Potentille tapissante)

- Le long de la route Départementale 18

- . *Cornus sanguinea* (Cornouiller sanguin)
- . *Corylus avellana* (Noisetier)
- . *Euonymus europaeus* (Fusain d'Europe)
- . *Laburnum anagyroides* (Cytise)
- . *Lonicera xylosteum* (Chèvrefeuille des haies)
- . *Ligustrum vulgare* (Troène commun)
- . *Viburnum opulus* (Viorne obier)

Ponctuellement, notamment au droit du transformateur :

- . *Acer monspessulanum* (Erable de Montpellier)
- . *Sambucus nigra* (Sureau noir)

- Côté Sud

- . *Cornus sanguinea* (Cornouiller sanguin)
- . *Corylus avellana* (Noisetier)
- . *Crataegus monogyna* (Aubépine)
- . *Cytisus scoparius* (Genêt à balais)
- . *Euonymus europaeus* (Fusain d'Europe)
- . *Lonicera xylosteum* (Chèvrefeuille des haies)
- . *Prunus spinosa* (Prunellier)

- . *Rhamnus alaternus* (Nerprun alaterne)
- . *Rosa canina* (Eglantier)
- . *Sambucus nigra* (Sureau noir)

Les obligations légales de débroussaillage s'imposent pour des friches ou des haies attenantes à des espaces naturels combustibles et non aux haies faisant parties d'un jardin.

Lorsque les OLD sont nécessaires dans le cadre d'un projet et que la profondeur de ces OLD impact un propriétaire, une demande d'autorisation est envoyée aux propriétaires concernés afin que la société Neoen réalise ces obligations à leur place. Il s'agit d'un éclaircissement de la strate herbacée. Aucun défrichage n'est réalisé.

Par ailleurs, ces obligations de débroussaillage s'appliquent à chacun, projet ou non.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Les réponses du porteur de projet aux différentes questions exprimées par le contributeur me semblent crédibles. De leur analyse, la qualité des réponses, en souhaitant une application sérieuse et stricte, met en évidence un engagement visiblement déterminé. J'en prends acte.

➔ Observations n°2 du 5/12/2023 par Email – Auteur : ROLLIN, Gérard

2 Email

Proposée par Gérard ROLLIN pour COLAS FRANCE

(gerard.rollin@colas.com)

Déposée le lundi 11 décembre 2023 à 12h33

Enquête publique / projet solaire à Lavalette 11

Objet : Enquête publique / projet solaire à Lavalette 11

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de l'Aude.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Cordialement,

Gérard ROLLIN

Chef de service commercial Eolien et Solaire

COLAS FRANCE

1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX

[cid:image003.png@01DA2C2E.38821D60] www.colas.com

[cid:image004.jpg@01DA2C2E.38821D60]

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Neoen s'attache à consulter les sociétés françaises pour la construction et l'exploitation des centrales photovoltaïques, ce qui permet la création d'emploi locaux lorsque cela est possible et français.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Je prends acte de la réponse qui n'appelle aucun commentaire particulier de ma part.

➔ **Observations n°3 du 12/12/2023 sur registre papier – Auteur : GAZEL, Didier**
Demeurant 10 Rés. Le Pech – 11290 LAVALETTE

Remarques sur la forme :

- 1) L'étude d'impact est très incomplète, il manque de nombreuses espèces sur tous les taxons, et certains protocoles sont « légers » en particulier sur les insectes ;
- 2) La valeur de cet écosystème n'a pas été analysée dans un contexte plus global ;
- 3) Contrairement aux conclusions, cette parcelle n'est pas vouée à retourner à la friche.
- 4) Il paraît utopique d'avoir un troupeau avec l'agnelage, si loin du siège d'exploitation.
- 5) Pour la séquence ERC, il n'y a pas de justificatif par rapport à la réduction de surface du projet.

Remarques sur le fond :

Le département, les services de l'Etat, les différentes associations environnementales insistent sur la nécessité de monter ces projets en priorité sur les zones anthropisées ou dégradées afin de préserver à la fois le potentiel agricole et la biodiversité des territoires de l'Aude.
J'émet un avis défavorable pour ce projet.

➔ **Commentaires et avis techniques du porteur de projet :**

Réponse – Remarques sur la forme :

- 1) *L'étude d'impact environnemental a été complétée suite aux demandes de la DDTM 11 et suite à l'avis de la MRAe. Les inventaires concernant l'avifaune en automne et en hiver ont été réalisés conformément aux préconisations des services de l'Etat afin de compléter le cycle biologique. La liste des espèces recensées est présente en Annexe de l'étude d'impact environnemental. La méthodologie des inventaires terrains est explicitée « PIECE 2 – METHODES UTILISEE » en page 33 et recoupée par les bases de données bibliographiques afin d'obtenir une vision précise de l'état initial environnemental.
Les expertises du bureau d'études Eten Environnement sont menées par plusieurs chargés d'études spécialisés dans chaque groupe d'espèces.*
- 2) *L'étude d'impact environnemental respecte la méthodologie du guide de l'étude d'impact « Installations photovoltaïques au sol » du Ministère de l'écologie. Ce guide permet notamment d'assurer la qualité de l'étude d'impact et préconise l'ensemble des éléments à étudier d'un point de vue technique et réglementaire. La compatibilité du projet a été étudiée dans un contexte globale tel que le PLU de la Commune, le SRADDET, le SDAGE mais également le SRCE Languedoc-Roussillon pour la trame verte et bleue.*
- 3) *Les conclusions n'indiquent pas que cette parcelle est vouée à retourner à la friche. Il est inscrit dans l'étude d'impact environnemental au paragraphe « Scenarios de référence et évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet » page 80 ; que l'exploitation du site continuerait certainement dans son usage de prairie de fauche. Et/ou si l'exploitation n'est pas maintenue, le site serait laissé en friche. Sans actions sur les terrains, les milieux tendent en effet vers la fermeture via l'expansion des ronciers et ensuite d'un reboisement de la parcelle. Etant donné le développement urbain de Carcassonne Agglomération et de Lavalette, il est possible que cette parcelle soit destinée à la construction d'habitations si le projet ne se réalise pas.*
- 4) *L'exploitation de Monsieur Moreno se trouve à 25km du site, située dans l'aire d'étude éloignée. Monsieur Moreno a plus de 15 ans d'expérience dans l'élevage ovin allaitant en plein air. M. Moreno conduit ses troupeaux en estives et sur un parcellaire dispersé pour ses pâtures. C'est donc une pratique courante et techniquement maîtrisée. Ce projet lui permet d'augmenter la surface herbagère disponible pour ses bêtes et ainsi de réduire ses achats extérieurs en fourrages complémentaires. Cette surface mise à disposition est sécurisée. Cela le prémunit des attaques de loups et de chiens errants qui sont régulières dans les Montagnes noires.
L'aménagement du parcellaire avec des abreuvoirs raccordés au réseau d'eau, un tunnel agricole, un parc de déchargement/chargement des brebis, au sein d'un parc clôturé donc sécurisé, améliore sensiblement la conduite d'un troupeau à distance.*
- 5) *La séquence d'évitement est décrite en page 167 de l'étude d'impact environnemental. Il s'agit particulièrement en amont du projet d'éviter les habitats arborés et arbustifs et les fossés, constituant les enjeux majeurs de la parcelle. La réduction de la surface du projet a été réalisée également dès le début de la conception du projet, ne nécessitant pas une première version maximisant l'implantation. Ainsi, un recul de 10m a été pris depuis le Chemin de Rosalbert à l'Est du projet, un recul de 15m a été pris à partir de la Route Départemental 18, et un recul d'environ 8m a été pris à partir du bas du talus à l'Ouest.*

L'évitement de la ligne aérienne a été convenu suite à la concertation réalisée avec ENEDIS. En effet, une distance de 5m de part et d'autre de la ligne a été pris.

-Réponse – Remarques sur le fond :

Afin d'atteindre les objectifs fixés par le Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), il est aujourd'hui nécessaire de multiplier les projets solaires de grande envergure. Les sites bien qu'anthropisées ou dégradées ne sont pas forcément mobilisables pour des installations d'énergies renouvelables du fait des contraintes techniques, de sécurités et réglementaires.

L'étude de l'ADEME de 2019 révèle que les projets uniquement sur des terrains anthropisés forment un gisement potentiel maximal de 53 GWc. La PPE prévoit un objectif pour 2028 de 44 GWc installés pour le photovoltaïque. Or le facteur de charge de 15% est à prendre en compte, et correspond finalement à un besoin d'installations photovoltaïques de 293 GWc. Il paraît donc clair que les gisements solaires des terrains anthropisés ne permettront alors pas d'atteindre les objectifs de la PPE 2028, ni les objectifs futurs des PPE suivantes. La mise en place d'un projet photovoltaïque sur des terrains agricoles est alors nécessaires mais suppose une synergie entre ces deux activités. Ce qui est le cas pour ce projet agrisolaire.

La loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 définit un cadre pour le développement des énergies renouvelables sur terres agricoles afin de remplir les objectifs de l'Etat.

I – Pour être considérée comme une installation agrivoltaïque, l'installation solaire doit fournir directement à la parcelle au moins l'un des services suivants :

- L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique
- L'adaptation au changement climatique
- La protection contre les aléas
- L'amélioration du bien-être animal

Le projet agrisolaire prévoit :

- Des semis de prairie et des amendements de fond afin d'améliorer le potentiel agronomique jugé comme de faible valeur agronomique dans l'étude agro-pédologique : le projet rempli le premier service.
- La présence de panneaux solaire apporte un ombrage offrant une protection contre les épisodes de sécheresses et diminue ainsi le stress hydrique, le stress thermique et radiatif : le projet rempli le second service.
- La présence des panneaux apporte une protection contre les aléas météorologiques ponctuels, et la mise en place de haie apporte une protection supplémentaire contre le vent : le projet rempli le troisième service.
- L'ombrage apporté par les panneaux, le raccordement des abreuvoirs au réseau d'eau, l'aménagement d'un tunnel agricole, le pâturage tournant au sein des paddocks, et le protocole de suivi agronomique et zootechnique, contribuent à l'amélioration du bien-être animal : le projet rempli le quatrième service.

II- Pour être considérée comme agrivoltaïque, la structure devra remplir le critère suivant :

- Le taux d'emprise au sol de l'installation agrivoltaïque n'excède pas 30% sur la parcelle pâturée.
- La superficie qui n'est pas cultivable du fait des panneaux, doit être inférieure à 20% de la superficie totale couverte par l'installation.
- Les panneaux permettent la circulation et l'abris des animaux, ainsi que le passage des engins agricoles dans le cas d'une parcelle mécanisable.

Le projet agrisolaire répond à ces points :

- Le projet photovoltaïque occupe sur une assiette foncière de 13.7248 hectares :
 - 40 802 m² de panneaux « posés » au sol ;
 - 107.64 m² de locaux techniques et installation agricole
 - Une citerne au sol de 60.9 m²
- Le taux d'emprise au sol de l'installation photovoltaïque est de 29.85%. Le projet est conforme sur ce point.
- La surface non cultivable est notamment liée à la piste lourde, la surface des locaux techniques, la surface de la citerne, et du tunnel agricole, ainsi que la surface des pieux.
La surface de la piste lourde est de 5 693 m².
La surface des locaux technique, du tunnel agricole et de la citerne est de 168.54m².
La surface des pieux est estimée à environ 34.97m².

- *La surface non cultivable est d'environ 5 896.5m². La surface du parc agrisolaire est de 11.9ha. Ainsi, la surface non cultivable représente 4.95% de la surface couverte par l'installation. Le projet est conforme sur ce point.*
- *L'espace inter-rang entre le point haut des panneaux et le point bas est de minimum 4m, ce qui permet le passage des engins agricoles et la circulation des animaux. La largeur de la piste lourde est de 5m. La largeur de la piste légère est de 4m. Ces largeurs permettent les passages des engins agricoles conventionnels. Le bas de table est au minimum à 1m20, ce qui facilite la libre circulation des animaux selon les recommandations techniques de l'IDELE et du cahier des charges de la Fédération Nationale Ovine.*

III- L'installation de panneaux photovoltaïque est conditionnée suivant ces critères :

- *Les panneaux doivent contribuer durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.*
- *Une zone témoin d'au moins 10% de la surface exploitée devra être prévue.*
- *Le projet doit garantir à l'agriculteur actif une production agricole et un revenu durable.*

Le projet agrisolaire prévoit :

- *Dans le cadre de la convention de partenariat agricole signée par l'exploitation de M. Moreno et Neoen, il est convenu de mettre en place une activité agricole significative sur les parcelles. Les aménagements agricoles ont été prévus afin de remplir cet objectif. Un travail de la parcelle est convenu afin de garantir une pousse de l'herbe adaptée au besoin alimentaire de son cheptel. Ce contrat acte notamment un revenu fixe pour l'entretien réalisé par M. Moreno dans le cadre de ce projet et sur toute la durée de vie de la centrale. Cela lui assure donc un revenu fixe et durable au long terme. Le projet est conforme sur ces points.*
- *Dans le cadre du protocole de suivi rédigé par l'Institut de l'Elevage, deux zones témoins sont convenus. Un suivi expérimental est prévu afin de quantifier la production herbagère, la valeur alimentaire du couvert végétal, et l'analyse des espèces végétales. Le projet est conforme sur ces points.*

Même si le projet a été développé bien en amont de la loi AER et des décrets précisant la loi, le projet de Lavalette peut être qualifié d'agrivoltaïque au sens de la loi.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Les réponses du porteur de projet aux remarques sur le fond et la forme, exprimées par ce contributeur, me paraissent pertinentes. Elles prennent en compte la réalité du terrain, et justifie ce projet comme une installation agrivoltaïque et agrisolaire.

➔ Observations n°4 et 5 du 20/12/2023 par Email – Auteur : Grahal, Corinne et Roques, Benoît :

EXTRAIT relatif au thème n° 1 :

Email 2

Proposée par Carine Gralha & Benoît Roques
(carinegralha@yahoo.fr)

Déposée le mercredi 20 décembre 2023 à 08h53

Je soussignés, Carine GRALHA et Benoît ROQUES, demeurant 12 impasse des amandeliers à Carcassonne, souhaitons exprimer nos préoccupations et mécontentements concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Lavalette au lieu-dit « Rosalbert » porté par la Société « NEOEN SA » et ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire sur la commune de Lavalette. Nous sommes inquiets par les implications potentielles de ce projet sur l'environnement et sur notre qualité de vie. Il est impératif de prendre en compte les préoccupations légitimes des riverains dans la mise en "œuvre de tels projets.

En effet, nous sommes résidents du hameau de Villalbe à Carcassonne, à proximité du lac de Taure et venons de faire construire une maison (aménagement en septembre 2023). Ce terrain a évidemment été acheté pour le cadre de vie qu'il offre à proximité du lac et d'espaces agricoles ou naturels. Le coût de ce terrain, vous le comprendrez, est aussi fixé en raison de ces éléments.

.....
.....
.....
.....

Nous ne sommes pas des experts des énergies renouvelables, mais nous pouvons tout de même vous faire part de nos inquiétudes relatives à la centrale photovoltaïque au sol et notre regret d'être informés très tardivement et presque par hasard (dépôt du permis de construire) sur un projet qui impactera notre environnement, la campagne avoisinante et notre quotidien.

- **Impact sur l'environnement** : Nous craignons que la construction et le fonctionnement de la centrale photovoltaïque n'aient des répercussions négatives sur l'environnement à proximité et la biodiversité locale (passage régulier de biches, les sangliers seront repoussés des terres agricoles et cela créera davantage de danger et un manque de sécurité comme cela est déjà le cas sur la commune de Lavalette, par ex à proximité du Carrefour Contact).
- **Qualité de vie** : La proximité de la centrale photovoltaïque aura des conséquences sur la qualité de vie des riverains en raison des nuisances liées : nuisances sonores, nuisances esthétiques sur le paysage. Sans parler des conséquences potentielles sur la santé, que nous ne sommes pas en mesure, ni vous ni les porteurs de projets ni nous, d'évaluer.

Nous vous prions de bien vouloir prendre en considération nos inquiétudes et de les faire figurer dans le processus d'enquête publique en cours. Nous restons à votre disposition pour discuter de ces questions plus en détail si nécessaire.

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Réponse – Impact sur l'environnement :

Le développement de quelconques activités humaine réduit l'espace naturel de la grande faune dont l'urbanisation des campagnes. Le contexte urbanisé et la présence des axes routiers (départementale et autoroute) segmentent d'ores et déjà les habitats de ces espèces.

Le chevreuil, le lièvre et le sanglier sont trois espèces communes de mammifères qui ont pu être observées lors des inventaires de 2022.

Néanmoins l'enjeu concernant ces espèces est indiqué comme « faible ».

Les fonctionnalités écologiques ont été étudiées et notamment la perte d'habitats pour la grande faune et les perturbations des flux écologiques. Afin de réduire l'impact du projet sur ces éléments, deux mesures d'évitement ont été appliquées :

- Evitement des habitats arbustifs et arborés (ME 1)
- Evitement des fossés (ME 2)

Six mesures de réduction sont également appliquées :

- Restauration des habitats naturels dégradés au cours des travaux s'ils sont occasionnés
- Adaptation des clôtures afin de préserver les flux de la petite faune
- Entretien par pâturage extensif de la végétation
- Plantation d'une lisière arbustive et arborée de type « 2 strates » sur 315 mètres linéaires
- Plantation d'une haie en tronçon le long de la D18 sur 205 mètres linéaires
- Plantation d'une haie devant la clôture Sud sur 290 mètres linéaires

L'effet attendu de ces mesures est la préservation des habitats d'espèces favorables. L'impact résiduel sur ces éléments est jugé comme « très faible ».

Réponse – Qualité de vie :

La proximité de la centrale photovoltaïque avec certaines habitations uniquement a été particulièrement étudiée dans l'étude d'impact environnemental via des critères objectifs et selon les méthodologies en vigueur. La méthodologie est décrite en page 34 au paragraphe « 1.3. Diagnostic paysager » de l'étude d'impact.

Les perceptions du projet sont limitées étant donné le relief peu prononcé et la mise en œuvre de mesures notamment :

- la réduction de l'emprise afin d'éloigner la centrale du chemin de Rosalbert ;
- la mise en place d'un couvert végétal sur un total de 810 mètres linéaires.

Ces mesures sont présentées dans l'étude d'impact. Par ailleurs, la « nuisance esthétique » est un critère subjectif selon une impression personnelle de chacun.

L'impact du projet sur l'ambiance sonore est occasionné uniquement lors de la phase de travaux dû à l'acheminement des matériaux par les engins qui généreront une légère augmentation du trafic routier sur la route départementale D18.

Cet impact est temporaire et relatif aux regards des besoins d'un tel projet et de sa durée dans le temps.

Lors de l'exploitation, la centrale ne nécessitera aucune intervention particulière à l'exception de maintenance et le pâturage des brebis. Il n'y a aucune conséquence sur la santé. Au contraire, les projets photovoltaïques produisent une énergie renouvelable à grande échelle, sur le long terme, sans émettre de gaz à effet de serre ou autre polluant.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Le porteur de projet a bien pris en compte les atteintes à l'environnement en présentant six mesures destinées à les réduire. Il en est de même de ses propositions concernant le respect de la qualité de vie. Ces réponses me paraissent convaincantes à la seule condition d'un engagement déterminé du maître d'ouvrage.

➔ Observations n°6 du 23/12/2023 par Registre dématérialisé – Auteur : anonyme :

4 Web

Proposée par une personne anonyme

Déposée le samedi 23 décembre 2023 à 09h26

Habitant depuis 35 ans dans le Carcassonnais, il est très intéressant de voir que ce projet pourrait fortement participer à la transition énergétique en utilisant un terrain actuellement en friche. D'autre part, c'est une bonne chose que des haies végétales soient prévues pour masquer l'installation. Je suis entièrement favorable à ce projet photovoltaïque.

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Neoen prend en compte cette observation et n'a pas de remarque.

Appréciations du commissaire-enquêteur : j'en prends acte.

➔ Observations n°7 et 8 du 27/12/2023 sur registre papier :

– Auteurs : LASGOUZES, Philippe et BERTON, Philippe :

EXTRAIT relatif au thème n° 1 :

.....
.....

Sont respectivement président et vice-président de l'association « **LES AMIS DU LAC DE TAURE** » dont le siège est 7 rue des Amandeliers – Villalbe– 11000 commune de CARCASSONNE. Suite à la demande des riverains jouxtant le chemin de Rosalbert, côté Villalbe, (commune de CARCASSONNE), et les habitants du domaine de Rosalbert, nous demandons de prendre en compte la proximité de la ZNIEFF, (espaces naturels et protégés) du massif de la Malepère situé à moins de 200 mètres du projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur la commune de LAVALETTE 11. De ce fait, nous sommes opposés à l'implantation de ce projet pour les raisons suivantes : Non prise en compte de la ZNIEFF, (biodiversité – espaces protégés et Naturels), impact visuel des riverains directe et dépréciations des biens immobiliers.

.....
.....

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

La proximité de cette ZCS « Massif de Malepère » selon la directive habitats a été analysée dans l'étude d'impact environnemental page 165, paragraphe « V.3.3. Evaluation des incidences du projet de centrale photovoltaïque sur le site Natura 2000 ». Ce site se situe à 800 mètres de l'aire d'étude.

Les espèces identifiées dans les inventaires de ce site Natura 2000 sont notamment des espèces de chiroptères dont le Grand Rhinolophe et le Minioptère de Schreibers. Or, ces deux espèces ne trouvent aucun habitat favorable comme gîte ou de reproduction au sein de l'aire d'étude, mais l'utilise uniquement comme zone de transit au niveau de l'alignement de pins à l'Ouest. Le projet n'engendre pas d'impact sur cet alignement de pins et ainsi n'impact pas ces deux espèces.

Au contraire, la plantation des haies sera favorable en créant de nouvelles zones de transit.

Il est à noter que ces espèces sont menacées lors de la fermeture des milieux, ce qui ne sera pas engendré par le projet.

Concernant l'avifaune qui peut potentiellement utiliser la zone d'étude et se retrouver au sein du site Natura 2000, ces mêmes habitats sont conservés dans le cadre du projet, tels que : les haies, les fourrés, les ronciers et les lisières.

L'étude d'impact environnement conclue d'un impact « très faible » sur le site Natura 2000 Massif de Malepère étant donné l'absence d'habitats favorables aux espèces de chiroptères au sein du site, la conservation de ce milieu ouvert et la conservation des habitats favorables aux espèces d'avifaune.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Le porteur de projet prend bien en compte les remarques exprimées par ces contributeurs en proposant des mesures adaptées, notamment dans la plantation de haies appropriées à la promiscuité des habitations proches.

➔ Observations n° 9 du 30/12/2023 sur registre dématérialisé :

Auteur : GAUTIER, Laure :

5 Web

Proposée par Gautier Laure

(lauregautier11@orange.fr)

Déposée le samedi 30 décembre 2023 à 19h13

Ce projet photovoltaïque sur la commune de Lavalette a beaucoup plus de sens que le projet photovoltaïque flottant mentionné dans la presse sur le lac de Taure. Tandis que le lac est un lieu idéal pour la promenade, les terrains dont le projet photovoltaïque de Lavalette font l'objet ne présentent pas d'intérêt paysager particulier. Il faut ne transition énergétique raisonnée sur le territoire et c'est pour cela que je suis en faveur de ce projet solaire à Lavalette et contre l'aberrant projet de structures photovoltaïques flottantes prévu sur le lac de Taure.

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Neoen prend en compte cette observation et n'a pas de remarque supplémentaire à formuler

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Prend acte.

➔ Observations n° 10 par lettre du 29/12/2023 envoyée à la mairie de Lavalette en recommandé avec accusé réception le 2/01/2024 – Prise en charge par le commissaire-enquêteur à la poste de Lavalette le 5 janvier 2023 à 8H30.

⇒ Courrier avec 4 feuillets numérotés sous les annexes 31-1-4 à 31-4-4, contenant l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la mairie de Carcassonne, séance du 21 décembre 2023.

EXTRAIT relatif au thème n° 1 :

Monsieur Le Président expose :

Un parc photovoltaïque est actuellement en projet sur la Commune de Lavalette. Ce projet est situé en limite directe de Carcassonne, au lieu-dit « Rosalbert », en face du chemin de Rosalbert à Villalbe. Ce projet de parc photovoltaïque d'une surface clôturée de 12 ha prévoit une puissance installée d'environ 9 Mwc(megawatt-crete) et l'implantation de panneaux fixes d'une hauteur de 2,80 mètres.

Une demande de permis de construire a été déposée le 13/10/2022 par la« Société NEOEN SA» auprès de la commune de Lavalette.

Dans ce cadre, une enquête publique est actuellement ouverte depuis le 27 novembre 2023 jusqu'au 11 Janvier 2024 inclus.

.....
.....
.....
.....

Dans le dossier de permis de construire, le volet paysager n'apparaît d'ailleurs pas comme traité. La Ville relève un manquement considérable de traitement de préservation du paysage. Les mesures pour y remédier sont quasi inexistantes. Dans le dossier de permis présente, la création d'une haie paysagère est prévue pour faire écran entre les habitations de Villalbe et le parc photovoltaïque au niveau du chemin de Rosalbert. Cette haie serait créée sur un linéaire de 168 mètres environ. Aussi, au regard de la distance entre la clôture du futur parc et le chemin de Rosalbert, une haie apparaît insuffisante pour occulter des panneaux d'une hauteur de 2,80 mètres. L'impact visuel est donc très important, et le cadre de vie de nos habitants pourrait être durablement altéré.

L'UDAP a d'ailleurs émis un avis défavorable sur l'aspect paysager que la Ville partage.

La Ville ne peut en l'état se prononcer favorablement au projet porté par la société de NEOEN sur la commune de Lavalette aux motifs que celui-ci pourrait porter atteinte au cadre de vie des habitants voisins, mais également au paysage agricole actuellement préservé.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

D'émettre un avis défavorable sur le projet de parc photovoltaïque porté par la société NEOEN au lieu-dit « Rosalbert » sur la commune de Lavalette,
D'autoriser Monsieur le Maire à déposer la délibération portant avis sur le registre de l'enquête publique prévue à cet effet.

.....
.....

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte à la majorité les propositions ci-dessus énoncées

M. ICHE, Mme RIVEL, Mme BOUTALEB, Mme LARROUX s'abstiennent

Et ont les membre présents signes après lecture ainsi que Monsieur Le Président.

Pour extrait certifié conforme : Le Maire,
Gerard LARRAT

Accuse de réception - Ministère de l'
011-211100698-20231211-14259-DE

Accuse certifié

exécutoire

Réception par le préfet:

251121202

Affichage:2611212023



→ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Comme indiqué en amont dans le Mémoire en réponse, le volet paysager est traité dans le paragraphe « IV. Impacts – Paysage et patrimoine culturel » page 138 à la page 150. Ce chapitre permet notamment d'identifier l'impact paysager via les co-visibilités sur le paysage immédiat. Le chapitre « Mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts négatifs du projet et impacts résiduels », traite de la gestion de ces co-visibilités afin de réduire leur impact en page 184 via la mise en œuvre de :

- la mesure 15 : Plantation d'une lisière arbustive et arborée de type « 2strates » sur la façade Est côté riverains. La haie créée est de 315 mètres linéaires sur 2 strates et non pas de 168 mètres linéaires comme il est indiqué dans l'observation.
- la mesure 16 : Plantation d'une haie en tronçon le long de la D18 sur 205 mètres linéaires.
- la mesure M17 : Plantation d'une haie devant la clôture Sud sur 290 mètres linéaires.
- la mesure MR 18 : Adaptations paysagères des bâtiments et de la clôture ;
- la mesure MR 19 : intégration de la citerne / transformateur.

Il est prévu l'implantation d'un linéaire sur 810 mètres de haies. Par ailleurs, des mesures de réduction de l'implantation ont été mises en place, notamment :

- un éloignement de 10 mètres entre le chemin et la clôture. Les premiers panneaux seront à environ 15 mètres du bord du chemin de Rosalbert.
- Un éloignement de 15 mètres entre la route départementale 18 et la clôture. Les premiers panneaux seront à environ 20 mètres du bord de la RD.

Il est prévu dans le dossier de permis de construire que la hauteur des tables sera maximum de 2,8 mètres avec une inclinaison des panneaux à 20°. Les mesures paysagères ont été prévues en prenant en compte cette hauteur. La hauteur de 2,8 mètres peut être abaissée selon l'inclinaison des panneaux. Par exemple, si l'inclinaison est de 15°, la hauteur maximale des panneaux sera de 2.55 mètres environ.

L'UDAP émet certaines observations certes défavorables mais préconise également des recommandations spécifiques afin que l'impact paysager du projet soit réduit et conforme à ses exigences. L'UDAP indique par ailleurs que : « L'emprise se trouve dans un relief peu prononcé qui présente l'intérêt de perceptions limitées dans la mesure ou des prescriptions sont mises en œuvre afin d'atténuer l'impact visuel, notamment au regard des habitations les plus proches. »

L'avis de l'UDAP est commenté plus précisément dans l'observation dédiée avec les engagements de Neoen associés.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Le porteur de projet a bien pris en compte les mesures nécessaires et indispensables visant à éviter, réduire et compenser les impacts négatifs du projet et impacts résiduels. Il exploite la gestion des co-visibilités afin de réduire leur impact en présentant des mesures appropriées au terrain et à la promiscuité des habitations.

➔ Observations n° 11 du 05/01/2024 par Registre dématérialisé – Auteur : anonyme :

Contribution n°6 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 5 janvier 2024 à 08h27

Beau projet de central photovoltaïque, surtout sur ce terrain laisser à l'abandon. Relancer une activité agricole ovine et pouvoir créer de l'énergie propre sans polluer le paysage avec de l'éolien

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Neoen prend en compte cette observation et n'a pas de remarque supplémentaire à formuler.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Prend acte.

➔ Observations n° 12 du 09/01/2024 par Registre dématérialisé – Auteur : anonyme :

EXTRAIT relatif au thème n° 1 :

Contribution n°7 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 9 janvier 2024 à 09h33 :

Les projets d'énergies renouvelables tiennent compte des nouveaux enjeux sociétaux et environnementaux et c'est une excellente chose. La nature et son développement (par la création de parcs, de forêts), et l'arrêt de l'artificialisation des sols est une chose primordiale.

.....
.....

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Neoen prend en compte cette observation et n'a pas de remarque supplémentaire à formuler.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Prend acte.

➔ Observations n° 13 du 09/01/2024 par Registre dématérialisé – Auteur : CALMET, Jean-Marc

8.Web

Proposée par calmet jean-marc

(jean-marc@pepiniere-calmet.fr)

Déposée le mardi 9 janvier 2024 à 19h22

l'implantation de panneaux photovoltaïques sur le site de Lavalette est une bonne opération la nécessité de produire une électricité décarbonée est devenue obligatoire et l'augmentation inéluctable de la demande implique certaines concessions de la part de la population afin de favoriser la transition.

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Neoen prend en compte cette observation et n'a pas de remarque supplémentaire à formuler

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Prend acte.

➔ Observations n° 14 du 09/01/2024 par Registre dématérialisé
Auteurs : Françoise, Constance et Clara Lombard

N° 9 Web

Proposée par Clara

(clara.lombard@yahoo.fr)

Déposée le mardi 9 janvier 2024 à 21h01

Adresse postale : Domaine de Rosalbert 11290 ROULLENS

EXTRAIT relatif au thème n° 1 :

Françoise, Constance et Clara Lombard

Lieudit Rosalbert,

11290 ROULLENS

Roullens, le 9 janvier 2024

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous nos observations s'agissant du projet de centrale photovoltaïque faisant l'objet de l'enquête publique préalablement à la délivrance d'un permis de construire par le préfet.

A titre préliminaire, nous vous indiquons que nous sommes propriétaires en indivision des habitations à proximité du projet de centrale, au lieu-dit Rosalbert, et sommes à ce titre usager du chemin longeant le projet par l'Ouest.

Ce chemin dessert notre propriété. Ce projet, qui est insuffisamment décrit dans le dossier soumis à enquête publique (1), nous paraît particulièrement préjudiciable tant pour la jouissance des abords du projet (2) que pour les enjeux environnementaux en cause (3)

.....
.....
.....
.....
.....
3) Impact négatif du projet de centrale sur l'environnement

La lecture de l'avis de la MRAe devrait conduire le préfet à refuser le permis de construire étant donné les carences relevées dans la préparation du projet de centrale :

- Aucune description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement n'est disponible pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact environnemental.
 - L'insuffisance de l'étude d'impact relatives aux incidences sur l'environnement des fouilles
 - La justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux
 - L'insuffisance de la réalisation des inventaires faunistiques.
 - L'insuffisance de l'étude d'impact qui n'intègre pas l'analyse des impacts du raccordement sur le milieu naturel et ne propose pas les mesures adaptées en conséquence. Le raccordement pourrait engendrer du dérangement pour les espèces nicheuses voire une perte d'habitat si le tracé ne suivait pas uniquement les routes et chemins.
 - Le chemin Ouest est bordé d'une allée de pins centenaires et d'autres espèces qui assurent la stabilité du talus et donc la sécurité de la circulation. Ces arbres constituent un paysage remarquable et sont un lieu de nidification. La grande proximité des installations électriques met en péril la préservation de cette allée.
- Nous espérons que ces observations démontrent l'impact particulièrement négatif du projet de centrale photovoltaïque, notamment pour les riverains et qu'en conséquence la préfecture de l'Aude refusera le permis de construire demandé.

.....
.....
➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Réponse – 3) Impact négatif du projet de centrale sur l'environnement :

La MRAe dans son avis émet des recommandations au porteur de projet afin d'améliorer son dossier et le compléter. Il ne vise pas à émettre un avis favorable ou défavorable à la demande de permis de construire.

Cf réponse à l'observation numéro 1 de ce Mémoire en réponse ; la description et la justification du choix du site d'implantation est décrite en partie 5 de l'étude préalable agricole.

Afin qu'un projet d'énergie renouvelable soit viable techniquement, économiquement et environnementalement, les sites doivent répondre à plusieurs critères qui sont notamment : la surface, la topographie, la distance au poste de raccordement, la présence d'enjeux environnementaux limités. Nous priorisons dans un premier temps la recherche de sites dégradés puis dans un second temps les friches agricoles.

L'analyse de sites dégradés et friches industrielles, exemple : sites BASIAS, BASOL, ancienne ICPE, Carrières etc, n'a décelé aucun site mobilisable selon les critères listés.

Plus particulièrement, Neoen a analysé les sites potentiellement mobilisables dans un rayon de 10km autour du poste source de Viguier. Ces sites ont été recoupés avec des critères que nous jugeons rédhibitoires tels que :

- Zones boisées, rivières, présence d'un zonage environnemental sur le site (Natural 2000, ZNIEFF)
- Risques naturels à enjeu fort type Plan de prévention de risque inondation ;
- Présence d'un monument historique ou un périmètre de protection ;
- Zones classées au RPG en céréales ou viticulture ;
- Exclusion d'une bande de 100m depuis l'autoroute.

Le résultat cartographique de l'analyse est annexé à ce Mémoire en réponse.

Une exclusion ensuite selon les critères agricoles a été menée. Cet élément est décrit en page 79 de l'étude préalable agricole.

Le projet agrisolaire a fait l'objet de trois variantes afin de prendre en compte les recommandations environnementales au fur et à mesure du développement du projet. L'implantation du projet respecte ainsi les enjeux locaux selon les critères environnementaux, agricoles, techniques et réglementaires. La présentation de l'évolution des variantes est en page 80 de l'étude préalable agricole.

La MRAe a recommandé de compléter l'état initial par des inventaires supplémentaires notamment.

Il est à noter que Neoen a répondu à l'avis de la MRAe dans le document « Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe » présent dans le dossier d'Enquête publique. Les inventaires complémentaires notamment en automne et ceux d'hiver ont été demandés par la DDTM 11 le 10 novembre 2022 dans sa demande de pièces complémentaires. Ces inventaires ont été réalisés par le bureau d'étude Eten Environnement, ce qui a permis de compléter l'étude d'impact environnementale sur ce point. La méthodologie et les données obtenues lors de ces inventaires sont explicités dans le document « Mémoire en réponse – compléments PC » également et repris dans le « Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ». Les expertises qui ont été menées sur le terrain permettent d'étudier un cycle biologique complet, d'avoir une vision globale des enjeux du site.

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences sur l'environnement du raccordement. La MRAe précise « Le raccordement pourrait engendrer du dérangement pour les espèces nicheuses voire une perte d'habitat si le tracé ne suivait pas uniquement les routes et chemins. » Or, ENEDIS, qui réalise les travaux de raccordement, propose un tracé qui suit systématiquement la voirie. La voirie et les bas-côtés, sont des milieux étant déjà anthropisés, fortement entretenus et dégradés. Les impacts liés au raccordement sont donc jugés comme étant « très faibles » dans l'étude d'impact.

ENEDIS a pu nous faire parvenir une première proposition de raccordement et ce tracé prévisionnel (cf schéma ci-dessous). Comme il est indiqué, le tracé suit la voirie existante. Cette solution de raccordement sera affinée par la suite dans une proposition technique et financière (demandée si l'autorisation de permis de construire est obtenue) et finalisée dans la convention de raccordement qui actera les coûts réels, et le planning de réalisation notamment.

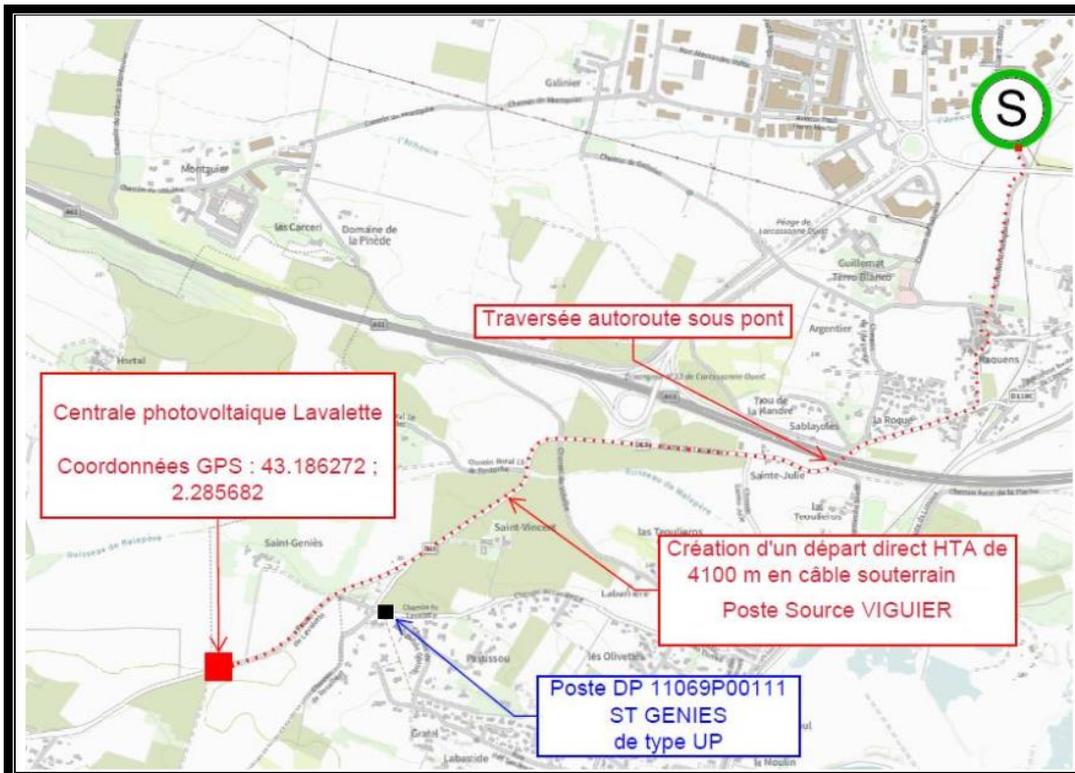


Figure 1: Tracé prévisionnel du raccordement par ENEDIS

L'alignement d'arbres le long de chemin à l'Ouest du projet a bien été pris en compte et est étudié dans l'étude d'impact à partir de la page 91. Cet alignement de pins noirs est d'ailleurs entrecoupé par un alignement de robiniers faux-acacia, une espèce exotique envahissante (cf carte 27 : Habitats naturels et anthropiques page 94 et carte 28 : Localisation des espèces envahissantes page 96 de l'étude d'impact). Afin de ne pas impacter le système racinaire de ces pins, un recul de 8 mètres a été pris à partir du bas du talus et l'implantation de la clôture. Le projet n'a pas vocation à impacter cet alignement d'arbre et n'a pas vocation à s'en approcher du fait également d'un potentiel ombrage qui pourrait impacter la production énergétique.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Les éléments de réponses n'appellent de ma part aucune remarque particulière. Les explications détaillées du porteur de projet me semblent pertinentes et appropriées à la situation.

➔ Observations n° 15 du 10/01/2024 par Registre dématérialisé

Auteur : Dr David, FARHI

N° 10 Web

Proposée par Dr David FARHI

(farhidavid@yahoo.fr)

Déposée le mercredi 10 janvier 2024 à 09h22

Adresse postale : 8, rue St Gilles 75003 Paris

Ce projet photovoltaïque a été mal pensé : environnement inadapté, déplacement aberrant de troupeaux lointains pour l'erradication des graminées, implantation en plein centre d'une zone habitée, matériaux venus de Chine fabriqués dans des conditions écologiques et humanitaires déplorables. Les énergies renouvelables oui ; leur implantation sauvage et anarchique, impensée et réalisée dans une pure quête de profit financier : NON !

Cordialement,

Dr David FARHI.

Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Les observations concernant le choix du site et le projet agricole sont des sujets dont les réponses ont été apportées et développées en amont dans ce Mémoire en réponse.

Réponse - Concernant la provenance des matériaux :

Neoen n'est pas lié à un fournisseur de panneaux et ne fabrique pas ses propres modules. Cela nous permet de rester libres dans nos choix de technologies de modules et de pouvoir choisir le moment venu les meilleurs panneaux.

Nous travaillons avec les meilleurs fournisseurs qui proviennent du monde entier : Asie, Etats-Unis, Europe. Nous avons remporté des projets avec des modules français (Photowatt, Sillia), américains (First Solar), franco-américains (SunPower) et asiatiques.

La compétitivité des appels d'offres nécessite de trouver les meilleurs modules selon 3 critères : la performance, le prix et le bilan carbone. Nous regardons systématiquement toutes les solutions possibles avant chaque période d'appels d'offres.

Nous consultons toujours français, par exemple Photowatt, entreprise française basée en Isère, est consulté sur nos appels d'offre. Malheureusement, Photowatt a une capacité de production en France limitée, de l'ordre d'environ 10 MWh/an.

La puissance installée du projet de Lavalette est de 9.2 MWh, cela correspond donc par exemple à la production de panneaux en volume d'une année pour Photowatt.

Egalement, Photowatt n'est pour le moment pas compétitif économiquement : l'origine française de certaines composantes, la plupart n'existant pas en France sont quand même fabriquées en Asie. L'origine française concerne principalement l'assemblage.

Nous nous orientons vers les modules asiatiques, leaders du marché aujourd'hui, car les fournisseurs asiatiques ont nettement amélioré leur bilan carbone et répondent aux contraintes de la Commission de Régulation de l'Energie en termes de certifications « qualité 9001 » et « environnementale 14001 » ;

Ces fournisseurs sont devenus reconnus et capables de fournir des gros volumes avec une qualité constante. Ainsi, les banques qui financent nos projets sont plus confortables, si nous travaillons avec des fournisseurs fiables.

Il est vrai que les modules représentent une part importante des coûts d'une centrale mais il ne faut pas oublier les autres postes de coûts :

- les onduleurs (partenariat avec Schneider signé en 2017),*
- les constructeurs (Eiffage, Bouygues, SPIE, Vinci),*
- les câbles (Nexans)*

Les modules ne constituent qu'une partie de nos projets – la construction, l'exploitation et la production sont locaux/français.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Certaines observations exprimées par le contributeur ont déjà été exploitées et présentées par le porteur de projet dans d'autres questions identiques dans ce même document.

Thème n° 2 – L’environnement immédiat du site dédié. Dépréciations immobilières

➔ Demande de renseignements n°1, 2 et 3 du 12/12/2023 sur registre papier – Auteurs :

- Monsieur LOMBARD, Pierre et madame LOMBARD, Françoise demeurant 6 rue Velane à TOULOUSE 31000
- Madame LOMBARD, Murielle, demeurant 24 rue Gabrielle Josserand à PANTIN 93500

- Ces trois personnes se sont présentées devant moi le 12 décembre 2023 à 9H45, afin de recueillir des renseignements leur permettant de déposer ultérieurement leur contribution après consultation avec des membres de leur famille.
- Elles sont propriétaires en indivision d’une résidence familiale située au lieu-dit « Rosalbert », commune de ROULLENS 11, à moins de 300 mètres environ sur site dédié au projet de création du parc photovoltaïque.
- Sous réserve de leur contribution à venir, selon leurs propos, elles demandent simplement, à ce jour :
 - Si leur résidence partagée sera impactée par le projet susvisé ?
 - Si la route qui mène à cette propriété sera également impactée ?
- Elles n’expriment en conséquence aucun avis favorable ou défavorable sur la faisabilité de ce projet se réservant ce droit après échanges avec leur entourage.

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Deux champs et un milieu boisé séparent le Domaine de Rosalbert du projet photovoltaïque.

Les projets de production d’énergie renouvelable comme expliqué plus haut, ne sont pas sources de nuisances. L’entretien du parc sera réalisé par un berger et son cheptel de brebis, un entretien naturel, sans produits phytosanitaires ou autre polluant et silencieux. La résidence ne sera pas impactée par le projet.

La route qui mène au Domaine de Rosalbert n’a pas vocation à être utilisée ni pendant la construction de la centrale, ni pendant l’exploitation de celle-ci. De plus, un recul important d’environ 8 mètres, a été pris entre le projet et le bas du talus afin de ne pas le fragiliser, ni impacter le système racinaire des arbres.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Ces éléments de réponses n’appellent de ma part aucune remarque particulière.

➔ Observations n°4 et n° 5 du 20/12/2023 par Email – Auteur : Grahal, Corinne et Roques, Benoît :

EXTRAIT relatif au thème n° 2 :

Proposée par Carine Gralha & Benoît Roques
(carinegralha@yahoo.fr)
Déposée le mercredi 20 décembre 2023 à 08h53

Nous aimerions également savoir si des alternatives ont été envisagées et évaluées, notamment en ce qui concerne l'emplacement de la centrale photovoltaïque, les technologies utilisées, le redimensionnement du projet ou la plantation d'arbres pour en limiter l'impact visuel.

Si nous ne sommes pas contre les projets d'énergies renouvelables, cependant, il est nécessaire que ce type de projet ne soit pas directement à proximité d'habitations individuelles. Il existe certainement d'autres lieux plus isolés qui diminueraient les gênes occasionnées.

.....
.....

- Déévaluation immobilière : De plus, ce projet aura nécessairement un impact négatif sur l'immobilier riverain, qui subira forcément des dévaluations. A noter que ce sont les carcassonnais qui seront impactés et non les habitants de la commune d'implantation du projet.

Nous avons fait le choix de nous installer en périphérie de la ville de Carcassonne et d'acheter des terrains au prix fort pour offrir une qualité de vie préservée et la proximité de la nature à nos enfants. Aujourd'hui, nous sommes effrayés et inquiets par le nombre de projets photovoltaïques qui risquent d'encercler notre environnement. En effet, sachez aussi, qu'un autre projet de photovoltaïque flottant sur le lac de Taure à Carcassonne est aussi en cours. Ce projet est encore à l'étude mais vous pouvez bien comprendre que nous ne pouvons pas nous battre équitablement contre les municipalités et les sociétés qui portent ces projets. Nous demandons aux autorités responsables d'examiner attentivement ces préoccupations et de garantir que toutes les parties prenantes soient correctement informées et écoutées dans le cadre de cette enquête publique.

.....
.....

Si nous ne sommes pas contre les projets d'énergies renouvelables, cependant, il est nécessaire que ce type de projet ne soit pas directement à proximité d'habitations individuelles. Il existe certainement d'autres lieux plus isolés qui diminueraient les gênes occasionnées.

Nous avons fait le choix de nous installer en périphérie de la ville de Carcassonne et d'acheter des terrains au prix fort pour offrir une qualité de vie préservée et la proximité de la nature à nos enfants. Aujourd'hui, nous sommes effrayés et inquiets par le nombre de projets photovoltaïques qui risquent d'encercler notre environnement.

En effet, sachez aussi, qu'un autre projet de photovoltaïque flottant sur le lac de Taure à Carcassonne est aussi en cours. Ce projet est encore à l'étude mais vous pouvez bien comprendre que nous ne pouvons pas nous battre équitablement contre les municipalités et les sociétés qui portent ces projets.

Nous demandons aux autorités responsables d'examiner attentivement ces préoccupations et de garantir que toutes les parties prenantes soient correctement informées et écoutées dans le cadre de cette enquête publique.

.....
.....

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Réponse – choix du site et alternative envisagée :

Voir réponses précédentes.

Réponse – Dévaluation immobilière :

La société Neoen entend l'inquiétude de l'installation de ce type de projets relativement nouveaux, bien que ce développement existe depuis plus d'une dizaine d'année. Il est rappelé que ces projets d'énergies renouvelables sont des projets d'intérêts collectifs en réponse aux objectifs de transition écologique et de décarbonation fixés par l'Etat et l'Union européenne.

La dévaluation immobilière est un débat présent plus spécifiquement au déploiement de l'éolien du fait des co-visibilités plus importante qu'une structure photovoltaïque au sol. Néanmoins, aucune étude n'a prouvé que l'installation même d'éoliennes n'entraînait la dépréciation de la valeur immobilière des habitations voisines et/ou proches ni sur les installations photovoltaïques au sol.

Cf article : <https://www.revolution-energetique.com/un-parc-eolien-entraîne-t-il-une-devalorisation-de-votre-maison/>

Nous mettons tout en œuvre pour maximiser l'intégration paysagère de nos installations photovoltaïques au sol. Aucun exemple de dépréciation avéré ne nous a été remonté à ce jour.

Les retombées locales de ce type de projet bénéficient à la commune qui accueille le projet mais également à la Communauté de Communes de Carcassonne Agglomération, au département de l'Aude et à la région Occitanie. Par ailleurs, le parc agricole soutien deux projets majeurs du Plan Alimentaire Territorial (PAT) de Carcassonne Agglomération et le projet de la Mairie de Lavalette en lien avec le PAT (cf Annexe de l'étude préalable agricole). Ces retombées économiques permettent aux différentes structures publiques évoquées d'améliorer ses services collectifs locaux, participent à la transition énergétique et répondent aux enjeux majeurs de la crise énergétique et de la crise climatique. Une réponse plus détaillée sur les retombées économiques est à suivre dans le Mémoire en réponse.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Certaines observations exprimées par le contributeur ont déjà été exploitées et présentées par le porteur de projet dans d'autres questions identiques dans ce même document.

En ce qui concerne la dévaluation immobilière exprimée par le contributeur, le porteur de projet indique tout mettre en œuvre pour maximiser l'intégration paysagère de ses installations photovoltaïques au sol.

Les éléments de réponses s'appliquant aux retombées financières issues de ce projet n'appellent de ma part aucune remarque particulière.

➔ Observations n°6 et n° 7 du 27/12/2023 sur registre papier

– Auteurs : LASGOUZES, Philippe et BERTON, Philippe, président et vice-président de l'association « Les amis du Lac de Taure » :

EXTRAIT relatif au thème n° 2 :

Les personnes opposées représentent 8 familles qui seront impactées directement visuellement, se trouvant à 15 m environ de l'installation et subiront automatiquement une dépréciation foncière de leurs biens. (4 familles chemin de Rosalbert, à Villalbe, commune de CARCASSONNE et 4 familles au domaine de Rosalbert, commune de Lavalette).

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Voir réponse précédente sur la dévaluation immobilière.

Il est à rappeler que la société Neoen a convié en date du 19 avril 2023, les riverains directement limitrophes du projet en mairie de Lavalette pour une réunion d'information. Neoen a dans un second temps rencontré sur le terrain, en présence du Maire de Lavalette les 4 principaux voisins, en date du 17 octobre 2023. Les échanges ont permis d'évoquer les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet et celles qui peuvent être ajoutées afin de réduire davantage l'impact visuel.

L'association des amis de lac de Taure s'oppose au projet photovoltaïque flottant en cours de développement sur le Lac de Taure. Ce projet flottant n'a pas de caractéristique commune, ni technique, ni environnementale, avec le projet agrisolaire dont il est question dans cette enquête publique.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

La dernière partie de la contribution exprimée par ces deux personnes n'entre pas dans le cadre de cette enquête publique.

➔ Observations n° 8 du 09/01/2024 par Registre dématérialisé

Auteurs : Françoise, Constance et Clara Lombard

Déposée le mardi 9 janvier 2024 à 21H01

N° 9 Web

EXTRAIT relatif au thème n° 2 :

Françoise, Constance et Clara Lombard

Lieudit Rosalbert,

11290 ROULLENS

Roullens, le 9 janvier 2024

.....
.....
2) Impact négatif du projet de centrale pour la jouissance des abords immédiats

En tant que propriétaires habitant le lieu-dit Rosalbert, nous utilisons quotidiennement en voiture, en vélo et à pied (notamment avec des enfants) le chemin longeant le projet de centrale à l'Ouest qui dessert notre propriété (ci-après désigné « chemin Ouest »). Ce chemin est le seul accès praticable à notre propriété constituée de 7 maisons indépendantes. 6 personnes y habitent de façon permanente.

L'occupation peut attendre jusqu'à 45 personnes, avec le nombre de véhicules correspondant.

Le dossier mis à disposition du public met en évidence l'impact négatif et préjudiciable du projet pour la jouissance de son environnement immédiat :

- L'accès au site se fera semble-t-il à l'intersection Nord-Ouest de la parcelle : entre le chemin Ouest et la route départementale. Cette configuration est particulièrement dangereuse pour les véhicules et les piétons pour les raisons qui suivent :
 - o l'accès au chemin Ouest depuis la route départementale est, en l'état actuel déjà, particulièrement dangereux. En effet, accéder au chemin Ouest impose de ralentir sur la route départementale pour entrer dans ce chemin étroit au moyen d'un virage à 90 degrés. De plus, l'intersection est bordée de 2 fossés. Tout croisement avec un autre véhicule est impossible
 - o Un accès du site de la centrale à ce même endroit ou même à proximité ne ferait qu'aggraver la dangerosité de la circulation automobile. Tout croisement avec un véhicule de taille normale est déjà impossible, il le serait encore plus avec des véhicules de plus grande taille qui accèderait à la centrale pour sa maintenance.
 - o Or, le projet présenté ne donne aucune garantie quant à la sécurité d'accès des véhicules au site. En l'état, l'accès à la centrale serait un véritable danger pour la sécurité des véhicules et des piétons.
- Le projet indique une ligne électrique qui traverse le site du Nord au Sud à l'Ouest. Aucune information n'est donnée sur l'impact de cette ligne pour riverains passant à proximité. Les deux extrémités de cette ligne semblent se situer en dehors de la parcelle sans qu'aucune information ne soit fournie. Aucune information n'est donnée sur les impacts de cette implantation pour les riverains.
- La présence d'un poste de transformation et d'un parc de contention limitrophes avec le chemin Ouest sans aucune information ni zone de sécurité nous inquiète également
- Alors que des haies sont prévues le long du chemin Est, aucune haie n'est prévue côté Ouest alors que l'impact paysager est très fort.

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet : (page suivante.)

-Réponse Impact négatif du projet pour la jouissance des abords immédiat :

-L'accès au site comme convenu dans l'observation lié au Conseil Départemental, sera validé suite aux échanges menés avec le service départemental des routes.

Le Conseil départemental indique que le cheminement des convois par la RD 18 pourra se faire. Les croisements sont complètement faisables s'agissant d'une voie départementale à 2 voies. Par ailleurs, aucun piéton n'est censé se déplacer sur une route départementale étant donné les vitesses de circulation et l'absence de bas-côté pour le déplacement piéton.

-Le projet fait l'état d'une ligne électrique qui est existante aujourd'hui sur le site.

Cette ligne est à prendre en compte dans le développement du projet. Nous avons échangé avec ENEDIS qui gère cette ligne afin de connaître les modalités de sécurité, les distances d'éloignement et la maintenance d'ENEDIS.

En tant que voisin et usagers du chemin menant au Domaine de Rosalbert, le passage à proximité de cette ligne aérienne existante est quotidien.

-Le poste de transformation et le parc de chargement/déchargement des brebis sont au sein de l'emprise clôturée du parc et donc sécurisés. En termes de distances depuis le chemin menant au Domaine de Rosalbert, un recul de 8 mètres a été pris depuis le bas du talus et la clôture.

Le transformateur est lui davantage à l'intérieur de la centrale au-delà de la piste lourde en graves naturelles de 5 mètres de large.

Ces distances n'induisent pas de nuisance ou de risque de sécurité.

-L'importance de l'implantation d'une haie le long du chemin à l'Ouest du projet, en complément de l'alignement de pins noirs a été pris en compte. Neoen s'engage à planter une haie conséquente tout le long du projet côté Ouest.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Les éléments de réponse aux différentes préoccupations exprimées par les contributeurs me paraissent crédibles et conformes à la réalité du terrain. Le porteur de projet présente des arguments qui n'appellent de ma part aucune remarque ni réserve.

➔ Observations n° 9 du 09/01/2024 sur registre dématérialisé

7 Web

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 9 janvier 2024 à 09h33

Auteur anonyme

EXTRAIT relatif au thème n° 2 :

.....
.....
.....

Cependant, ce projet est en bord de route, en remplacement d'un champ (certes inoccupé mais ayant un joli aspect paysager) serait gâché par cet énorme parc photovoltaïque.

L'idée est bonne, mais l'endroit est mauvais.

Sans parler des nuisances (sonores, sur la santé etc...) dont nous ne connaissons pas encore à long terme les effets (pour les habitations proches de l'endroit évoqué). Il aurait été préférable d'ajouter ce genre de panneaux dans des zones industrielles en périphéries sur les toits de grands bâtiments et qui n'ont pas un joli aspect esthétique, que de gâcher un champ en pleine nature.

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

La justification du choix du site a été réalisé en amont de ce mémoire en réponse.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Les éléments de réponse sont déjà présentés dans ce document aux contributions identiques.

➔ Observations n° 10 du 09/01/2024 sur registre dématérialisé

11 Web

Proposée par D. A. LOMBARD

(montmartre75002@yahoo.com)

Déposée le mercredi 10 janvier 2024 à 15h09

Adresse postale : Roullens 11290 Roullens

En tant que riverain de la parcelle concernée, je souhaite exprimer mon avis très défavorable au projet soumis à l'enquête publique. Je réside 4 à 6 mois par an au lieu dit Rosalbert dans une maison dont le terrain est mitoyen du champ concerné. L'impact négatif pour moi, ma famille et notamment mes 3 enfants sera très fort. En effet, les chemins qui longent le champ à l'est et à l'ouest sont constamment empruntés par des promeneurs, et notamment mes enfants, en vélo ou à pied. La présence d'un poste de transformation et d'un parc de contention contigus à ces chemins font courir un risque aux nombreuses personnes qui l'empruntent, sans compter l'aspect paysager puisqu'aucune haie n'est prévue le long du chemin Ouest.

La hauteur des panneaux, l'absence de haie sur la majeure partie du pourtour, l'absence de simulation visuelle dans le dossier très succinct soumis à l'enquête publique ne sont pas de nature à donner une vision claire sur l'impact paysager dans le périmètre de la ZNIEF "massif de la Malepère".

Ce chemin est également traversé par une faune endémique (cervidés, lièvres) et c'est un lieu de nidification pour les oiseaux (palombes, tourterelles). Il est vraiment dommage de dénaturer un site alors qu'aucun recensement sérieux de la faune et de la flore n'a été conduit.

D'autres friches, industrielles ou agricoles, auraient pu être exploitées dans ce secteur. Ce terrain est cultivé par le même fermier depuis 30 ans. Il perdra donc sa vocation agricole.

Par ailleurs, la qualification d'agri-voltaïsme me semble usurpé et factice. L'éleveur concerné devra amener ses animaux depuis la montagne noire, soit un aller retour de 50km ce qui montre le caractère artificiel de cette démarche.

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

La présence d'un poste de transformation et la distance depuis le chemin à l'Ouest a été précisée dans l'observation de la famille Lombard. Neoen rappelle que le parc de contention est en réalité un parc de chargement/déchargement pour les brebis, lié à l'activité agricole de l'éleveur ovin. Ce parc n'induit pas de problème pour la sécurité. Par ailleurs, ces éléments sont au sein de l'emprise clôturée.

La prise en compte de l'impact paysager, la description des mesures mises en œuvre et l'éloignement de la ZNIEFF du Massif de Malepère sont des sujets traités et décrits en amont dans ce mémoire en réponse.

La justification du choix du site a été réalisé en amont de ce mémoire en réponse.

Les éléments concernant les inventaires écologiques ont été précisé dans la thématique Biodiversité.

La démonstration du projet qui peut être qualifié d'agrivoltaïque au sens de la loi du 10 mars 2023 a été réalisée en amont de ce Mémoire en réponse. Neoen rappelle que la CDPENAF a émis un avis favorable pour la mise en place de cette synergie entre production agricole et une production énergétique. La conduite du cheptel ovin à distance est une pratique courante pour les éleveurs ovins. L'exploitation de M. Moreno conduit ses bêtes notamment en estive.

La GAEC Brieux a bien été pris en compte dans la conception de ce projet et décrit dans l'étude préalable agricole qui a obtenu un avis favorable de la CDPENAF. Par ailleurs, la vente de foin du GAEC Brieux est destinée notamment aux éleveurs de la Montagne noire tels que l'éleveur Moreno. Le déplacement de son cheptel comme il en a l'habitude directement sur ces parcelles dans le but d'une autonomie fourragère ne constitue aucunement une démarche artificielle.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Cette contribution a déjà été exprimée et trouve sa réponse dans ce document. Je n'ai aucune remarque particulière.

➔ Observations n° 11 du 09/01/2024 sur registre dématérialisé

12 Web

Proposée par ONIANWA, DUKA

Déposée le mercredi 10 janvier 2024 à 17h51

EXTRAIT relatif au thème n° 2 :

.....
En tant que riverain de la parcelle concerné côté nord, je suis totalement opposé à ce projet de centrale photovoltaïque. En effet les fenêtres de mon habitation donnent directement sur le champ concerné ce qui induit des nuisances importantes en termes d'éblouissement et diminue considérablement la valeur de mon habitation. Cette parcelle est située dans le périmètre de la ZNIEF "massif de la Malepère". Elle s'intègre dans un paysage rural harmonieux.

L'emplacement de cette centrale est très mal choisi. Il aurait fallu le situer dans une friche urbaine ou industrielle plutôt que de sacrifier une terre agricole.

La multiplication des projets de photovoltaïque autour de Villalbe (lieu-dit Le Chapitre, Lac de Taure) vont miter le paysage et les habitants de Villalbe vont voir leur commune encerclée par des parcs photovoltaïques qui vont considérablement détériorer leur qualité de vie.

.....
.....
Le dossier soumis est très lacunaire. Je regrette par ailleurs de n'avoir jamais reçu de courrier de la part de la mairie de Lavalette pour m'informer

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Les riverains réellement limitrophes du projet ont tous été conviés en avril pour une réunion en mairie de Lavalette et rencontrés sur le terrain en octobre avant l'enquête publique.

Concernant l'éblouissement, les panneaux sont dirigés vers le Sud et ne peuvent donc pas éblouir côté Nord.

L'objectif d'un module est de produire de l'électricité avec le rayonnement du soleil, il doit donc le réfléchir le moins possible. Aujourd'hui, les panneaux reflètent 7 à 8% de lumière, c'est moins qu'un plan d'eau ou de l'herbe.

Des centrales solaires sont installées aux abords des aérodromes. Dans ce cas des études complémentaires sont alors demandées par la DGAC telle qu'une étude d'éblouissement. Des films anti-réfléchissants peuvent être mis en place sur les panneaux, ce qui permet de réduire à 5% la réflectivité des panneaux, soit l'équivalent du reflet du béton.

Le projet n'est pas situé dans le périmètre de la ZNIEFF « Massif de Malepère » mais à 2.3km. Le projet est à 800m du site Natura 2000 « Massif de Malepère ». Une notice d'incidence est présente en page 169 de l'étude d'impact à ce sujet.

Le choix du site a été décrit en amont de ce mémoire en réponse et notamment le choix d'une parcelle agricole.

A nouveau, le projet flottant sur le lac d'irrigation de Taure n'a aucune caractéristique commune avec le projet en question dans cette enquête publique.

Le dossier soumis à enquête publique est jugé complet par les Services de l'Etat. Il présente l'ensemble des pièces réglementaires et avis des services afin que puissiez avoir un œil éclairé sur le dossier.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

La réponse du porteur de projet me paraît satisfaisante et n'appelle de ma part aucune remarque.

➔ Observations n° 12 du 10/01/2024 sur registre dématérialisé

13 Web

Déposée le mercredi 10 janvier 2024 à 20H17

Proposée par Mirassou J

(jean.mirassou@yahoo.fr)

Déposée le mercredi 10 janvier 2024 à 20h17

Adresse postale : 5 boulevard de la Gare 31500 Toulouse

Très attaché, depuis mon enfance, aux abords du lieu-dit Rosalbert en raison du calme qui y règne et de leur qualité paysagère, je tenais par ces quelques lignes à manifester ma profonde opposition au projet de centrale photovoltaïque faisant l'objet de cette enquête tant il apparaît à mes yeux comme un non-sens au regard des enjeux environnementaux et patrimoniaux spécifiques à cette zone.

Les panneaux proposés bordent des chemins qui sont des espaces de promenade et aucun inventaire consistant ne semble avoir été conduit concernant la faune et la flore qui seront fortement impactées par ce projet.

Je souscris donc complètement à l'analyse de la MRAE citée par Monsieur Delorme qui considère que "la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (sur secteurs très anthropisés ou dégradés notamment) a minima à l'échelle supra-communale en accord avec les orientations nationales et régionales."

Enfin, comme de nombreux contributeurs, je m'interroge sur la capacité d'un éleveur à gérer un cheptel à 25Kms de son lieu de résidence alors que l'élevage est très peu développé dans cette plaine sèche et soumise aux canicules. Je vous remercie vivement pour l'attention que vous porterez à mes observations.

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

La justification du choix du site a été décrite en amont de ce mémoire en réponse. La description des inventaires écologiques a également été apportée ainsi que la méthodologie mise en place pour ces expertises terrains.

Concernant l'observation de M. Delorme, une réponse a été apportée.

De la même façon, la justification du projet agricole a été traité en amont de ce Mémoire en réponse.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

La réponse du porteur de projet me paraît satisfaisante et n'appelle de ma part aucune remarque.

➔ Observations n° 13 du 10/01/2024 sur registre dématérialisé

14 Web

Proposée par Rios, G

Déposée le mercredi 10 janvier 2024 à 22H47

Sur le secteur les friches agricoles sont nombreuses tout comme les friches industrielles et que le projet est donc incohérent dans sa localisation.

NON!!

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

L'analyse de site et la méthodologie a été décrite en amont de ce mémoire en réponse et est présente dans l'étude préalable agricole.

Les friches industrielles peuvent être nombreuses, pourtant aucune n'est mobilisable selon les critères de sélection de la société. Les sites dégradés répondent aux réglementations ICPE selon des critères de sécurité strictes. Une coactivité n'est pas dans chaque cas possible.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Prend acte sans commentaire particulier.

➔ Observations n° 14 du 10/01/2024 sur registre papier

Proposée par M. REFFRE, Bernard gardien du domaine « Rosalbert » depuis le 11/12/2023, y demeurant.

Déposée le jeudi 11 janvier 2024 à 13H40

Je suis opposé au projet de panneaux photovoltaïques car habitant sur place et recherchant la tranquillité et un cadre de vie, je pense que cette création va dénaturer le domaine, (habitant à moins de 300m) et la tranquillité.

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Neoen prend en compte cette observation. Les éléments de réponse ont été apportés au sein de ce Mémoire en réponse

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Cette contribution a déjà été exprimée et trouve sa réponse dans ce document. Je n'ai aucune remarque particulière.

→ Observations n° 15 du 10/01/2024 sur registre dématérialisé

15 Web

Proposée par Elliott, Peter

(peter@petermelliott.com)

Déposée le jeudi 11 janvier 2024 à 10h31

Adresse postale : 7 Cantaloup 11290 Alairac

Ce projet de parc photovoltaïque propose un vaste développement dans une zone agricole.

La centrale photovoltaïque couvrira une surface totale d'environ 12 hectares. La centrale sera très visible depuis la route, étant donné que chaque table aura une hauteur de 3,5 mètres et que la centrale s'étend sur une grande surface, avec une façade routière d'environ 500 mètres. Le site est situé dans l'agglomération de Carcassonne, à proximité du quartier résidentiel de Villalbe et du lac de Taure, d'une beauté exceptionnelle. Il s'agit d'un emplacement totalement inapproprié pour une centrale photovoltaïque. La centrale sera située à 500 m du lac de Taure, qui est non seulement l'un des seuls espaces naturels à proximité de Lavalette et de Villalbe, mais aussi un milieu nécessitant une extrême vigilance vis-à-vis de la pollution des ressources en eau. Ce projet aura un impact négatif sur la beauté naturelle de la zone et sur la protection des eaux.

L'étude paysagère a déjà identifié des impacts très forts, notamment depuis les habitations proches et la D18.

Nous nous promenons souvent autour du lac de Taure, dont nous apprécions la beauté et le calme, car c'est l'une des seules zones d'habitat naturel entre Alairac et Carcassonne. Nous trouvons incompréhensible qu'un tel développement puisse être autorisé ici. Nous y sommes totalement opposés.

→ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Les caractéristiques techniques de la centrale méritent d'être précisées ci-dessous.

La surface clôturée est en effet d'environ 12 hectares. La surface couverte par les panneaux est moitié moins, soit environ 4 hectares, notamment du fait de l'espacement inter tables de 4 mètres et des aménagements du parc pour la mise en place d'une synergie agricole.

La hauteur des tables sera maximum de 2,8 mètres et non de 3,5 mètres. Cette hauteur de 2,8 mètres peut être d'ailleurs abaissée selon l'inclinaison des panneaux.

Le site est situé en bordure de l'agglomération de Carcassonne, sur la commune de Lavalette. La justification du choix du site a été explicitée plus en amont de ce document.

Le lac de Taure est un lac d'irrigation. Le périmètre de protection éloignée (PPE) est décrit en page 59 et 60 de l'étude d'impact environnemental. La partie Sud du projet est concernée par ce périmètre. Le projet prévoit le respect de la réglementation en vigueur sur les centrales photovoltaïques et de prendre toutes les mesures pour éviter une pollution éventuelle de la ressource en eau. L'entretien du parc via le pâturage naturel d'un cheptel ovin sans utilisation de phytosanitaire fait partie notamment de ces mesures.

Les mesures de réductions de l'impact visuel sont présentées dans l'étude paysagère.

Le projet étudié dans cette enquête publique n'est pas celui flottant sur le Lac de Taure. Le chemin de randonnée autour du Lac de Taure n'est pas concerné par le projet agricole.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

La réponse consacrée à cette contribution a déjà été présentée dans ce document. Elle n'appelle de ma part aucune observation particulière.

La dernière partie de la contribution exprimée n'entre pas dans le cadre de cette enquête publique.

➔ Observations n° 16 du 11/01/2024 sur registre dématérialisé

16 Web

Proposée par GARRIGUES Louise

(louisegarrigues@gmail.com)

Déposée le jeudi 11 janvier 2024 à 11h53

Adresse postale : 17 rue Antonin Mercié 31000 Toulouse

Je travaille de façon saisonnière sur le lieu-dit Rosalbert dont j'apprécie particulièrement l'environnement naturel. A ce titre j'emprunte régulièrement les chemins Ouest et Est qui bordent la parcelle concernée par le projet de centrale photovoltaïque.

Après lecture attentive du dossier soumis à l'enquête publique, je souhaite vous faire part de ma plus vive inquiétude en termes de sécurité et d'impact environnemental. Je souscris pleinement aux observations contenues dans la note de Clara Lombard : le chemin ouest est emprunté par de nombreux enfants. Le virage à angle droit est incompatible avec le stationnement ou l'entrée dans la parcelle de camions ou autres véhicules. Par ailleurs, l'installation d'un poste de transformation et d'un parc de contention à proximité de ce chemin emprunté en vélo et à pieds par une vingtaine d'enfants l'été me semble problématique.

Comme le souligne la contribution de Samuel Delorme, d'autres zones à l'échelle supra-communale auraient pu être envisagées.

Par ailleurs, la transformation d'un champ agricole situé le périmètre de la ZNIEF "massif de la Malepère" me semble contestable.

Enfin, aucun dossier approfondi n'est fourni par la société NEOEN sur différents points :

- impact sur la faune et la flore
- étude d'autres sites possibles
- simulation de l'impact visuel pour les riverains
- mise en place de haies sur l'ensemble de la parcelle et pas seulement face aux habitations

Je vous remercie d'avance de l'attention que vous porterez à ma contribution.

Louise Garrigues

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Concernant l'aspect sécurité, le chemin à l'Ouest menant au Domaine de Rosalbert n'est pas destiné à être utilisé dans le cadre du projet. Au contraire, un recul de 8m a été pris à partir du bas du talus.

Neoen se rapprochera des services dédiés afin de déterminer l'accès plus adapté. Cet accès n'a jamais été celui menant au Domaine de Rosalbert.

Le poste de transformation se trouve dans l'enceinte clôturée du parc et ne constitue donc pas un problème de sécurité.

Neoen rappelle que le « parc de contention » est constitué de barrières afin de regrouper les brebis et ne constitue donc pas de danger. Également, il sera présent dans l'enceinte clôturée du site.

Une analyse des sites dégradés a été réalisée et est explicité dans l'étude d'impact. Le résultat cartographique est annexé à ce mémoire en réponse.

A nouveau, le site n'est pas dans le périmètre de la ZNIEFF du Massif de Malepère mais à 2.3km et 800m du site Natura 2000.

- *L'impact sur la faune et la flore est décrit dans l'étude d'impact ;*
- *L'étude d'autres site possible est décrite dans l'étude préalable agricole ;*
- *La simulation de l'impact visuel pour les riverains est présentée via 2 photomontages dans le dossier de permis de construire et traité dans l'étude paysagère de l'étude d'impact ;*
- *La mise en place d'une haie sur l'ensemble de la parcelle est un nouvel engagement convenu par Neoen dans le cadre de cette Enquete publique.*

Appréciations du commissaire-enquêteur :

La réponse consacrée à cette contribution a déjà été présentée dans ce document. Elle n'appelle de ma part aucune observation particulière.

➔ Observations n° 17 du 11/01/2024 sur registre dématérialisé

17 Web

Proposée par Pierre Mirassou

Déposée le jeudi 11 janvier 2024 à 12h28

Je souscris pleinement aux observations formulées par Clara LOMBARD et Samuel DELORME. Ce projet insuffisamment documenté n'est pas bien positionné. D'autres friches auraient pu être exploitées. Sur ce site, il contribue au mitage du paysage agricole entourant Villalbe et ne tient pas compte des contraintes faunistiques. Il détériore durablement des lieux de promenades empruntés par les habitants de cette commune et n'a pas été conduit en concertation avec la ville de Carcassonne. Je séjourne régulièrement au lieu dit Rosalbert et je déplore sincèrement la dégradation de cette zone située dans le périmètre de la ZNIEF "massif de la Malepère".

.....

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Le dossier a été jugé complet par la Préfecture de l'Aude afin qu'il soit présenté en Enquête publique.

La description du choix du site a été explicitée dans les réponses précédentes et est décrite dans l'étude préalable agricole.

Les contraintes environnementales ont été soigneusement étudiées, trois variantes ont notamment été réalisées au fur et à mesure du développement de ce projet.

La concertation a été menée notamment avec Carcassonne Agglomération et la commune de Lavalette, tout au long du projet.

Le site n'est pas situé dans le périmètre de la ZNIEFF Massif de Malepère mais à plusieurs kilomètres et à 800 mètres de la zone Natura 2000. Ces éléments sont décrits dans l'étude d'impact environnemental.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Question presque identique à celle portant le numéro 16. La réponse consacrée à cette contribution a déjà été présentée dans ce document. Elle n'appelle de ma part aucune observation particulière.

➔ Observations n° 18 du 11/01/2024 sur registre dématérialisé

18 Web

Proposée par Martin

(mwgross@hotmail.de)

Déposée le jeudi 11 janvier 2024 à 15h31

On nous a interdit d'installer des panneaux solaires sur notre toit, car ils sont visibles depuis la D18 et notre maison fait partie du paysage de cette région très touristique. Notre maison se trouve à seulement 500 m de la centrale photovoltaïque prévue. Il semble tout à fait ridicule qu'au vu de cette justification, on veuille maintenant autoriser cette installation. Nous y sommes totalement opposés.....

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

L'interdiction d'installer des panneaux sur toitures peut être liée à de nombreux facteurs qui ne sont précisés dans cette observation. Ces facteurs peuvent par ailleurs être complètement décorrélé de ce projet présenté dans le cadre de l'enquête publique.

Par ailleurs, certains voisins limitrophes du projet, habitants à Villalbe disposent de panneaux solaires sur leur toiture. Il est regrettable suite à ce refus, de s'opposer aux projets d'énergies renouvelables.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Prend acte de la question posée et de la réponse apportée.

Thème n° 3 – Manque d'informations

➔ Observations n°1 et 2 du 20/12/2023 par Email – Auteur : Grahal, Corinne et Roques, Benoît :

EXTRAIT relatif au thème n° 3 :

3 Email

Proposée par Carine Gralha & Benoît Roques

(carinegralha@yahoo.fr)

Déposée le mercredi 20 décembre 2023 à 08h53

.....
.....
Consultation des riverains : Nous sommes aussi fortement gênés par le fait que les riverains au projet n'aient pas été consultés et informés par ce projet en amont (aucune transparence, aucune participation citoyenne à notre connaissance). Le permis de construire est déjà déposé en mairie et les riverains qui subiront les nuisances, et qui ne sont pas sur la commune de Lavalette, sont mis sur le fait accompli, ce qui laisse peu de marge de manœuvre pour aller à l'encontre du projet ou de sa révision afin de trouver un compromis. Nous avons été informés de l'enquête publique uniquement car nous avons vu un panneau la signalant sur le terrain.

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

L'information citoyenne du projet agrisolaire en amont du dépôt de permis de construire a été réalisée lors des différentes interventions de la Mairie de Lavalette et comme il se doit par les élus de la commune. Le développement de ce projet a été menée en concertation permanente avec la commune qui accueille ce projet et a fait l'objet d'une délibération favorable du Conseil Municipal qui est rendue publique.

Les riverains directement limitrophes du projet habitants sur la commune de Villalbe ont été conviés en date du 19 avril 2023 en Mairie de Lavalette afin d'échanger sur le projet en présence du porteur de projet. Une seconde réunion avec les riverains voisins directes du projet a été réalisée sur le terrain en présence du Maire de Lavalette en date du 17 octobre 2023. Neoen reste en échange constant.

L'enquête publique est réglementaire est a pour vocation d'informer le public sur les 4 communes limitrophes du projet dont : Carcassonne, Alairac, Roullens, Caux-et-Sauzens. L'enquête publique intervient lorsque les services de l'Etat jugent le dossier complet afin d'informer de la totalité des éléments les citoyens. Cette procédure est entièrement transparente avec la mise à disposition de l'ensemble des pièces du dossiers via un exemplaire papier en Mairie et une version dématérialisée sur internet. L'information de la tenue d'une enquête publique a été réalisée via l'affichage sur site de deux panneaux jaunes au format réglementaire, via l'affichage de l'arrêté d'enquête publique et l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur les panneaux d'information des 4 communes limitrophes et via le panneau d'information au milieu de la commune de Lavalette. Ces éléments sont constatés par un Commissaire de Justice comme le prévoit la procédure. L'avis d'ouverture est également paru dans deux journaux différents l'Indépendant et la Dépêche selon les dates de parution réglementaires.

L'enquête publique a été prolongé de 11 jours supplémentaires.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Les éléments de réponse formulés par le porteur de projet me satisfont et n'appellent de ma part aucune observation complémentaire.

➔ Observations n° 3 par lettre du 29/12/2023 envoyée à la mairie de Lavalette en recommandé avec accusé réception le 2/01/2024 – Prise en charge par le commissaire-enquêteur à la poste de Lavalette le 5 janvier 2023 à 8H30.

⇒ Courrier avec 4 feuillets numérotés et joints en annexes 31-1-4 à 31-4-4, contenant l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la mairie de Carcassonne, séance du 21 décembre 2023.

EXTRAIT relatif au thème n° 3 :

Monsieur Le Président expose :

.....
.....
.....

La Commune de Lavalette, ainsi que la Société NEOEN, n'ont pas porté à la connaissance de la Ville de Carcassonne ce projet limitrophe.

La ville regrette de ne pas avoir été associée en amont à ce projet qui va être générateur d'un impact visuel fort pour les riverains Carcassonnais. En effet, ces derniers bénéficient aujourd'hui d'un paysage agricole qualitatif.

.....
.....
.....

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Monsieur le Maire a sollicité à plusieurs reprises la ville de Carcassonne afin de présenter le projet, démarche qui est restée sans suite.

La société Neoen a co-construit notamment le volet de compensation collective agricole avec Carcassonne Agglomération et le Plan Alimentaire et Territorial de Carcassonne Agglomération. Une lettre d'acceptation des montants de compensation a notamment été signée par Carcassonne Agglomération afin de soutenir deux de ces enjeux majeurs. La lettre est annexée à l'étude préalable agricole avec les montants associés.

Un courrier d'information sur le projet photovoltaïque, son développement et la création d'une société de projet associée a été envoyé à l'intention du Président de Carcassonne Agglomération.

Le manque de circulation de l'information est en effet regrettable. La ville de Carcassonne a donc été informée comme les 4 autres communes limitrophes du projet via la réception de l'arrêté d'Enquête publique et l'avis d'ouverture de l'Enquête publique, transmis par la Préfecture.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Hormis la première partie de la réponse que je ne peux confirmer ni infirmer par ignorance de cette situation, les autres éléments de réponse du porteur de projet me satisfont, sans commentaire particulier de ma part.

➔ Observations n° 4 du 09/01/2024 sur registre dématérialisé

12 Web

Proposée par ONIANWA, DUKA

Déposée le mercredi 10 janvier 2024 à 17h51

EXTRAIT relatif au thème n° 3 :

.....
.....
.....

Le dossier soumis est très lacunaire. Je regrette par ailleurs de n'avoir jamais reçu de courrier de la part de la mairie de Lavalette pour m'informer.

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

A nouveau, le dossier est soumis à Enquête publique lorsque les services de l'Etat jugent le dossier complet. Le dossier présente l'ensemble des pièces réglementaires et est mis à disposition du public en version papier à la Maire de Lavalette et au format numérique sur le registre dématérialisé.

Le dossier comprend notamment :

- *Le permis de construire*
 - *Le dossier de permis de construire*
 - *Le Cerfa*
 - *Le mémoire en réponse à la demande de compléments de la DDTM 11*
- *Les avis des services*
 - *De la CDPENAF*
 - *De la MRAe*
 - *Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe*
 - *De la Mairie de Lavalette*
 - *Du SDIS*
 - *Du Département*
 - *De la DRAC*
 - *De l'ARS*
 - *De la DGAC*
 - *De l'INAO*
 - *De l'UDAP*
- *L'étude d'impact*
 - *L'étude d'impact environnemental*
 - *Le résumé non technique*
- *L'étude préalable agricole révisée du 1^{er} juin 2023 et l'avis de la CDPENAF sur cette version*
- *Le certificat dépôt Bio*

La mairie de Lavalette a communiqué depuis le lancement du projet lors de plusieurs interventions.

Le Conseil Municipal de Lavalette a délibéré favorablement à l'unanimité. Les comptes-rendus des Conseil sont affichés sur le panneau d'information de la mairie

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Confirme les propos exprimés par le porteur de projet.

Thème n° 4 – Dossier soumis à l'enquête publique insuffisant

➔ **Observations n° 1 du 09/01/2024 par Registre dématérialisé**

Auteurs : Françoise, Constance et Clara Lombard

Déposée le mardi 9 janvier 2024 à 21H01

N° 9 Web

EXTRAIT relatif au thème n° 4 :

Françoise, Constance et Clara Lombard

Lieudit Rosalbert,

11290 ROULLENS

Roullens, le 9 janvier 2024

.....
.....
.....

1) Le dossier soumis à enquête publique est insuffisant

Nous relevons le caractère particulièrement lacunaire du dossier soumis à enquête publique.

En effet, ce dossier ne comprend que l'avis d'enquête publique et l'avis de la MRAe qui présentent de façon très succincte le projet :

- Un seul plan de masse très schématique est fourni : les dimensions des ouvrages et leur implantation ne sont pas indiquées ;
- Les caractéristiques techniques de la centrale ne sont pas décrites. Aucune information n'est fournie s'agissant du raccordement de la centrale aux réseaux, idem pour les prescriptions relatives à la sécurité des lignes électriques.

Dans ces conditions, le public consulté au travers de l'enquête ne peut pas être mis à même de donner son avis éclairé sur le projet de centrale soumis à permis de construire.

.....
.....
.....

➔ **Commentaires et avis techniques du porteur de projet :**

Comme indiqué plus en amont, le dossier est soumis à Enquête publique lorsque les services de l'Etat jugent le dossier complet.

Le dossier présente l'ensemble des pièces réglementaires et sont mises à disposition du public en version papier à la Maire de Lavalette et au format numérique sur le registre dématérialisé.

Les pièces du dossier sont décrites dans l'observation précédente.

Les dimensions, caractéristiques et l'implantation de l'ouvrage sont décrits précisément dans le dossier de permis de construire. La PC 4 – notice du dossier de permis de construire décrit précisément le projet. Les modalités de raccordement sont abordées tout au long de l'étude d'impact environnemental.

La mise à disposition des pièces permet au public de se renseigner sur l'ensemble du projet afin d'émettre un avis éclairé.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Je confirme les éléments de réponse du porteur de projet, conformes à la réalité du processus prévu par le code de l'Environnement et d'urbanisme.

CHAPITRE 6

LES QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

6.1 – Mesures affichage sur le site et information du public.

⇒ Conformément au Code de l'Environnement, l'information du public sur ce projet a été réalisée 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 jours suivants par un affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux dédiés dans toutes les communes comprises dans le rayon de 2km, ainsi qu'un affichage sur les points d'accès du site. J'ai pu le constater. En revanche, le porteur du projet a-t-il pris des mesures particulières visant à informer directement la population, et notamment celle demeurant dans un rayon proche du site, en y précisant les dates exactes ?

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Oui les riverains demeurant au plus proche du site. Lors de nos entrevues, Monsieur Hatin a indiqué être l'interlocuteur pour les 4 maisons les plus proches afin de retransmettre les informations à chacun. Lors de nos échanges par email, j'ai pu l'en informer de la tenue de l'enquête publique dès le 14 novembre 2023 avec les dates précises de l'enquête publique. A cette, la prolongation de l'enquête n'avait pas été décidée. Ci-dessous le mail transmis.

RE: Neoen - Lavalette projet agrisolaire



Mathilde Pétré

À didier hatin



mar. 14/11/2023 12:21



Bonjour M. Atain,

Je me permets de vous informer du lancement de l'enquête publique du projet agrisolaire.

Celle-ci aura lieu du 27 novembre au 27 décembre.

Dans ce cadre, Monsieur Hiegel a été désigné par le tribunal administratif en qualité de commissaire enquêteur. Trois permanences sont prévues en mairie de Lavalette afin de le rencontrer.

Concernant les mesures paysagères qui ont été mises en place dans le cadre du projet, je pense ne pas avoir été très clair.

Veillez trouver le détail en pièce jointe avec les montants associés aux plantations.

Faites-vous parti ou vos voisins d'une association de randonnée, d'apiculture, en lien avec le développement durable, ou d'aides humanitaires, solidaires ?

Cordialement,

Mathilde Pétré

Chef de Projets

NEOEN

5 Avenue Pierre-Georges Latécoère – Bât B
31520 Ramonville Saint-Agne
M. +33 6 77 04 52 99

www.neoen.com

NOTA : A la demande de Mme PETRE, porteur du projet Lavalette, nous avons contacté téléphoniquement le 23/1/2024 M. BOGGIO, qui réside à Rosalbert, proche du site dédié au projet de parc photovoltaïque. Cet homme se fait l'interprète de M. et Mme WAGNER, John et M. HANTIN, Didier, domiciliés à proximité et nous déclare être tous favorables au parc. Nous l'informons cependant que ces avis ne seront pas pris compte ayant été proposés hors période de l'enquête publique.

➔ Appréciations du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur confirme qu'effectivement, les mesures d'information du public ont été respectées de manière conforme aux prescriptions du Code de l'Environnement. En outre, des mesures complémentaires ont été prises visant à élargir le champ d'information du public, et plus particulièrement celui domicilié non loin du site. Le commissaire-enquête regrette qu'une information en « amont » n'ait pu être décidée, avant le début de l'enquête publique, afin de permettre aux citoyens de s'exprimer à toutes fins utiles

-----oooOooo-----

6.2 – Pour les habitants riverains très proches du site dédié au projet, au lieu-dit « Rosalbert », commune de Lavalette et à Villalbe, commune de Carcassonne, les covisibilités sont très fortes du fait de l'absence de filtres végétales ou d'autres natures. Ces riverains auront des vues potentielles depuis leurs habitations, leurs parcelles, leur jardin.

⇒ **Quelles sont les mesures que le porteur de projet entend prendre pour :**

- Réduire la covisibilité avec ces riverains très proches du site dédié ?
- Renforcer l'intégration paysagère du site visant à mieux maîtriser la covisibilité avec l'espace environnant, et d'une manière plus générale établissant un véritable plan de gestion paysager visant à prendre en considération la pollution des vues ?

➔ **Commentaires détaillés et avis techniques du porteur de projet :**

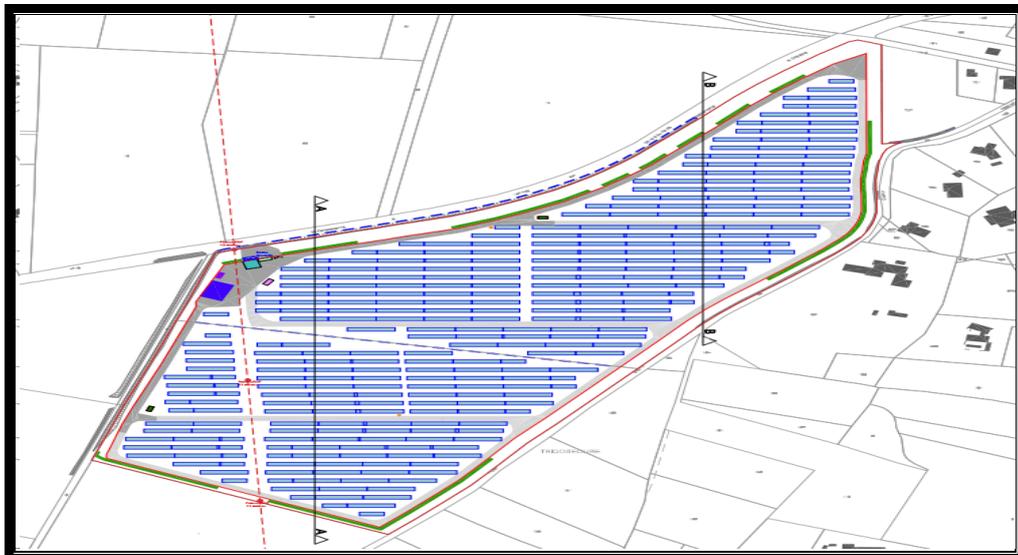
L'étude d'impact environnemental prévoit concernant le traitement des co-visibilités plusieurs mesures décrites en page 184, rappelées ici :

- *la mesure 15 : Plantation d'une lisière arbustive et arborée de type « 2strates » sur la façade Est côté riverains, correspondant à 315 mètres linéaires de haie ;*
- *la mesure 16 : Plantation d'une haie en tronçon le long de la D18 d'une hauteur de 1,5m à 2m sur 205 mètres linéaires ;*
- *la mesure M17 : Plantation d'une haie devant la clôture côté Sud, d'une hauteur de 1,5m à 2m sur 290 mètres linéaires ;*

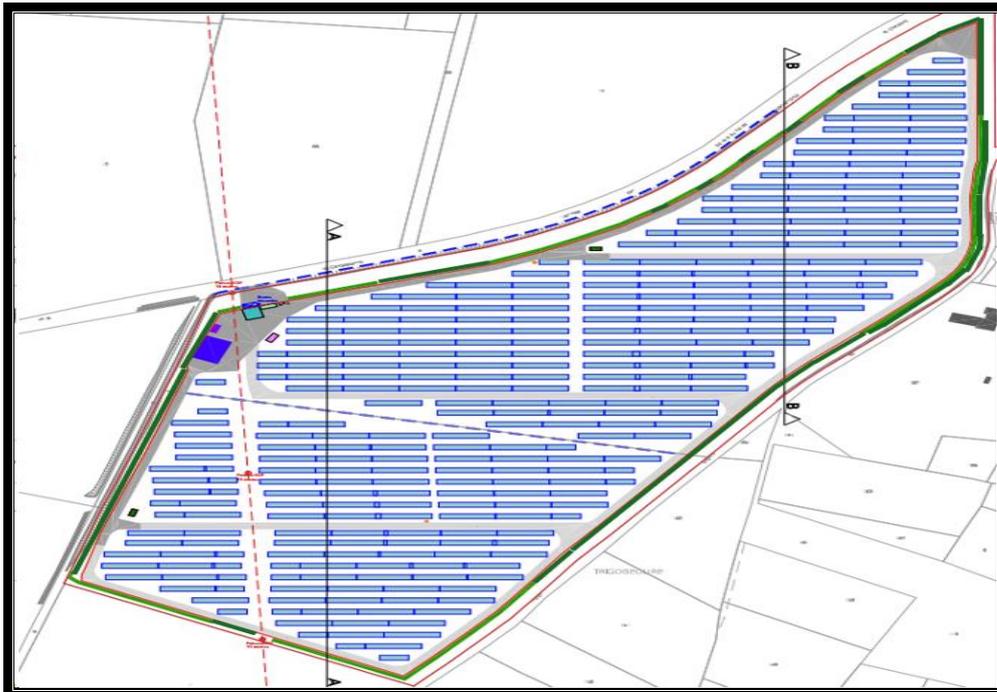
Neoen prend en compte les inquiétudes des riverains concernant les co-visibilités du projet malgré les différentes mesures qui ont été prévues dans l'étude d'impact. Ci-dessous, le plan d'implantation présentant les haies paysagères qui étaient prévues notamment côté Est – chemin de Rosalbert, le long de la route D18, et côté Sud.

Neoen rappelle que :

- *la distance entre le chemin de Rosalbert et la clôture est de minimum 10 mètres, le premier panneau sera à minimum 15 mètres par rapport au chemin. La haie initialement prévue entre le chemin et la clôture est de type 2 strates d'une largeur de 2,5mètres.*
- *La distance entre la route départementale et la clôture est de 15 mètres. La route départementale se situe légèrement en contre bas du terrain d'implantation du site, ce qui limite les co-visibilités. La route partiellement bordée d'une végétation pré-existante. Le premier panneau sera à une distance minimum de 20 mètres par rapport à la route.*



A la suite des observations émises lors de l'enquête publique et afin de renforcer l'intégration paysagère du projet dans son environnement ; Neoen s'engage à planter sur la totalité du pourtour du site un écran de haie végétale, composée d'essences locales. Neoen s'engage côté du chemin de Rosalbert à renforcer les mesures concernant l'implantation des haies et le linéaire prévu. En effet, la largeur disponible de 10 mètres entre la clôture et le chemin permet l'implantation de haies sur plusieurs rangées et les plants d'arbres et arbustes seront disposés en quinconces. La plantation des essences d'arbres et arbustes se fera de façon alternée sur une même ligne et en opposition sur les différentes rangées. Le mélange d'arbustes et d'arbres, ainsi que des espèces permettront d'optimiser l'effet brise vue. Un suivi des haies sera combiné au suivi environnemental pour une pousse effective des plants et leur arrosage sur les 5 premières années et leur entretien, puis espacé à l'année n+10, n+15, n+20 etc , ces éléments seront pris en charge par Neoen. La plantation des haies est généralement réalisée à la fin de la construction. Afin de débiter la pousse des plants, ceux-ci seront implantés au début de la construction avec un système d'irrigation pour un pousse effective. Ainsi les haies plantées renforceront le caractère bocager et constitueront de nouveaux corridors écologiques. Le plan d'implantation du projet a été revu afin de faire apparaître, en vert, l'implantation des haies sur tout le pourtour de l'emprise clôturée :



Appréciations du commissaire-enquêteur

Le porteur de projet a bien pris en compte les impacts paysagers entraînés par le projet. Il s'engage à préserver les enjeux paysagers notamment grâce au maintien de la ripisylve au nord du projet. De plus, il s'engage à planter des haies pour renforcer le masque naturel, mais seulement au Sud du projet. J'attire son attention qu'en terme de haies, il s'agira d'un masque constitué d'arbustes ou d'arbres, assurant pour les habitants plus proches, une meilleure discrétion.

6.3 – Mesures contre les diverses nuisances.

⇒ Ce chantier, si le projet était validé, pourrait provoquer des nuisances qui pourraient affecter les habitations riveraines ou proches du site, notamment pendant sa construction mais également pendant son exploitation. A cet égard, quelles sont, détaillées, les dispositions et mesures spécifiques que vous prévoyez ? (Perceptions sonores, émissions sonores etc)

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Comme explicité plus en amont de ce Mémoire en Réponse, l'impact du projet sur l'ambiance sonore est occasionné uniquement lors de la phase de travaux dû à l'acheminement des matériaux par les engins qui généreront une légère augmentation du trafic routier sur la route départementale D18. Cet impact est temporaire et relatif aux regards des besoins d'un tel projet et de sa durée dans le temps.

Lors de l'exploitation, la centrale ne nécessitera aucune intervention particulière à l'exception de maintenance et l'entretien par pâturage. Il n'y aucune conséquence sur la santé.

Les locaux techniques sont installés au centre du projet et éloignés des habitations. Les émissions sonores provenant des locaux sont très faibles et ne seront pas perceptibles par les habitations.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Mêmes appréciations exprimées au paragraphe 6-2.

6.4 – Capacité technique, juridique et financière de la société « NEOEN-SA » sur ce projet

⇒ Pouvez-vous démontrer que votre société « NEOEN-SA », en charge de la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque au sol, possède la capacité technique, juridique et financière pour mener dans les meilleures conditions sa construction, son exploitation et son démantèlement en fin de vie ?

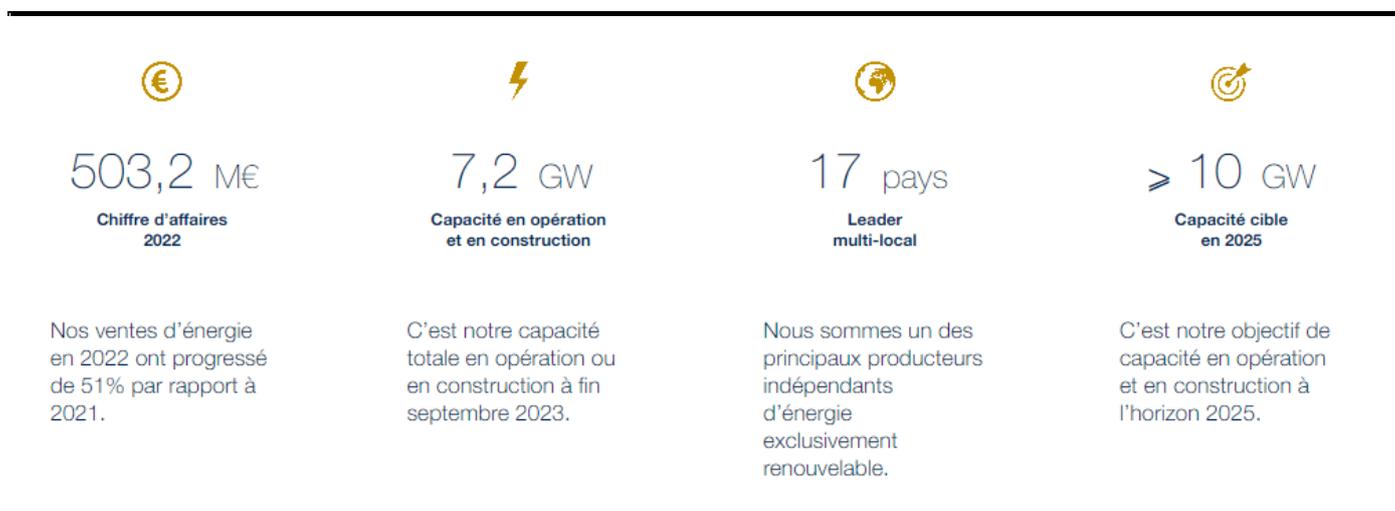
→ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Fondé en 2008, Neoen est le premier producteur indépendant français d'énergies exclusivement renouvelables. Énergéticien spécialisé et indépendant, notre mission est de concevoir et de mettre en œuvre les moyens de produire, durablement et à grande échelle, l'électricité renouvelable la plus compétitive.

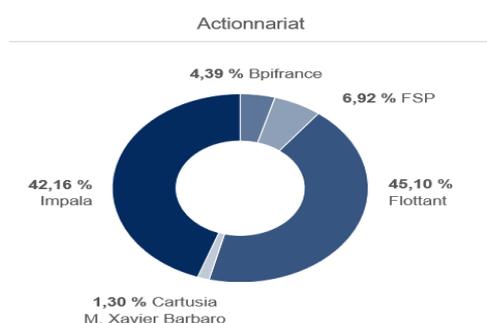
Neoen est cotée en bourse depuis octobre 2018 sur le compartiment A du marché réglementé d'Euronext Paris et communique régulièrement auprès de l'ensemble de la communauté financière.

Neoen dispose de près de 7,2 GW de capacités en opération ou en construction dans le monde et vise plus de 10 GW à la fin 2025 avec l'ambition de franchir le cap des 20 GW cinq ans plus tard.

Voici Neoen en quelques chiffres :



Un actionnariat stable et engagé



Impala, groupe détenu et dirigé par Jacques Veyrat et sa famille, investit dans des projets à fort potentiel de développement, principalement dans quatre secteurs : l'énergie, l'industrie, les marques, la gestion d'actifs. Impala est un investisseur durable ainsi qu'un actionnaire de contrôle flexible.

FSP



Le Fonds Stratégique de Participations (FSP) est une société d'investissement à capital variable enregistrée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, destinée à favoriser l'investissement de long terme en actions, en prenant des participations qualifiées de « stratégiques » dans le capital de sociétés françaises.

bpi**france**



Bpifrance finance les entreprises - à chaque étape de leur développement - en crédit, en garantie et en fonds propres. Bpifrance est très impliqué dans le secteur des énergies renouvelables et voit dans les entreprises de ce secteur de véritables catalyseurs de compétitivité pour l'économie française.

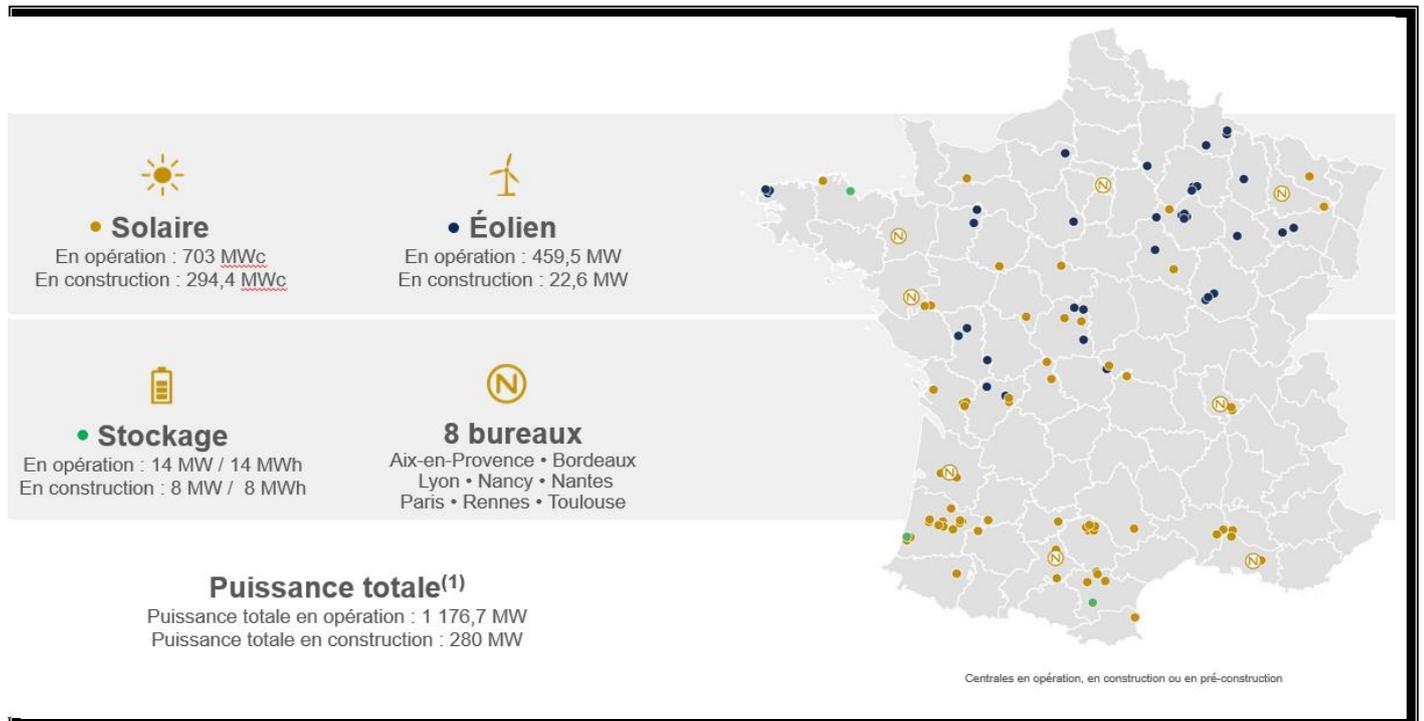
Neoen dans le monde



Neoen intervient à tous les stades de la vie d'un projet : nous développons et concevons nos projets depuis l'origine, en nous impliquant auprès des communautés locales et en obtenant les autorisations des pouvoirs publics. Nous investissons dans chacun de nos projets et supervisons leur construction. Nous exploitons nos centrales solaires, nos parcs éoliens et nos batteries pour maintenir leur qualité et optimiser leur performance.

- *Nous finançons nos projets en combinant capital et dette à long terme. Nous nous impliquons directement, en tant que maître d'ouvrage, dans le suivi des travaux de construction de nos centrales électriques afin d'en garantir la qualité et ne collaborons qu'avec des constructeurs et fournisseurs de premier rang.*
- *Nous détenons nos actifs et les exploitons sur le long terme. Leur supervision est assurée en temps réel par notre équipe de spécialistes. Neoen met en place des polices d'assurance de la construction jusqu'au démantèlement des centrales.*

Voici quelques chiffres de Neoen en France au 30 juin 2023 :



Concernant le démantèlement, Neoen souscrit à une assurance démantèlement, ce qui permet de la garantir à l'ensemble de nos parties prenantes et notamment les banques. Cette garantie est une obligation de notre part, que l'on prend notamment dès lors des signatures des promesses de bail avec les propriétaires. Le coût lié au démantèlement est donc prévu dans notre business plan dès le départ du développement du projet. Par ailleurs, une écotaxe est prévue pour le recyclage du module dès son achat. Elle permet le financement de la prise en charge du module en fin de vie ainsi que son recyclage.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Prend acte de sa réponse qui n'appelle aucun commentaire particulier.

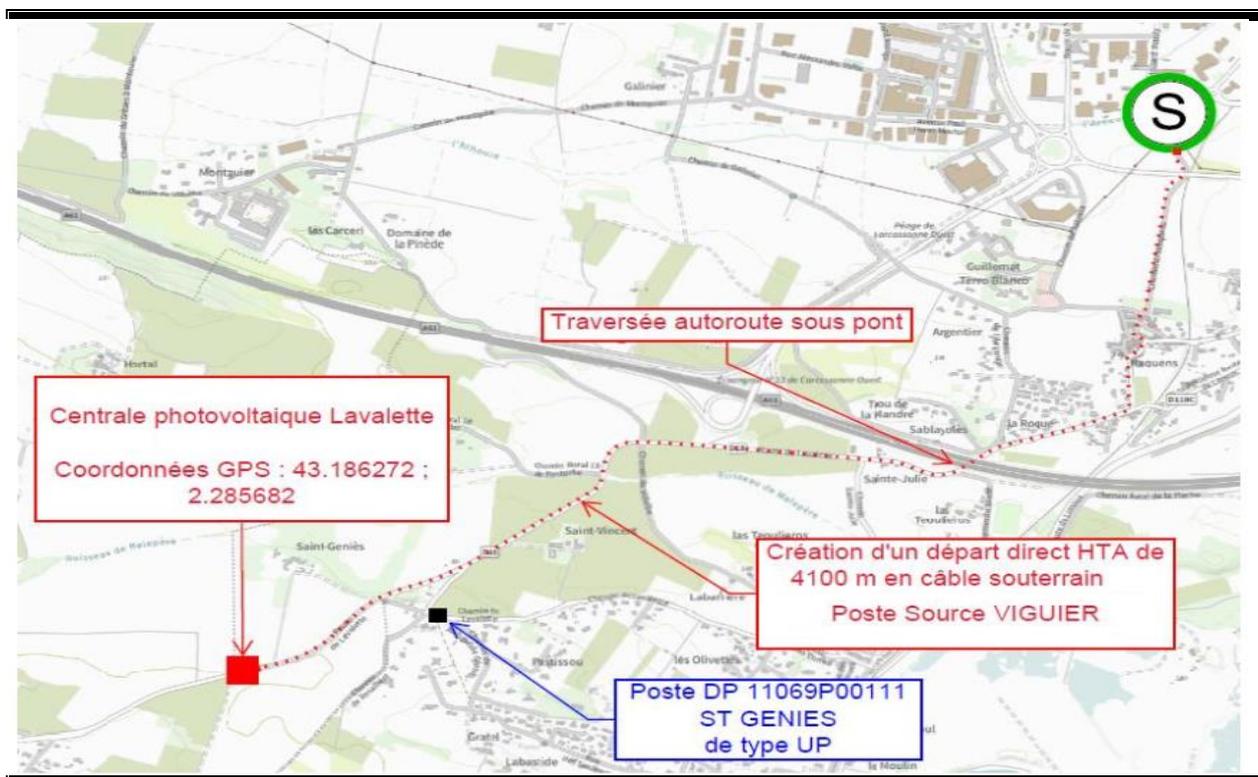
6.5 – Raccordement électrique du projet par ENEDIS

– L'étude définitive de raccordement de votre projet ne peut être établie par ENEDIS qu'à compter de l'obtention du permis de construire. Vous indiquez que le raccordement le plus probable est un raccordement au poste-source envisagé au « Viguier », commune de Carcassonne, à 7,5 km environ du projet. Il consisterait à créer un câble souterrain le long des voies existantes

Quelles sont les informations plus précises que vous pouvez déjà communiquer au public afin de faire connaître les dispositions techniques que vous envisagez, en prenant en compte le nouveau Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables d'Occitanie, récemment approuvé ? Quel est le coût de cette opération ?

→ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Comme indiqué en amont sur ce sujet, ENEDIS nous a fait parvenir une première proposition de raccordement (PRACC) et ce tracé prévisionnel (cf schéma ci-dessous). Le poste source de VIGUIER se situe à environ 4km du site. Comme il est représenté sur le schéma ci-dessous, le tracé prévisionnel d'ENEDIS suit la voirie existante. Cette solution de raccordement sera affinée en effet, par la suite, dans une proposition technique et financière (demandée après l'obtention de l'autorisation de permis de construire) et consolidée dans la convention de raccordement qui actera les coûts réels, et le planning de réalisation notamment. Le Schéma Régional de Raccordement en vigueur aujourd'hui que le poste source de VIGUIER dispose de la capacité disponible afin d'accueillir la production de la centrale photovoltaïque. Le montant de la contribution financière est estimé aujourd'hui à environ 1,3M€.



Appréciations du commissaire-enquêteur :

Le porteur de projet ne dispose pas encore des informations visant au raccordement électrique de son projet. Le moment venu, ces décisions devront être communiquées préalablement à la municipalité, DDTM et DREAL pour prendre en compte les aménagements et dispositions techniques.

6.6 – Mesures contre les perturbations occasionnées par les engins et poids-lourds

– Pendant la période de chantier susceptible de durer quelques mois, les camions et les engins de chantier, eu égard à leur gabarit, et les conditions climatiques défavorables, (pluie ...), risquent de perturber la circulation publique sur les voies existantes.

Quelles sont les mesures que vous prévoyez précisément pour accéder au site sans perturber le trafic routier local ?

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Comme décrit dans l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en amont dans ce Mémoire en réponse, Neoen a bien conscience de l'aspect impératif pour des raisons de circulation et de conservation du domaine routier, de rencontrer les services départementaux des routes afin de se concerter sur l'accès au site et sur les itinéraires envisagés afin d'acheminer par convois les matériaux.

Ainsi, le chef de projet construction réalisera cette concertation avec les services dédiés et remplira l'ensemble des démarches administratives nécessaires au bon déroulement du chantier et à la bonne circulation publique des usagers.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Cette réponse satisfait le commissaire-enquêteur. Le porteur de projet devra tout de même se mettre en relation avec le conseil départemental de l'Aude, (service des routes), afin de travailler en phase avec ce service.

6.7– Arrêt de la D.R.A.C. - Précisions

⇒ L'Arrêté n° 76-2023-0066 du 26/01/2023, de la direction régionale des affaires culturelles Occitanie, (DRAC), porte sur les prescriptions et attributions d'un diagnostic d'archéologie préventive, considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique en raison de la présence d'une ancienne église et de son cimetière sur l'emprise concernée, et que d'autre part il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet,

Pouvez-vous apporter des précisions dans ce domaine ?

→ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

En effet dans son arrêté la DRAC prescrit la réalisation de diagnostics archéologiques préventifs. Ces diagnostics comprennent une phase d'exploration du terrain et une phase d'étude avec l'émission d'un rapport qui sera analysé par la DRAC.

La phase terrain et la phase d'étude sont réalisés par l'INRAP. La phase terrain consiste en l'ouverture du terrain sur 10% de sa surface. C'est pourquoi cette fouille nécessite au préalable l'obtention des autorisations avant toute action sur le terrain.

Cette phase est également soumise aux prescriptions environnementales et sera donc réalisée en dehors des périodes de sensibilités écologiques, tout comme les travaux préparatoires liés à la centrale.

Si des vestiges archéologiques d'intérêt sont identifiés par la DRAC lors de l'instruction du rapport de l'INRAP, la DRAC demande alors de fournir des éléments techniques en réponse afin de ne pas impacter le sous-sol et les vestiges.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Prend acte de cette réponse.

6.8 – Entretien des installations et terrains concernés par le projet

⇒ Pendant toute la durée de l'exploitation du parc photovoltaïque, quelles sont les mesures et moyens que vous comptez prendre pour assurer efficacement l'entretien des installations et des terrains supportant l'ensemble du parc ?

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

L'entretien de la strate herbacée au sein de la centrale sera réalisé via l'activité agricole qui est mise en œuvre dans le cadre de ce projet agrisolaire. L'Institut de l'Élevage a notamment estimé selon la surface du parcellaire, la pression de pâturage nécessaire pour un entretien effectif via le nombre de brebis. La mise en place notamment de paddock, permet d'adapter la pression du pâturage dynamique. Le contrat de partenariat agrisolaire, nommé COPAS, a été signé entre l'exploitant agricole M. Moreno et la société Neoen. Ce contrat permet notamment de s'engager sur l'entretien effectif par pâturage tout au long de la durée de vie de la centrale. En dehors de l'entretien de la strate herbacée, une centrale solaire au sol demande peu d'intervention. Les équipes de maintenance interviennent en cas de panne détectée via les outils de suivis numériques. La présence d'un éleveur sur place permet une surveillance accrue de la centrale. Une permanence 24h/24 est systématiquement mis en place. Également, le pôle « exploitation » de Neoen, suit au jour le jour la production de la centrale et intervient si nécessaire. Les panneaux photovoltaïques sont nettoyés à l'eau claire filtrée, aucun produit n'est utilisé pour nettoyer les panneaux. Le nettoyage n'est donc pas de nature à avoir une incidence sur la qualité des eaux, du sol et du sous-sol. Le nettoyage est réalisé par un tracteur disposant d'un bras articulé et d'un balai rotatif à son extrémité (cf photographie ci-dessous du nettoyage des panneaux sur la centrale de Cap Découverte dans le département du Tarn). Cette opération est réalisée une fois tous les deux à trois ans afin de nettoyer les dépôts de poussière qui réduisent la production photovoltaïque. La quantité d'eau nécessaire est de 0.5L pour 1m² de panneau. Dans le cadre du projet de Lavalette une quantité de 20m³ une fois tous les deux à trois ans sera nécessaire pour nettoyer les panneaux de la centrale.



Figure 2: Nettoyage des panneaux sur la centrale de Cap Découverte (81)

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Réponse satisfaisante au regard de l'engagement du porteur de projet.

6.9. – Démarches pour faciliter la circulation publique

⇒ En raison du gabarit des engins que vous utiliserez, une déviation ou un arrêt momentané de la circulation seront peut-être nécessaires. Quelle sera votre démarche pour permettre de manière réglementaire l'arrêt des véhicules et prendre en compte la circulation publique des autres usagers

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Même réponse que pour l'observation « 6.6 – Mesures contre les perturbations occasionnées par les engins et poids-lourds » Neoen a bien conscience de ce sujet qui sera traité par le responsable du chantier en amont du démarrage du chantier, une fois que l'autorisation de construire est obtenue. Une concertation avec les services des routes et les démarches administratives nécessaires seront réalisées comme il se doit.

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Prend acte. Le porteur devra établir les contacts utiles avec la commune de Lavalette, le conseil départemental de l'Aude, la DDTM, afin de mettre en œuvre de manière collégiale et officielle les mesures utiles à faciliter la circulation publique.

6.9.1. – Questions complémentaires sur les recettes pour collectivités et sur l'aménagement du parc

a) Recettes pour collectivités

- Montant du loyer versé aux propriétaires du site ou des parcelles
- Compensation financière éventuelle aux riverains impactés par le projet de création
- Retombées fiscales : taux d'aménagement, cotisation foncière des entreprises, (CPE)
- Créations d'emplois

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Le propriétaire percevra les retombées financières annuelles selon les conditions du bail emphytéotique pour la *location des terrains. Le bail emphytéotique est un acte notarié, signé entre la société NEOEN et le propriétaire. Les éléments chiffrés restent confidentiels.*

La dévaluation foncière est un sujet traité en amont lors des observations émises par certains riverains. Il n'est pas prévu de compensation financière individuelle.

Des retombées fiscales seront perçues par la commune de Lavalette mais aussi par Carcassonne Agglomération, le département de l'Aude et par la Région Occitanie. Les montants des retombées fiscales peuvent fluctuer selon les pourcentages alloués par l'Etat et restent théoriques.

Les retombées économiques qui seront perçues sont notamment les taxes fiscales récurrentes et qui seront donc perçues chaque année pendant la durée de la centrale. Le détail des redevances est estimatif :

La commune de Lavalette percevra :

- Taxe foncière – environ 5 600 euros par an
- IFER – environ 6 200 euros par an.

Le Département percevra :

- IFER – environ 9 300 euros par an.

La Région percevra :

- CFE – environ 11 900 euros pour la durée de la centrale

Carcassonne Agglomération percevra :

- Taxe foncière - environ 94 000 euros pour la durée de la centrale.
- CFE – 6 800 euros par an.
- IFER – 15 500 euros par an.

Les taxes qui ne sont pas récurrentes sont :

- La taxe d'aménagement ; la commune de Lavalette percevra environ 21 000 euros après l'obtention du permis de construire. Le Département de l'Aude percevra environ 8 500 euros.
- La redevance archéologique est perçue par l'INRAP dans les cadres des diagnostics archéologiques pour un montant d'environ 1 700 euros.

L'essentiel de la création d'emploi est concentré dans la phase de construction et de démantèlement de la centrale avec en moyenne une soixantaine d'emplois à temps plein sont créés en plus des retombées économiques pour les hôteliers et restaurateurs riverains. Le projet photovoltaïque génère les revenus explicités ci-dessus, pour la commune, agglomération et département via les retombées fiscales, qui peuvent les réinvestir pour stimuler l'activité locale.

b) Sur l'aménagement du parc

- Durée des travaux
- Localisation de la base de vie du chantier
- Nature du revêtement des voies périphériques de circulation interne
- Caractéristiques de la clôture : permettra-t-elle le passage des reptiles et la petite faune ?

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

La durée des travaux pour ce chantier est estimée entre 6 et 8 mois environ. La base vie du chantier est temporaire le temps du chantier et sera localisée à l'entrée du site.

Les voies périphériques de circulation internes seront enherbées et resteront naturelles comme il est indiqué dans le dossier de permis de construire.

La clôture sera de couleur verte afin qu'elle s'intègre dans son environnement et de 2 mètres de haut afin de garantir la sécurité de l'installation. Conformément à la demande de la DDTM 11, les poteaux de la clôture seront en bois.

L'étude d'impact environnemental page 178 « MR 9 : Adaptation des clôtures afin de préserver les flux de la petite faune », prévoit une clôture au maillage allant de 12x12 cm jusqu'à 15x15cm afin de permettre le transit de la petite faune à travers le projet.

Des passages à petite faune seront créés en plus, tous les 50 mètres au minimum et d'une dimension de 20x20cm.

➔ Appréciations du commissaire-enquêteur :

Les éléments de réponses exprimées par le porteur de projet n'appellent de ma part aucune observation ou remarque

6.9.2. – Le bilan des contributions et avis formulés par le public ?

➔ Le bilan des contributions et avis formulés par le public ?

Au terme de cette enquête, 24 personnes se sont exprimées sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, de la manière suivante :

- ⇒ 6 personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur
- ⇒ 6 personnes ont déposé une contribution sur le registre papier à la mairie
- ⇒ 1 lettre recommandée avec accusé réception a été déposée en mairie pour le commissaire-enquêteur
- ⇒ 17 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé et par courriel. Elles ont été imprimées pour être jointes au registre papier

➔ Nombre de personnes ayant formulé leurs avis classés selon les thématiques retenues :

- ⇒ 5 personnes dont 2 anonymes ont émis un avis favorable
- ⇒ 16 personnes ont émis un avis défavorable
- ⇒ 3 personnes n'ont pas exprimé d'avis et sont restées neutres

➔ *Quel est votre avis sur ce bilan ?*

➔ Y-a-t-il des mesures ou aménagements appropriées aux observations défavorables que vous pourriez prendre pour inverser la tendance ?

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

Le nombre de visiteurs sur le site dématérialisé de l'enquête atteste de l'intérêt du public pour ce projet et de la bonne information de la tenue de l'enquête publique. Neoen regrette que ces personnes n'aient pas formulé une observation sur le registre dématérialisé ou sur le registre papier.

Il semble qu'une majorité de personnes défavorables se soit davantage déplacées afin d'exprimer leurs inquiétudes et que les personnes favorables sont restées silencieuses.

Les inquiétudes ont été prises en compte et des mesures afin de renforcer l'intégration paysagère ont été actées.

Comme il a été inscrit précédemment dans ce Mémoire en réponse ; Neoen s'engage à implanter sur la totalité du pourtour du site un écran de haie végétale, composée d'essences locales. Un écran végétal sera ainsi implanté côté Ouest entre le chemin menant au Domaine de Rosalbert et la clôture, ainsi qu'une haie continue le long de la route départementale et tout le long du chemin à l'Est.

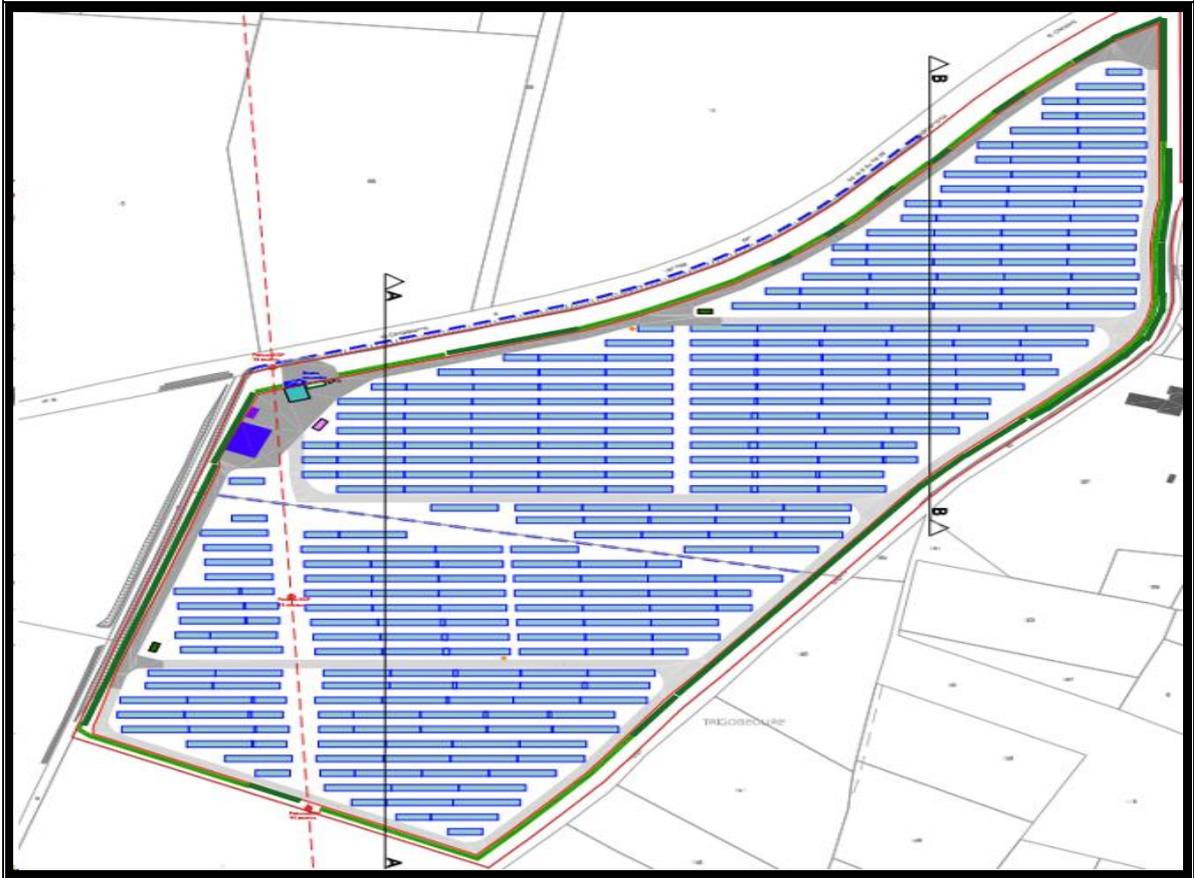
Neoen s'engage côté du chemin de Rosalbert (côté riverains demeurants à Villalbe), à renforcer les mesures concernant l'implantation des haies et le linéaire prévu.

En effet, la largeur disponible de 10 mètres entre la clôture et le chemin permet l'implantation de haies sur plusieurs rangées et les plants seront disposés en quinconces. La plantation des essences d'arbres et arbustes se fera de façon alternée sur une même ligne et en opposition sur les différentes rangées. Le mélange d'arbustes et d'arbres, ainsi que des espèces permettront d'optimiser l'effet brise vue par sa hauteur et par sa densité.

En lien avec les suivis environnementaux, un suivi particulier des haies (particulièrement sur les 5 premières années et ensuite de façon espacé dans le temps) et leur entretien sera pris en charge par Neoen.

La plantation des haies est généralement réalisée à la fin de la construction. Afin de débiter la pousse des plants, ceux-ci seront implantés au début de la construction avec un système d'irrigation pour une pousse effective.

Le plan d'implantation du projet est révisé afin de faire apparaître, en vert, l'implantation des haies, comme il a été convenu dans ce mémoire:



Appréciations du commissaire-enquêteur

➔ Observe que le porteur de projet

- ➔ a conscience des nuisances que ce projet peut provoquer
- ➔ prend en compte la sensibilité des enjeux paysagers par le public
- ➔ prend en charge les mesures d'entretien sur l'ensemble du site par pâturage ovin
- ➔ prend acte de la gêne que cela peut apporter mais rappelle qu'aucune habitation n'est située à proximité immédiate du projet, les premiers le sont à environ 200 m et non en continuité du projet
- ➔ précise qu'aucun site alternatif à celui sélectionné ne s'est avéré plus favorable à l'implantation d'un parc solaire à l'échelle communale

➔ Le porteur de projet marque bien ses engagements, qu'il devra tenir dans les domaines évoqués.

6.9.3. – Quelles sont les mesures de sécurité active et passives que vous envisagez pendant le chantier et pendant l'exploitation du projet, (sécurité et protection du site – activation par un système d'alarme, ses modalités de fonctionnement etc

➔ Commentaires et avis techniques du porteur de projet :

En phase de travaux il est prévu :

Avant tous travaux, le site sera borné. Les zones de travail seront délimitées strictement, conformément au Plan Général de Coordination. Un plan de circulation sur le site et son accès sera mis en place de manière à limiter les impacts sur le site et la sécurité des personnels de chantier. Le personnel est équipé de protections individuelles et le travail en binôme est obligatoire.

Les EPI sont :

- Casque
- Chaussures de sécurité
- Gants
- Lunettes de sécurité
- Gilet / veste de haute visibilité

La préparation du terrain consiste à la mise en place des voies d'accès, de la base-vie et de la clôture afin de sécuriser le chantier.

Le portail sera fermé à clé et permettra l'accès au parc uniquement aux personnes autorisées et habilitées. Des caméras de sécurité pour le matériel seront mis en place.

Les voies d'accès et de circulation sont nécessaires à l'acheminement des éléments du parc puis à son exploitation.

Le poste de livraison est implanté en limite de clôture de manière à permettre aux agents d'ENEDIS d'y accéder aisément depuis la voie publique sans entrer dans le parc.

En fin de chantier, les aménagements temporaires (zone de stockage, base vie) seront supprimés.

Le chantier respecte un ensemble de mesures permettant d'éviter différentes formes de risques relatives à :

- La prévention de la pollution ;
- La gestion des déchets.

Un kit anti-pollution est présent dans tous les engins intervenant sur site.

En phase d'exploitation il est prévu :

En matière de sécurité, un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé est systématiquement rédigé dans le cadre de la centrale. Des caméras assurant la sécurité de la centrale et anti-intrusion sont installées au niveau du portail.

Le pilotage et le contrôle du bon fonctionnement du parc est assuré à distance depuis le centre d'exploitation (salle de contrôle et de maintenance). La présence humaine sur le site est ponctuelle et se limite aux opérations de maintenance programmées. L'entretien du parc se fera par l'exploitation de M. Moreno, ce qui permettra d'accroître la présence sur site.

La maintenance intervient en cas d'imprévus tels que les pannes, remplacement d'éléments défectueux.

Les consignes de sécurité sont décrites dans le plan de prévention de la centrale (PPSPS), qui est mis à jour annuellement. Toute personne pénétrant sur la centrale doit être habilitée HOB0, en binôme et doit connaître les conditions d'accès à la centrale ainsi qu'avoir signé les autorisations d'accès.

A l'arrivée sur site afin de prévenir de toute intrusion de personnes non autorisées il est nécessaire de remplir ces éléments :

- Contacter le service de permanence afin d'accéder à la centrale

- *Désactiver l'alarme périmétrique*
- *Le portail s'ouvre via un système de clef obtenue par un code confidentiel*
Au départ, il est nécessaire de s'assurer de la fermeture des locaux techniques, et réeffectuer la procédure.

En cas d'orage, il est interdit d'intervenir sur l'ensemble de la centrale. En cas de pluie, il est interdit d'intervenir sur les cellules HTA et les transformateurs. En cas de vent (rafale ou continu) > 45km/h il est interdit d'effectuer des travaux en hauteur, de manipuler des modules, et il est nécessaire d'être vigilant à l'ouverture des portes.

Des mesures sont prévues lors de la co-activité avec des moutons ou des abeilles.

- *Présence de mouton : ne pas s'approcher de manière inutile des animaux, se coordonner avec l'éleveur.*
- *Présence de ruche : ne pas s'approcher de manière inutile des ruches, signaler toute connaissance d'allergie.*
Les interventions de nuit sont interdites sauf en cas de danger imminent.

En cas d'urgence, les véhicules disposent d'une trousse de premiers secours. La présence d'un sauveteur secouriste du travail est obligatoire. La mise hors tension de l'installation est possible en cas d'incendie.

Appréciations du commissaire-enquêteur

Les mesures de sécurité évoquées dans sa réponse par le porteur de projet me paraissent complètes, efficaces, utiles et indispensables pour la sécurité publique. Elles devront être partagées avec la municipalité, avec copie aux services de l'Etat concernés. En outre, elles devront être affichées sur des panneaux accessibles au public afin de bien les sensibiliser sur le caractère particulier et sensible de ce site dédié à une centrale photovoltaïque au sol.

6.9.4. Le quotidien « La Dépêche du Midi » du 9 janvier 2024 – Edition de l'Aude – relate en sa première page un article sur votre projet de création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Rosalbert », commune de Lavalette, (Aude). Le titre est le suivant : « *Le projet de parc photovoltaïque électrifie les contacts entre Carcassonne et Lavalette* »

Comment réagissez-vous à cet article en votre qualité de porteur de projet représentant la société « Neoen » ?

➔ **Avis du porteur de projet :**

Cet article est paru le 9 janvier 2024, lors de l'enquête publique du projet. Par ailleurs, les deux Maires ont pu échanger sur le projet depuis cet article.

Les sujets abordés dans cet article mettent en lumière les difficultés d'acceptabilité rencontrées dans le développement des énergies renouvelables en France plus largement.

Malgré les efforts de concertation et d'intégration de ces installations, également du soutien de projets locaux menés par les acteurs du territoire, les intérêts personnels prennent le dessus lors de l'analyse de ce projet pourtant d'intérêt collectifs au regard des enjeux liés aux crises énergétiques et climatiques.

Ce projet agricole n'a pas vocation à distendre les relations entre Carcassonne et Lavalette. Au contraire, cette installation solaire soutient les projets portés par le Plan Alimentaire territorial de l'agglomération.

CHAPITRE 7

COMMUNICATION DES OBSERVATIONS AU PORTEUR PROJET

7.1- EXPLOITATION DES OBSERVATIONS TRANSPOSEES SUR LE TERRAIN

→ Au terme de la dernière permanence, (11/01/2024 à 16H30), j'ai pris contact avec quelques habitants au regard des observations enregistrées depuis le début de l'enquête. Cette démarche m'a permis de faire le point sur la crédibilité de certaines affirmations exprimées par le public.

7.2 - NOTIFICATION DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

→ Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral initial, j'ai rencontré Mme PETRE, Mathilde, cheffe de projet, représentant la société « NEOEN-SA », la responsable du projet susmentionné dans la huitaine qui suivait la clôture de l'enquête, c'est à dire le mardi 16 janvier 2024, de 14H00 à 15H30, afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse, (Pièce répertoriée n° 6 sur mon bordereau d'envoi).

7.3- MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

→ Après avoir examiné toutes les observations, la représentante du porteur du projet a répondu point par point.

→ Ce mémoire en réponse, constitué de **70 pages**, m'a été transmis par messagerie internet en PDF le **24 janvier 2024**, et, par voie postale, en recommandé avec accusé réception, le **27 janvier 2024**, (Pièce répertoriée n° 7 sur mon bordereau d'envoi).

CHAPITRE 8

MODALITES DE TRANSFERT DES DOSSIERS

L'ensemble du dossier, (Rapport d'enquête publique, avis et conclusions motivées, procès-verbal de synthèse des observations recueillies, mémoire en réponses du porteur de projet) que j'ai rédigés conformément à l'article R.123-7 du Code de l'Environnement, été établi en sept exemplaires :

1) En version papier :

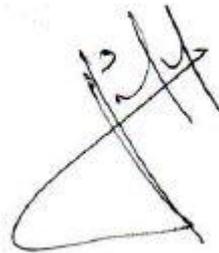
- ⇒ M. le préfet de l'Aude : original du rapport
- ⇒ D.D.T.M. de l'Aude : original du rapport
- ⇒ M. le maire de Lavalette : original du rapport
- ⇒ M. le Président du tribunal Administratif de MONTPELLIER : original du rapport
- ⇒ Maître d'ouvrage, (NEOEN-SA) : original
- ⇒ Archives pour moi : original

2) En version électronique

- ⇒ Services de la préfecture, (B.E.A.T.) en PDF à partir de mon disque dur externe.

A Narbonne, 1^{er} février 2024

Le commissaire-enquêteur
M. HIEGEL, André



Enquête publique relative au projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, sur la commune de Lavalette (11), lieu-dit « Rosalbert », déposé par la société « NEOEN-SA »

PIECE n° 2

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES
DU
COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

Préfecture de l'Aude

Document n° 2

CONCLUSIONS MOTIVEES
ET
AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE
CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL
SUR LA COMMUNE DE LAVALETTE, (Aude)

REFERENCES :

- ➔ Décision n° E23000102/34 du 13/09/2023 du Tribunal Administratif de MONTPELLIER
- ➔ Premier arrêté préfectoral de l'Aude en date du 31 octobre 2023
- ➔ Second arrêté préfectoral relatif à la prolongation de l'enquête publique en date du 4 décembre 2023

SOMMAIRE

1^{ère} partie : CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1 – RESPECT DU CADRE REGLEMENTAIRE	Page 3
1.1 – Contexte juridique	Page 3
1.1.1 : Concernant l'enquête publique	
1.1.2 : Concernant la demande de permis de construire	
1.1.3 : Concernant l'étude d'impact	
1.1.4 : Concernant la composition du dossier d'enquête publique	
1.2 : – Le projet de création du parc photovoltaïque au sol	Page 4
1.3 : – Justification du choix du site retenu pour l'implantation du parc photovoltaïque	Page 6
1.3.1. : Sélection du site	
1.3.2. : Projet viable économiquement et techniquement	
2 – INFORMATION DU PUBLIC	Page 7
2.1 – Sur le déroulement de l'enquête	Page 7
2.1.1 : Les moyens mis à la disposition du public	
2.2 – Sur la publicité de l'enquête	Page 9
2.2.1. : Publicité dans la presse	
2.2.2. : Publicité par affichage	
2.2.3 : Publicité par internet	
2.2.4 : Contrôle et certificat d'affichage	
3 – PARTICIPATION DU PUBLIC – LES OBSERVATIONS	Page 9
3.1 – Bilan quantitatif de la participation	Page 9
3.2 – Répartition des observations recueillies par thème	Page 9
3.3 – La consultation du site internet dédié à l'enquête publique	Page 10
3.4- Communication des observations au porteur de projet pour réponses	Page 10
3.4.1 : Notification des observations recueillies au porteur de projet pour réponses	
3.4.2 : Mémoire en réponses du porteur de projet aux observations	
4 – EFFICIENCE DU PROJET	Page 13
4.1 : Concernant la forme	Page 13
4.2 : Concernant le fond	Page 13
4.3 : Concernant l'impact sur les sols	Page 16
4.4 : Concernant l'exploitation des sols	Page 16
4.5 : Concernant les effets des impacts sur le climat.....	Page 16
4.6 : Concernant les effets en matière topographique	Page 16
4.7 : Concernant l'effet des impacts sur le contexte hydraulique.....	Page 16
4.8 : Concernant les incidences en phase exploitation.....	Page 17
4.9 : Concernant les impacts du projet en milieu humain	Page 17
4.10 : Concernant l'effet des impacts en milieux naturels, (Faune, flore).....	Page 18
4.11 : Concernant le contexte socio-économique du projet.....	Page 19
4.12 : Concernant les effets en matière d'activité agricole.....	Page 19
4.13 : Concernant la compatibilité du projet avec les documents de planification.....	Page 19
4.14 : Concernant les raisons justifiées du choix du site.....	Page 20
4.15 : Concernant la participation et le choix exprimé par le public.....	Page 20
4.16 : Concernant la covisibilité du site et les perceptions visuelles.....	Page 20

2^{ème} partie : AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

- 21) Bilan des observations recueillies auprès de l'administration publique
- 22) Bilan des observations recueillies auprès des élus de Lavalette, (Maire)
- 23) Bilan des observations recueillies auprès du public

1^{ère} partie : CONCLUSIONS MOTIVEES

1 - RESPECT DU CADRE REGLEMENTAIRE :

1-1 : CONTEXTE JURIDIQUE :

1.1.1 - Concernant l'enquête publique

➔ Par un premier arrêté préfectoral sans numéro, en date du 31 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique relative au projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Lavalette, (Aude) porté par la société NEOEN-SA, dont le siège social est à Paris 75008, rue Bayard, et conformément aux dispositions de l'article R.123.11 et suivants du Code de l'Environnement, la préfecture de l'Aude a sollicité auprès du Tribunal Administratif de Montpellier la désignation d'un commissaire-enquêteur afin de diligenter l'enquête. La décision portant désignation a été enregistrée sous le n° E23000102/34 du 13 septembre 2023.

➔ Cette enquête publique, ouverte initialement du lundi 27 novembre 2023 au mercredi 27 décembre 2023 inclus, a été prolongée par un second arrêté préfectoral le 4 décembre 2023, d'une durée de 15 jours jusqu'au 11 janvier 2024 à 16h30, soit au total 46 jours consécutifs. En effet, il convenait de remédier au retard de la première publication dans le quotidien « *La Dépêche du Midi* » qui est parue le 24/11/2023 au lieu avant le 12/11/2023. (*Voir le développement à mon paragraphe n° 221 du présent document.*)

➔ Par décision n° 2023APO43 en date du 15 mars 2023 et en application du 3° de l'article R.122-6-I relative à l'autorité environnementale compétente et de l'article R.122-7 du Code de l'Environnement, la MRAe Occitanie, a été saisie pour avis sur ce projet de création d'un parc photovoltaïque présenté par la NEOEN-SA sus désignée. Considérant qu'au regard des éléments transmis par le porteur de projet et des enjeux connus par la MRAe, cette création fait l'objet de recommandations détaillées auxquelles Mme PETRE, Mathilde, représentant NEOEN-SA, cheffe de projet, a répondu à chacune des observations et recommandations.

➔ Cet avis a été publié sur son site et intégré dans le dossier soumis à consultation du public.

➔ Cette enquête publique a été menée en vertu des dispositions suivantes :

- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Articles L.123-2 et R.123-1 du Code de l'Environnement qui subordonnent les projets soumis à l'obligation de présentation d'étude d'impact, à une enquête publique.
- Articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement fixant les modalités générales de l'enquête publique.
- Articles R.123-2 et suivants du Code de l'Environnement concernant les modalités de l'enquête publique

1.1.2 Concernant le permis de construire :

- Articles R.421-1 et R.421-2-c du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de permis de construire auquel sont soumis les ouvrages de production d'électricité.
- Articles L.422-2 et R.422-2 du Code de l'Urbanisme attribuant au préfet la compétence pour délivrer, au nom de l'Etat, le permis de construire dans les cas de production d'énergie électrique destinée à la vente.

1.1.3 Concernant l'étude d'impact :

- Articles L.122-1 et R.122-8-II-16° et R.122-3 du Code de l'Environnement sur la procédure de l'étude d'impact applicable et son contenu ;
- Articles L.122-1 et R.122-13 du Code de l'Environnement et l'article R.423-55 du Code de l'Urbanisme soumettant l'étude d'impact à l'avis préalable de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

1.1.4 Concernant la composition du dossier d'enquête

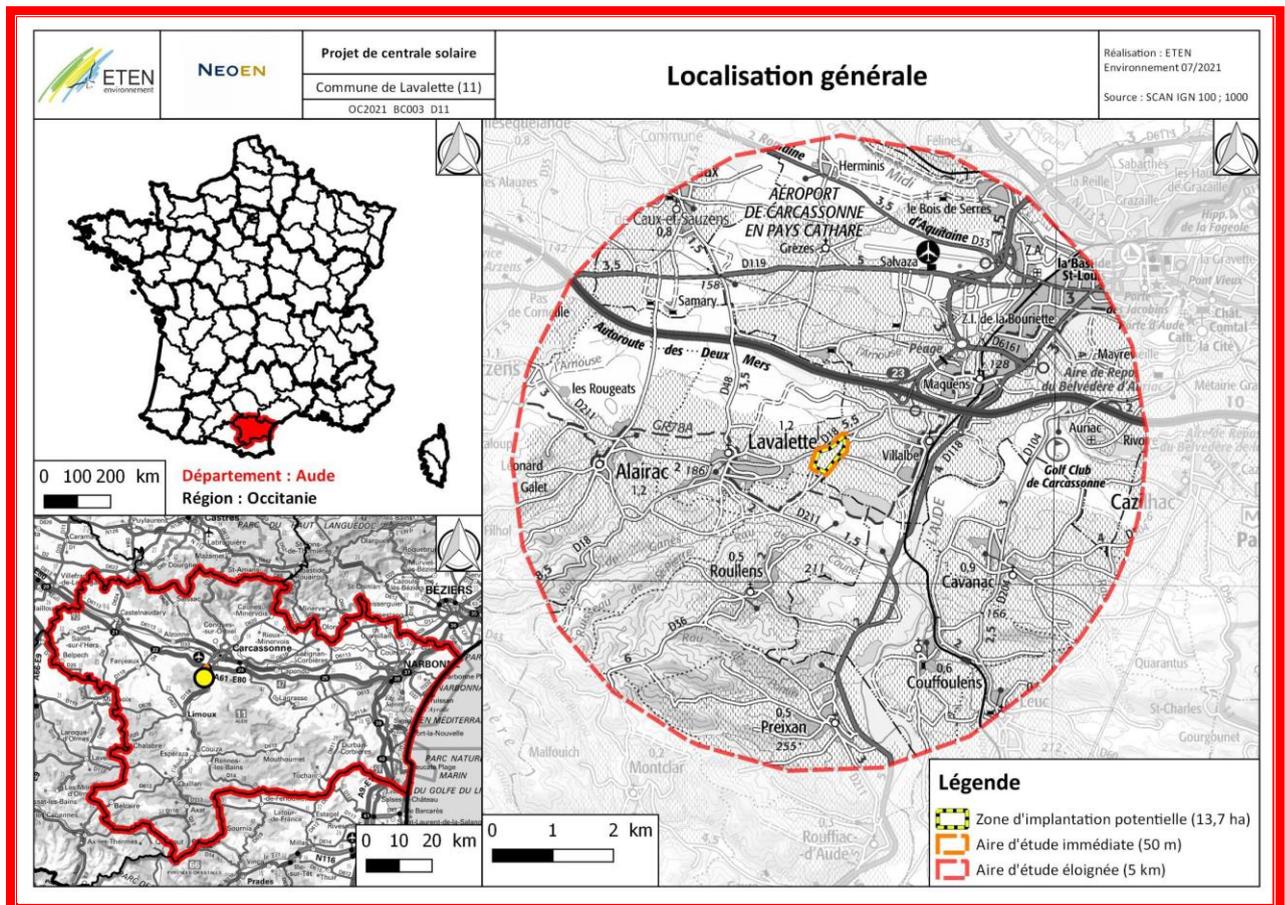
- ↪ Articles R.431-4 et suivants du Code de l'urbanisme fixant la nature des pièces composant la demande de permis de construire.
- ↪ Article R.123-8 du Code de l'Environnement précisant la nature des pièces et des avis composant le dossier soumis à l'enquête publique.
- ↪ Articles R.122-3 et R.123-8.4° du Code de l'Environnement relatif à la production au dossier de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

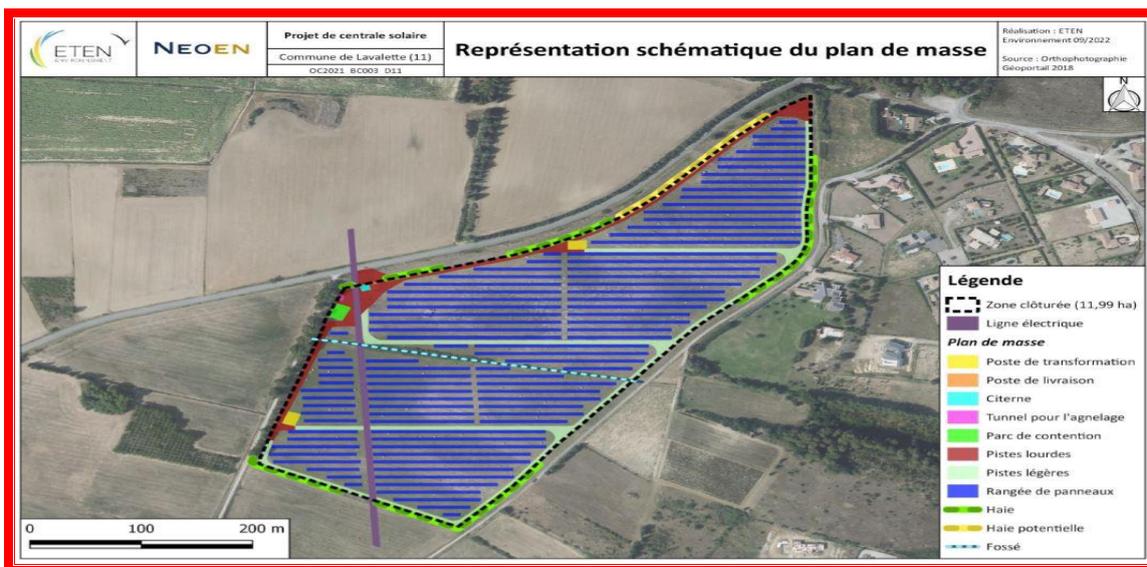
Je considère que le contexte juridique est conforme aux dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. Le porteur de projet devra satisfaire aux recommandations de la MRAe et du C.D.P.E.N.A.F., comme il s'est engagé sur le mémoire en réponse aux différentes observations et recommandations.

1.2 – LE PROJET

- Initié par la société NEOEN-SA, il est localisé à l'Est de la commune de Lavalette, (Aude), au lieu-dit « Rosalbert », dans le département de l'Aude. Sa zone d'implantation est une zone agricole utilisée actuellement pour la production, de fourrage.
- La surface totale de la zone d'étude concernée par le projet est d'environ 12 ha, pour une surface couverte par les modules quasiment égaux.
- Le projet d'une puissance totale d'environ 9 MWc produira annuellement environ 12 100MWh.
- Les panneaux photovoltaïques fixes seront disposés sur des supports métalliques et ancrés au sol par des pieux battus ou vissés, ou par le biais de plots ou longrines béton.
- Au plus haut, la hauteur de chaque table sera comprise entre 2,5 et 3,5 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera comprise entre 0,5 et 1,5 m.
- Le parc photovoltaïque sera équipé de deux postes de conversion, d'une surface unitaire de 18 m², et d'un poste de livraison. Les postes seront surélevés de 30 à 50 cm par rapport au terrain naturel.
- Le dossier indique que « pour ce projet, le poste source envisagé est celui de Viguié situé à 7,5 km environ (en suivant le réseau routier)



Localisation du projet



Zone du projet

1.3 – JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE D'IMPLANTATION DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE

1.3.1 – Ce site a été sélectionné selon les critères suivants :

- ⇒ Localisation du site hors des zonages environnementaux réglementaires,
- ⇒ Urbanisme compatible avec l'implantation du parc solaire,
- ⇒ Topographie plane,
- ⇒ Milieux ouverts ne nécessitant pas de défrichage,
- ⇒ Enjeux paysagers pressentis non rédhibitoire,
- ⇒ Absence de forts enjeux agricoles.

En conclusion, je constate que le site de Lavalette a été choisi étant un site délaissé de milieux ouverts, en dehors des zonages environnementaux réglementaires, à proximité d'une zone urbanisée et sans enjeux paysagers rédhibitoires.

1.3.2. – C'est un projet viable économiquement et techniquement :

- ⇒ **Le gisement solaire** : Le site présente des conditions d'ensoleillement suffisantes pour l'exploitation d'un parc solaire.
- ⇒ **Le raccordement au réseau « ENEDIS »** : Pour ce projet, le poste source envisagé est celui de « **Viguié** », commune de Carcassonne, situé à 7,5 km environ (en suivant le réseau routier). Les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée : les trancheuses utilisées permettent de creuser et déposer le câble en fond de tranchée de façon continue et très rapide. Le remblaiement est effectué manuellement immédiatement après le passage de la machine.

Je constate que ce site est situé à un poste de raccordement suffisamment proche compte tenu de sa surface initiale

⇒ Prise en compte les enjeux du site :

- **En matière d'urbanisme** : - Fort soutien de la commune et délibération favorable
- Plan local d'urbanisme : zonage agricole compatible, nécessaire à l'exploitation agricole et installation d'intérêt collectif

Je constate qu'il y a compatibilité pour l'obtention du permis de construire

- En matière d' étude agro-pédologique

Je constate que les parcelles dédiées au projet peuvent constituer une prairie de qualité pour le cheptel ovin.

- En matière « Faune et flore » :

- Le site n'est pas soumis à des réglementations environnementales, (ZNIEFF, Natura 2000
- Evitement du fossé central
- Recul de 10m depuis la haie des pins
- Mise en place de gîtes à reptiles
- Suivi écologique pendant toute la durée de la centrale

Je constate que les enjeux sont maîtrisés grâce à l'étude d'impact environnementale

- Etude agricole :

- Construction du projet agricole avec l'institut de l'élevage ACTEAGRI et l'exploitation de MORENO
- Partenariat avec le Plan Alimentaire Territorial, (P.A.T.) de Carcassonne-Agglomération
- Partenariat avec la mairie pour la création d'un point de vente de produits locaux, réhabilitation du futur site maraîchage de la commune

Je constate qu'un développement des circuits courts à destination des riverains et villages alentours

- Intégration paysagère : le porteur de projet propose les mesures suivantes :

- Plantation d'une lisière arbustive et arborée de type « 2 strates » à l'Est, côtés riverains, soit 315ml de haie et 2,50m de large environ
- Recul de la clôture de 10m par rapport au chemin de « Rosalbert »
- Plantation d'une haie le long de la D.18, soit 205ml en 7 tronçons et au Sud sur 290 ml
- Recul de la clôture de 15m par rapport au CD.18
- Adaptation paysagère des locaux techniques, clôture de la citerne couleur vert sapin
- Sentier pédagogique et installation de panneaux de sensibilisation, (production d'énergie renouvelable – activité agricole – biodiversité locale)

Je constate que le site dédié au projet concentre les enjeux principaux de covisibilité, par sa végétation, principalement rase et par la localisation de riverains qui ont potentiellement des vues directes, filtrées ou non par la végétation et les ouvrages.

Les mesures proposées paraissent cohérentes et adaptées à la situation. Elles devront cependant être mises en œuvre de concert avec les riverains concernés, la population et la municipalité.

- Le projet en synergie avec l'atelier ovin de M. Moreno pour l'utilisation agricole future du parc se présente ainsi :

➔ Aménagement de la centrale pour accueillir 80 brebis tarasconnaises

- ✓ Division du parc en six paddocks permettant le pâturage tournant sur deux périodes, (mars à juin et 1^{er} septembre à fin octobre)
- ✓ Deux points d'abreuvement raccordés au réseau d'eau
- ✓ Zone libre de panneaux accueillant :
 - Parc de contention de 300 m² pour le déchargement/chargement des animaux et les soins
 - Tunnel souple de 30m² facilitant la prise en charge des animaux lors des agnelages
- ✓ Mise à disposition de clôtures mobiles

➔ Convention de partenariat agrisolaire signée actant les engagements mutuels, la prise en charge par NEOEN-SA des équipements et de l'ensemencement

➔ Protocole de suivi agronomique, zootechnique et du bien-être animal sur les cinq premières années

➔ Signature du prêt à usage à la mise en service actant une activité agricole effective pendant toute la durée d'exploitation, (30 ans).

⇒ Il s'agit d'un partenariat encadré par le cahier des charges de la Fédération Nationale Ovine. L'objectif est le développement de l'autonomie fourragère, la sécurisation du troupeau, la facilitation de la gestion du cheptel, la valorisation de sa production via le point de vente collectif de la commune, agréé par le maire.

⇒ La CDPENAF, (séance du 22/6/2023 – Annexe n° 12) et la DDTM, (Avis en date du 22/06/2023 - Annexe n° 13) expriment un avis favorable à l'étude préalable agricole.

2 – INFORMATION DU PUBLIC

2.1- SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1.1. : Les moyens mis à la disposition du public :

- ➔ La commune de Lavalette a été désignée siège de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête ont été mis à la disposition du public, en version papier, aux jours et dates d'ouverture au public :
 - ⇒ **En consultation**, le dossier d'enquête, constitué conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de la MRAe, en qualité d'autorité environnementale,
 - ⇒ **Pour recueillir les observations et propositions écrites du public**, un registre unique à feuillets non mobiles cotés et paraphés par moi avant l'ouverture de l'enquête publique.
- ➔ **Le dossier était consultable en version dématérialisée** :
 - ⇒ sur le site internet comportant le registre dématérialisé.
 - ⇒ à partir du site internet des services de l'Etat.
 - ⇒ sur le poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la mairie de Lavalette aux jours et heures d'ouverture au public
- ➔ **Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur ce projet ont été consignées par voie électronique** :
 - ⇒ Sur le registre d'enquête dématérialisé accessible au lien
 - ⇒ Par courriel à l'adresse suivante :
 - ⇒ Par courrier à la mairie de Lavalette – à l'attention de M. le commissaire-enquêteur,

2.2 - SUR LA PUBLICITE DE L'ENQUETE

2.2.1 : Publicité dans la presse : L'Indépendant et la Dépêche du Midi

Principe :

⇒ **Un premier avis, (Annexe n° 24a)**, portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du Code de l'Environnement à la connaissance du public a été établi par la préfecture pour être publié par les soins du demandeur et à ses frais, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, (27/11/2023) et rappelé dans les huit premiers jours, (avant le 5/12/2023), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné. Il s'agit des quotidiens « **L'Indépendant** » et « **La Dépêche du Midi** ».

PUBLICITE RELATIVE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 27/11/2023 au 27/12/2023

1^{ere} Parution : L'INDEPENDANT

⇒ L'avis a été publié dans ce quotidien le 10/11/2023, (**Annexe n° 25a**) dans le respect des règles définies par l'article R.123.9 du Code de l'Environnement.

1^{ere} Parution : LA DEPECHE DU MIDI

⇒ Je constate que le délai de 15 jours prévu par le Code de l'Environnement susvisé n'est pas respecté. J'en informe immédiatement la préfecture, (Unité organisatrice de l'enquête publique), et Mme PETRE, porteur de projet, qui obtient la parution le vendredi 24/11/2023 au lieu avant le 12/11/2023. (**Annexe n° 26a**),

⇒ Cette situation contrevient aux dispositions réglementaires et est de nature à **vicier la procédure dans le domaine de l'information du public**. Considérant qu'il convenait de remédier au retard de la publication, j'ai proposé, par une lettre du 30/11/2023, (**Annexe n° 30a**), que j'ai adressée à la préfecture, une prolongation de l'enquête publique d'une durée de 15 jours à compter du 28/11/2023 jusqu'au 4 janvier 2024, (après en avoir informé le porteur de projet). Ma demande a été acceptée par l'autorité préfectorale, (**Annexe 30b**). De ce fait, un **second avis** a été établi, (**Annexe 24b**) et publié selon les dispositions prévues à l'article R.123-9 du C.E.

⇒ Plusieurs raisons militent en faveur de cette prolongation :

- Cette situation, qui peut avoir une influence sur la participation du public, peut mettre en échec le principe de la garantie essentielle d'information du public.
- La seule manière d'anticiper et de contrarier à un éventuel recours contentieux consiste à prolonger cette enquête publique.

NOTA : « Dans une décision commune de Noisy-le-Grand du 3 juin 2013, le Conseil d'Etat, faisant application de sa désormais célèbre « **jurisprudence Danthony** », a jugé, dans un considérant de principe sibyllin, que les irrégularités affectant les modalités de publication d'un avis d'enquête publique ne vicient la procédure et n'entraînent donc l'annulation de la décision prise à l'issue de celle-ci que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information du public ou d'exercer une influence sur les résultats de l'enquête. »

2^{ème} Parution : L'INDEPENDANT

⇒ L'avis a été rappelé et publié dans ce quotidien le 30/11/2023, (**Annexe n° 27**) dans le respect des règles définies par l'article R.123.9 du Code de l'Environnement.

2^{ème} Parution : LA DEPECHE DU MIDI

⇒ L'avis a été rappelé et publié dans ce quotidien le 28/11/2023, (**Annexe n° 28**), conformément aux dispositions de l'article R.123.9 du Code de l'Environnement. Cette action est légitime et respectueuse des textes. Elle n'appelle donc aucune remarque particulière de ma part.

PUBLICITE POUR LA PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU 28/12/2023 AU 11/01/2024

1^{ère} Parution : L'INDEPENDANT

⇒ L'avis a été publié dans ce quotidien le 10/12/2023, (**Annexe n° 25b**) dans le respect des règles définies par l'article R.123.9 du Code de l'Environnement.

1^{ère} Parution : LA DEPECHE DU MIDI

⇒ L'avis a été publié dans ce quotidien le 11/12/2023, (**Annexe n° 26b**) dans le respect des règles définies par l'article R.123.9 du Code de l'Environnement.

2.2.2 : Publicité par affichage :

➔ Cet avis a été affiché en mairie de Lavalette, lieu de l'enquête, ainsi que dans les trois communes concernées par le projet.

➔ Dans les mêmes conditions de délai et durée, le porteur de projet a procédé à l'affichage du même avis sur le site concerné par l'enquête publique, visible et lisible des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixés par l'arrêté du 9/09/2021, mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement.

➔ La mairie de Lavalette a publié cette enquête publique de la manière suivante :

- Sur son site internet ville-lavalette.fr
- Sur un panneau lumineux placé au centre de la ville, avenue du Razès
- Par l'application « Packet » sur les téléphones portables à la disposition gratuite de chaque habitant de la ville.

2.2.3 : Publicité sur internet :

➔ Cet avis a été également publié :

- ⇒ sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude.
- ⇒ sur le site internet comportant le dossier et le registre dématérialisé.

2.2.4- Contrôles et certificats d'affichage

➔ Le maître d'ouvrage a procédé, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage des aménagements projetés et visibles depuis la voie publique, par l'intervention d'un huissier de justice mandaté à cet effet. Un procès-verbal, établi par cet officier ministériel, justifie cette démarche. (Non reçu au terme de l'enquête publique).

⇒ La réalité et la pérennité de ces affichages ont été vérifiées à plusieurs reprises au cours de mes investigations, à l'occasion de mes permanences en mairie et sur le site. Je n'ai relevé aucune anomalie. L'accomplissement de cette formalité a été justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage établi à la clôture de l'enquête.

⇒ En complément de mes permanences, j'ai effectué des visites complémentaires au sein de ces agglomérations concernées par le projet. J'ai entrepris des sondages auprès de la population. Des contacts ont été pris avec quelques acteurs de la vie sociale et économique, (conseillers municipaux, agents administratifs et municipaux, commerçants, citoyens).

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : *Compte tenu de l'ensemble des mesures de publicité mises en œuvre pour cette enquête, je considère que le public a été pleinement informé sur les conditions de déroulement de cette enquête et sur les modalités de participation à l'enquête publique.*

3 - PARTICIPATION DU PUBLIC – LES OBSERVATIONS

- ➔ Le public a pu me rencontrer à chacune de mes permanences prévues conformément aux prescriptions prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral.
- ➔ Le bureau mis à ma disposition pour cette enquête publique au sein de cette mairie, m'a permis une consultation aisée du dossier d'enquête publique, les jours et heures d'ouverture de la mairie.

3.1 : Bilan quantitatif de la participation du public :

➔ Au terme de cette enquête, 30 personnes se sont exprimées sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, de la manière suivante :

- ↪ 8 personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur
- ↪ 8 personnes ont déposé une contribution sur le registre papier à la mairie
- ↪ 1 lettre recommandée avec accusé réception a été déposée en mairie pour le commissaire-enquêteur
- ↪ 21 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé et par courriel. Elles ont été imprimées pour être jointes au registre papier

➔ **Nombre de personnes ayant formulé leurs avis classés selon les thématiques retenues :**

- ↪ 6 personnes dont 2 anonymes ont émis un avis favorable
- ↪ 21 personnes ont émis un avis défavorable
- ↪ 3 personnes n'ont pas exprimé d'avis et sont restées neutres

➔ **La consultation du site internet dédié à l'enquête**

- ↪ Le site a été visité par 1077 personnes
- ↪ Les pièces du dossier ont fait l'objet de 645 téléchargements
- ↪ 379 visiteurs ont téléchargé au moins un document

NOTA : Le 4 janvier 2024, M. FABRE, secrétaire général de la mairie de Lavalette m'informe par message qu'une lettre recommandée avec accusé réception vient de parvenir à la poste de la localité en provenance de la ville de Carcassonne, qui m'est destinée. Les jours et ouvertures de cette poste m'obligent à me déplacer dès le lendemain, 5 janvier 2024, afin de prendre en charge ce dossier et l'exploiter. Il s'agit en fait d'un dossier relatif au projet de création de la centrale photovoltaïque au sol, à Lavalette, et plus précisément l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Carcassonne en sa séance du 21 décembre 2023.

A cette occasion, entretien avec M. MILHAUD, maire et M. FABRE, secrétaire général de la mairie de 8H30 à 9H00.

3.2 → La répartition des contributions par thème

Numéro du thème	INTITULE DU THEME	Nbre de Contributions par thème
1	- Les impacts sur la biodiversité, le paysage, la santé, le patrimoine	15
2	- L'environnement immédiat du site dédié - Dépréciation du bien immobilier	13
3	- Manque d'informations	4
4	Dossier soumis à l'enquête publique insuffisante	1

3.3 → La consultation du site internet dédié à l'enquête

- ⇒ Le site a été visité par 1077 personnes
- ⇒ Les pièces du dossier ont fait l'objet de 645 téléchargements
- ⇒ 379 visiteurs ont téléchargé au moins un document

3.4 : Communication des observations au porteur projet pour réponses

3.4.1 - Notification des observations recueillies

→ Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral, j'ai rencontré Mme PETRE, Mathilde, responsable du projet susmentionné dans la huitaine qui suivait la clôture de l'enquête, c'est-à-dire le 16 janvier 2024, afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse,

3.4.2 :- Mémoire en réponses du porteur de projet

→ Elle m'a fait parvenir par messagerie à mon adresse mail le 24 janvier 2024, son mémoire en réponse à l'ensemble des observations, recommandations et questions diverses, auxquelles elle a répondu totalement et point par point. Le dossier papier, constitué de 70 pages, m'est parvenu par voie postale, en recommandé avec accusé réception, le 26 janvier 2024. Ses réponses assorties de mes appréciations apparaissent dans les conditions définies ci-après : (*voir page suivante*).

4 - EFFICIENCE DU PROJET

4.1 – CONCERNANT LA FORME

→ L'ensemble du dossier soumis à l'enquête publique, est relativement clair, précis et détaillé, notamment les sous-dossiers présentant le résumé non technique de l'étude d'impact.

→ Il a été élaboré par la société « NEOEN-SA ».

→ Mme **PETRE, Mathilde**, ingénieure environnement au sein de ladite est la cheffe du projet,

→ Ce dossier met bien en évidence la sensibilité du projet, l'évaluation objective des incidences et surtout les mesures proposées visant à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur le milieu naturel, la salubrité et la sécurité publique. Dans ce domaine, le maître d'ouvrage a bien maîtrisé les inconvénients qu'entraîne son projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol.

4-2 – CONCERNANT LE FOND

→ Le **Conseil Départemental de l'Aude**, dans son courrier du 24 janvier 2023, a imposé au porteur de projet des préconisations lors du passage en « Pôle-Energies » de la DDTM. Visiblement, celles-ci n'ont pas été suivies d'effet par la société NEOEN-SA. Celle-ci devra prendre attache avec ce service afin de répondre point par point aux préconisations fixées dans la correspondance susvisée, de concert avec ce service, avec un exemplaire destiné aux services de la DDTM.

→ **MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale)** a été sollicitée sur ce projet le 17/01/2023 en application du 3 alinéa de l'article R122-6-1 et de l'article R122-7I du Code de L'ensemble de ses recommandations est détaillé dans mon paragraphe 2.6.1. du présent rapport. Elles ont été portées à la connaissance de la société NEOEN-SA dans mon procès-verbal de synthèse. Chaque recommandation a fait l'objet d'une réponse détaillée du porteur de projet qui, après en avoir pris acte, s'est engagé à les satisfaire.

⇒ *La MRAe relève qu'une démarche permettant la définition du parti d'aménagement de moindre impact a été mise en place avec une réduction de la surface totale du projet initialement envisagé et le positionnement des modules hors d'enjeux écologiques notables. Toutefois, aucune description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement n'est disponible pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact environnemental.*

⇒ *Elle considère également que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (sur secteurs très anthropisés ou dégradés notamment) a minima à l'échelle supra-communale en accord avec les orientations nationales et régionales.*

⇒ *Enfin, la réalisation des inventaires faunistiques par un seul intervenant et pour plusieurs groupes d'espèces durant une même session d'inventaires ne permet pas une analyse correcte de l'état initial et par la même une analyse correcte des impacts du projet et des mesures proposées. La MRAe recommande de compléter l'état initial par des inventaires supplémentaires effectués par des spécialistes de chaque groupe d'espèces et de faire figurer dans l'étude d'impact la pression d'inventaire réelle par groupe, et si nécessaire de réévaluer les impacts du projet et de proposer de nouvelles mesures d'atténuation.*

→ *Dans son mémoire en réponses à ces recommandations, le porteur de projet s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations exprimées et détaillées par la MRAe.*

➔ La CDPENAF et la DDTM

1) EN CE QUI CONCERNE L'ETUDE DE COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE :

- ➔ La CDPENAF, dans sa séance du 16/06/2023, (**Annexe n° 9**), concernant l'étude préalable de compensation collective agricole, a prononcé un **avis défavorable** considérant que :
- ➔ l'exploitation directement concernée par le projet est insuffisamment prise en compte, (les terres déclarées en jachère sont en réalité déclarées à la PAC par le GAEC
- ➔ le périmètre de l'étude n'est pas correctement défini non plus que la filière économique et agricole
- ➔ les mesures de compensation et d'accompagnement proposées sont imprécises et inadaptées
- ➔ la séquence « éviter – réduire – compenser » est insuffisamment mise en œuvre, celles-ci devant relever de critères agricoles et non pas environnementaux
- ➔ les effets cumulés ne sont pas pris en compte.

➔ La DDTM, dans son avis du 16/02/2023, (**Annexe n° 10**), confirme l'avis défavorable de la CDPENAF considérant que l'étude réalisée par le bureau « ARTIFEX » ne respecte pas le cadre départemental fixé et construit avec les membres de la CDPENAF, (dont la SAFER et la Chambre d'agriculture) en particulier :

- ➔ L'exploitation directement concernée par le projet insuffisamment pris en compte, (les terres déclarées en jachères sont en réalité déclarées à la PAC par le GAEC
- ➔ les mesures de compensations et d'accompagnement proposées sont imprécises ou inadaptées
- ➔ La séquence « éviter – réduire – compenser » est insuffisamment mise en œuvre, celles-ci devant relever de critères agricoles et non pas environnementaux,
- ➔ Les effets cumulés ne sont pas pris en compte.

➔ Toutefois, **NEOEN-SA** a pris en compte toutes ces remarques et suggestions exprimées par la CDPENAF, en remodelant son étude et en s'engageant à mettre en œuvre des mesures de compensation agricole. A cet égard, il a établi deux lettres d'intention jointes au dossier d'étude préalable agricole – 2^{ème} version, mis à la disposition du public pendant la période de l'enquête publique. (**Annexes 11 et 12**).

➔ Considérant que la deuxième version de l'étude préalable agricole présentée par le porteur de projet répondait aux attentes de la CDPENAF et que le prélèvement de plus de 13 ha aura une utilisation agricole, la commission a émis un **avis favorable à l'étude préalable agricole**. (**Annexe n°13**)

➔ La DDTM, dans son avis du 22/06/2023 a confirmé cet avis et a émis également un avis favorable à cette étude préalable, (**Annexe n° 14**)

2) EN CE QUI CONCERNE L'OPPORTUNITE DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE SOLLICITE :

➔ La CDPENAF, dans son avis du 16/02/2023, a émis (**Annexe n° 15**), un **avis défavorable** au projet de la centrale photovoltaïque au sol, en considérant que :

- Le site d'implantation du projet impacte des terres agricoles mises en valeur,
- Le projet n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité agricole, la substitution de la culture fourragère par le pâturage ovin n constituant pas un maintien d'une activité agricole significative dans ce secteur

➔ Les services de la **D.D.T.M.**, que j'ai consultés les 18 et 25/10/2023 puis rencontrés le 17 janvier 2024, confirment ces situations.

Je prends acte :

- ✓ *Que le porteur de projet a bien pris en compte toutes les remarques de la CDPENAF et des services de la DDTM en s'engageant, par l'établissement de deux lettres d'intention visant :*

➔ *Pour la première lettre datée du 9 mai 2022 à Aix-en-Provence, à mettre en place des mesures de compensation pour consolider l'économie agricole du territoire de Lavalette, (**Annexe n° 10**). Le montant des investissements nécessaires pour la compensation collective en soutien au projet porté par la mairie de Lavalette en lien avec PAT de Carcassonne Agglomération s'élève à 66 000 €*

➔ *Pour la seconde lettre datée du 20 avril 2022 à Aix-en-Provence, à mettre en place des mesures de compensation pour consolider l'économie agricole du territoire de l'Aude. Le montant des investissements nécessaires pour la compensation collective en soutien au projet porté par le PAT de Carcassonne-agglo. s'élève à 77 709 €. (**Annexe n° 11**)*

Je considère que cet engagement peut constituer une garantie financière positive dans la mesure où le porteur de projet respecte à la lettre ses intentions écrites pour consolider son dossier.

→ Le S.D.I.S., (Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude).

Ce service considère que le projet est conforme à leurs prescriptions et émet un avis favorable à la demande de permis de construire. J'en prends acte.

→ L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude, (U.D.A.P.),

Selon l'U.D.A.P., le projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

Pour satisfaire l'ensemble des exigences portées dans son avis, l'UDAP demande au porteur de projet de présenter un plan de conception paysagère, (réalisé par un paysagiste concepteur), notamment en ce qui concerne le traitement des voies de désertes et les clôtures afin que l'image qualitative de ce site industriel soit parfaitement intégrée dans le contexte rural.

→ Je constate :

- Que le porteur de projet a présenté, dans son mémoire en réponse aux recommandations, un plan de conception comme prescrit par l'UDAP, avec des précisions qui correspondent aux exigences exprimées. La mention du porteur de projet « NEOEN prend en compte ces remarques » me satisfait.

→ Je considère néanmoins qu'il devra s'engager dans ces réalisations de manière stricte et conformes aux remarques de l'UDAP, en relation étroite avec cet organisme. Dans cette condition, je prends acte sans commentaire particulier.

→ Les observations du public, exprimées :

Le classement par thème des observations exprimées par le public a permis au porteur de projet de répondre avec plus de précisions aux préoccupations du public. Les réponses ne laissent aucun doute sur la capacité technique et financière de s'engager sur la création de ce parc photovoltaïque, et sa volonté d'adapter le projet du parc à l'environnement. Je prends acte de ses engagements.

→ Les questions du commissaire-enquêteur exprimées dans mon chapitre 6 du rapport et les réponses de NEOEN-SA :

⇒ Je constate que les réponses exprimées par Mme PETRE, Mathilde, maître d'ouvrage, sont satisfaisantes. Dans les domaines de la vocation agricole du site, comme l'exige la C.D.P.E.N.A.F., elle s'engage à suivre les recommandations afin d'être en phase avec ses engagements. Elle donne également des garanties sur les conditions techniques et financières inhérentes au démantèlement des installations en fin de cycle.

⇒ J'observe que le porteur de projet :

- a conscience des nuisances ou de la gêne que ce parc photovoltaïque peut engendrer
- prend en compte la sensibilité des enjeux paysagers évoqués par le public, notamment ceux des riverains immédiats du parc
- prend en charge les mesures d'entretien sur l'ensemble du site par le principe d'un pâturage d'ovins
- marque bien ses engagements dans tous les domaines présentés par les services de l'Etat et des contributeurs, qu'il devra respecter avec la rigueur et l'efficacité qu'il convient.

4.3 - CONCERNANT SUR LES SOLS

Je constate que l'impact du projet en phase travaux sur les sols est jugé direct permanent faible. Des mesures de réduction des impacts sont intégrées au projet.

4-4- CONCERNANT L'EXPLOITATION DU SOL

Je constate :

⇒ Qu'en phase exploitation, les seules interventions sur le site seront limitées aux opérations de maintenance et d'entretien extensif de la végétation sous les panneaux par les ovins et complété de façon mécanique. Les véhicules utiliseront les pistes prévues à cet effet.

⇒ Que pour ce projet, des aménagements pour le pastoralisme ovin seront nécessaires. Un parc de contention de 300 m² et un tunnel dédié à l'agnelage de 30 m² seront installés. Ces surfaces ne seront pas imperméabilisées mais le sol sera impacté par le piétinement du cheptel.

⇒ Que l'impact du projet en phase d'exploitation sur les sols est jugé très faible.

4-5- CONCERNANT LES EFFETS DES IMPACTS SUR LE CLIMAT

Je constate que :

⇒ Le projet de centrale photovoltaïque de Lavalette entre dans la catégorie des énergies renouvelables. Il fonctionnera de manière totalement autonome et ne nécessitera aucun apport particulier, hormis la lumière du soleil.

⇒ Le projet ne sera ainsi pas source de gaz à effet de serre, mais au contraire contribuera à la diminution des émissions françaises dans un contexte de réchauffement climatique.

⇒ Les impacts du projet sur le climat seront positifs notamment dans un contexte de réchauffement climatique

4-6 – CONCERNANT LES EFFETS EN MATIERE TOPOGRAPHIQUE

Je constate que :

⇒ Le site est globalement plat (3 % en moyenne). Le fossé présentant un décrochement est évité. Aucun terrassement d'ampleur n'est prévu.

⇒ Des travaux ponctuels de nivellement pourront être effectués.

⇒ Les impacts sur la topographie apparaissent donc très faibles

4-7 – CONCERNANT L'EFFET DES IMPACTS SUR LE CONTEXTE HYDRAULIQUE

Je constate que :

⇒ Les risques de pollution du sol et des eaux superficielles proviendraient essentiellement de la phase de travaux, selon le porteur de projet. En effet, le chantier peut générer une accumulation de traces d'hydrocarbures sur les pistes de circulation et les zones de stationnement des engins. Des déversements accidentels de produits polluants (hydrocarbures, eaux usées, déchets...), ainsi que des écoulements chroniques liés à la défaillance d'un engin de chantier peuvent également survenir.

⇒ L'impact du projet sur les risques de pollution accidentelle des masses d'eau superficielles en phase travaux est jugé par le maître d'ouvrage direct, temporaire, faible. Des mesures de réduction des impacts sont intégrées au projet.

4.8- CONCERNANT LES INCIDENCES EN PHASE EXPLOITATION

Je constate :

⇒ que cette centrale photovoltaïque fonctionnera de manière totalement autonome et ne nécessiterait aucun apport particulier, hormis la lumière du soleil. Les interventions sur le site seront limitées à la maintenance programmée (vérifications récurrentes, lavage des modules, ...) et imprévues (incidents, pannes) ainsi qu'à l'entretien extensif de la végétation sous les panneaux (interventions mécanisées ponctuelles). Les polluants issus des véhicules seront donc très limités. A noter qu'aucun produit phytosanitaire ne sera employé pour la gestion de la végétation.

⇒ Qu'aucun produit phytosanitaire ne sera employé pour la gestion de la végétation ni aucun impact sur la qualité des eaux n'est donc prévu en phase d'exploitation.

⇒ que l'impact du projet sur les risques de pollution diffuse des masses d'eau superficielles en phase d'exploitation est jugé nul.

4-9 – CONCERNANT LES IMPACTS EN MILIEU HUMAIN

Je constate :

→ Qu'en phase travaux et exploitation :

En termes d'activités et donc, potentiellement, de création ou de maintien d'emplois, l'impact du projet en phase travaux est temporaire positif, et contribue à l'économie locale.

→ que sur l'agriculture :

En phase d'exploitation, un pastoralisme ovin sera mis en place. Dans ce cadre, un parc de contention de 300 m² et un tunnel dédié aux agnelages de 30 m² seront installés.

→ que sur le trafic routier :

⇒ En phase travaux, l'acheminement des engins et des matériaux générera une légère augmentation du trafic routier à hauteur de la D18, principale voie d'accès au site, où la circulation est déjà importante.

⇒ L'impact du projet sur le trafic routier est jugé temporaire faible.

→ que le raccordement au réseau électrique :

les travaux nécessaires à cet enfouissement (creusement d'une tranchée d'un mètre de profondeur maximum) peuvent générer des impacts faibles.

→ que sur la qualité de l'air :

⇒ En phase travaux, l'acheminement des engins et des matériaux générera une légère augmentation du trafic routier et donc des gaz d'échappement.

⇒ En phase d'exploitation, la centrale fonctionnera de manière totalement autonome et ne nécessitera aucune intervention particulière, à l'exception des opérations de maintenance. D'autre part, ce type d'installation n'est pas source d'émissions atmosphériques. ni d'effet sur la santé humaine.

→ que sur l'ambiance sonore :

En phase travaux, l'impact du projet sur l'ambiance sonore est jugé temporaire faible.

→ que sur la sécurité :

Les panneaux photovoltaïques sont peu sensibles au retrait gonflement des argiles. Les bâtiments techniques sont adaptés à ce risque. Le risque est donc jugé faible.

→ Sur le risque incendie :

Les mesures préventives intégrées au projet sont issues des recommandations du SDIS (pistes adaptées, centrale accessible aux secours, citerne de 60 m³, ...), ce qui permet de mettre en place l'ensemble des moyens préventifs et curatifs nécessaires pour limiter ce risque.

→ que sur la covisibilité lointaine :

En l'état actuel du relief, du paysage et de la végétation, l'impact visuel lointain du projet sur le grand paysage est donc considéré comme très faible à nul, car très restreint, étant donné les faibles covisibilités depuis des secteurs éloignés. Il n'y a aucune co-visibilité avec le patrimoine historique, les villages ou les axes principaux de circulation. Le site est accessible par la D18 au Nord ainsi que par un chemin en graves à l'Ouest, (chemin de Rosalbert) et un chemin goudronné à l'Est du site.

→ que sur la covisibilité rapprochée :

⇒ *Les zones habitées localisées autour du projet sont nombreuses mais peu d'habitations ont de potentielles co-visibilités avec le site, seule l'extension urbaine de Villalbe à l'Est du site, en contact direct, va connaître des impacts sur leur perception du paysage vers le site.*

⇒ *En l'état actuel du relief, du paysage et de la végétation, l'impact visuel du projet sur le paysage immédiat est donc considéré comme fort à moyen*

4-10- CONCERNANT L'EFFET DES IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS, (Faune et Flore)

→ Impacts sur la flore et la faune :

Je constate :

⇒ *Qu'en phase travaux, le projet entraînera la destruction directe de la flore sur une surface de 6 146 m² dont 5 693 m² au droit des pistes lourdes, 63 m² (27 m² (PDL) et 36 m² (2 PTR)) au droit des plateformes des bâtiments, 60 m² au droit de la citerne et 330 m² au droit des aménagements dédiés à l'élevage (parc de contention et tunnel d'agnelage).*

⇒ *que cet impact direct est jugé négatif, permanent et faible au regard des surfaces et de la flore concernée.*

⇒ *que des mesures d'évitement, de réduction sont intégrées au projet.*

⇒ *qu'il entraînera l'altération de 11,99 ha de flore herbacée. Cet impact est jugé négatif, temporaire et faible au regard de la flore concernée.*

⇒ *Que Des mesures d'évitement, de réduction sont intégrées au projet.*

⇒ *que l'impact du projet sur le cheminement de la faune peut être considéré comme faible.*

4-1.1 : CONCERNANT LE CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE DU PROJET

→ Pendant la phase de construction de l'installation ainsi que pendant l'exploitation de la centrale, les opérations de génie civil et la gestion des espaces verts seront préférentiellement sous-traités localement.

L'installation d'une centrale solaire photovoltaïque présente des intérêts économiques apportés par la décentralisation des moyens de production (par exemple, limitation des coûts liés aux infrastructures de transport de l'énergie grâce à une production proche de la consommation).

4-12 – CONCERNANT LES EFFETS EN MATIERE D'ACTIVITE AGRICOLE :

Je constate que :

⇒ L'agriculture a une place importante à Lavalette. L'Orientation agricole de la commune est la viticulture. La culture de tournesol et de céréales sont aussi localisées à proximité et au sein du site. Les terres agricoles se regroupent tout autour du centre de Lavalette.

⇒ Le site est utilisé pour la production de fourrages, mais il n'est pas déclaré à la PAC d'après les registres parcellaires graphiques de 2016 à 2019.

⇒ L'aire d'étude comprend des parcelles vouées à la production de fourrages, mais elles ne sont pas déclarées à la PAC d'après les registres parcellaires graphiques de 2016 à 2019.

4-13- CONCERNANT LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

→ Compatibilité avec le P.L.U.

Je constate que :

Le projet de central photovoltaïque correspond à un projet d'intérêts collectifs. Le PLU permet ainsi l'implantation du parc solaire.

→ Compatibilité avec le S.R.A.D.D.E.T

Je constate que le projet solaire de Lavalette est compatible avec le SRADDET Occitanie.

→ Compatibilité avec le S.D.A.G.E.

Je constate :

⇒ que les efforts engagés dans le cadre du projet répondent, selon le maître d'ouvrage, aux mesures du SDAGE 2022 – 2027 qui fixe huit grands principes détaillés dans le document relatif aux impacts.

⇒ Que Le projet solaire de Lavalette est donc compatible avec le SRADDET Occitanie.

⇒ Qu'il devra en conséquence :

- ✓ poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
- ✓ lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
- ✓ préserver, restaurer et gérer les zones humides.

→ Les observations de la CDPENAF Occitanie sur ce projet :

Je constate que :

⇒ Le projet de parc photovoltaïque de Lavalette ayant pour objectif de répondre à un besoin collectif de la population, il peut être considéré comme une installation nécessaire à des équipements collectifs. La CDPENAF a émis un avis favorable sur l'étude de compensation collective agricole, confortée par l'avis de la DDTM. mais un avis défavorable sur la centrale photovoltaïque au sol présentée par la société « NEOEN-SA ».

⇒ Le porteur de projet devra reconsidérer cette situation, en relation avec la mairie et les propriétaires concernés, afin d'être en phase avec les exigences de la CDPENAF. Et de la DDTM.

4-14- CONCERNANT LES RAISONS DU CHOIX DU SITE :

- ⇒ Localisation du site hors des zonages environnementaux règlementaires,
- ⇒ Urbanisme compatible avec l'implantation du parc solaire,
- ⇒ Topographie plane,
- ⇒ Milieux ouverts ne nécessitant pas de défrichement,
- ⇒ Enjeux paysagers pressentis non rédhibitoire,
- ⇒ Absence de forts enjeux agricoles.

Je constate que le site de Lavalette a été choisi étant un site délaissé de milieux ouverts, en dehors des zonages environnementaux règlementaires, à proximité d'une zone urbanisée et sans enjeux paysagers rédhibitoires.

4-15- CONCERNANT LA PARTICIPATION ET LE CHOIX DU PUBLIC

Je considère que dans ce type d'enquête, il n'est pas anormal de recueillir peu d'avis. En effet, le public, qui n'est pas franchement opposé au projet, ou qui ne s'estime pas directement concerné, ne manifeste pas le besoin de témoigner ou de s'exprimer sur le registre d'enquête, dématérialisé, courrier ou courriel.

4-16 – CONCERNANT LA COVISIBILITE DU SITE ET PERCEPTIONS VISUELLES

→ Covisibilité lointaine :

Je constate :

Qu'en l'état actuel du relief, du paysage et de la végétation, l'impact visuel lointain du projet sur le grand paysage est considéré comme très faible à nul, car très restreint, étant donné les faibles covisibilités depuis des secteurs éloignés. Il n'y a aucune co-visibilité avec le patrimoine historique, les villages ou les axes principaux de circulation (A61, D118, D119).

→ Covisibilité rapprochée :

Je constate :

⇒ *Qu'en l'état actuel du relief, du paysage et de la végétation, l'impact visuel du projet sur le paysage immédiat est donc considéré comme fort à moyen*
⇒ *que l'impact visuel de fort à très faible selon les cas, sera présent depuis une partie de l'axe de la D18, pour certains riverains et depuis les axes viaires de dessertes secondaires à privatives à l'Est et à l'Ouest du site. Les riverains concernés sont ceux qui n'ont à ce jour, aucun élément de limite naturelle ou de quelque nature que ce soit, des mesures de réductions pourront être mises en place pour réduire et éviter ces impacts.*
⇒ *que, devant cette situation, le porteur de projet devra prendre les mesures appropriées et nécessaires, visant à créer des écrans paysagers au profit des habitations situées à une distance trop rapprochée.*

→ Covisibilité avec les riverains

Je constate que :

⇒ *L'impact visuel de fort à très faible selon les cas, sera présent depuis une partie de l'axe de la D18, pour certains riverains et depuis les axes viaires de dessertes secondaires à privatives à l'Est et à l'Ouest du site.*
⇒ *Les riverains concernés sont ceux qui n'ont à ce jour, aucun élément de limite naturelle ou de quelque nature que ce soit, des mesures de réductions pourront être mises en place pour réduire et éviter ces impacts.*

Je constate :

➔ que les perceptions lointaines vers le périmètre d'étude sont très limitées par la végétation et la topographie du territoire. Les covisibilités depuis les zones fréquentées, urbanisées et viaires restent en grande partie localisées au site, le CD18 étant l'une de ses limites. Une attention particulière devra être portée par le maître d'ouvrage à cette extrémité, très passante pour les véhicules.

➔ que c'est dans le secteur immédiat que les enjeux sont grands, le site étant complètement ouvert sur le réseau viaire l'entourant :

⇒ enjeux visuels depuis la D18 qui longe au Nord le site

⇒ enjeux visuels depuis le chemin de Rosalbert et principalement pour les riverains implantés à l'Est, exposés ainsi à une covisibilité très forte du fait de l'absence de filtres végétales ou d'autres natures.

➔ **En conséquence, je considère que :**

- la covisibilité des riverains situés à l'Est sur le parc photovoltaïque est bien « réduite »

- le porteur de projet devra prendre des mesures associées en maintenant une zone de retrait suffisante et en mettant en place un écran paysager dense constitué de plantations d'arbres et arbustes hauts et variées plantées sur le périmètre du parc

Photos prises par le porteur de projet, et intégrées dans le dossier d'enquête publique



Photo n° 1 depuis le site vers les riverains à l'Est



Photos n° 2 et 3 des riverains avec des potentielles vues sur le site depuis leur habitation avec étage



Photo n° 4 : vue prise depuis le site dédié du projet, sur les habitations les plus proches, néanmoins masquées par un mur et une haie qui limite la visibilité.

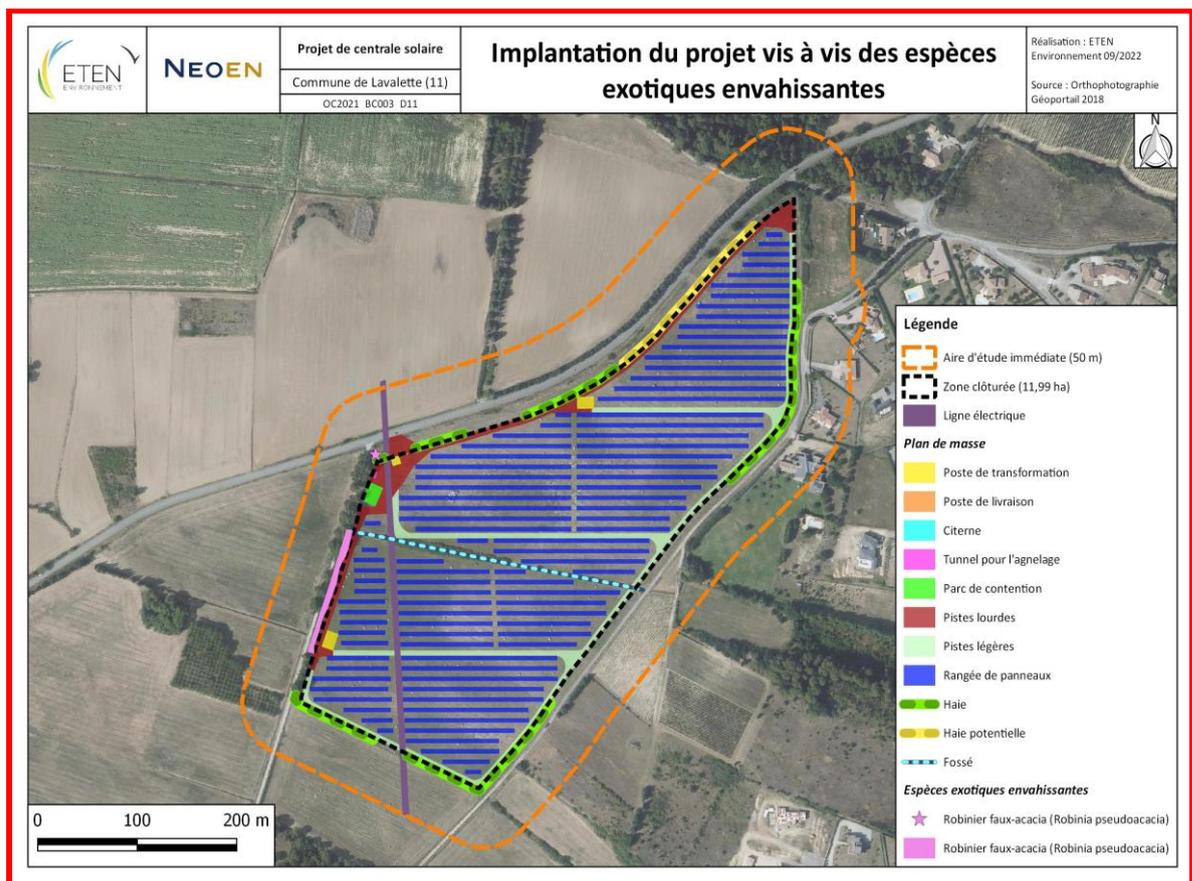


Photo n° 5 : Implantation du projet vis-à-vis des habitats et de l'environnement



Photo n° 6 : Implantation du projet vis-à-vis des habitats et de l'environnement.
La route goudronnée publique sépare la zone pavillonnaire du site dédié, dont la limite de construction sera de 20m du bord.



Photo n° 7 : Vue rapprochée de la zone



Photo n° 8 : Vue prise depuis le site dédié sur la zone pavillonnaire



Photo n° 9 : Implantation du projet vis-à-vis des habitats et de l'environnement. La route goudronnée publique sépare la zone pavillonnaire et le site dédié.



Photo n° 10 : Autre vue de la zone pavillonnaire au Nord du site dédié situé dans l'angle supérieur gauche de la photo (voire flèche bleue)

2^{ème} partie – AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

- ➔ Après avoir étudié le dossier et échangé avec le responsable du projet et le maire de la commune, M. Milhau, René
- ➔ Après avoir visité les lieux et vérifié l’affichage sur la commune,
- ➔ Après mise à disposition du public du dossier d’enquête publique unique sur le territoire de la commune de Lavalette
- ➔ Après avoir tenu trois permanences pendant les 31 jours d’enquête,
- ➔ Après avoir examiné les observations émises par les contributeurs,
- ➔ **Vu** l’enquête publique relative à la demande relative au projet de création d’une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lavalette, déposée par la société NEOEN-SA
- ➔ **Vu** les pièces du dossier en appui de la demande,
- ➔ **Vu** la décision n° E23000102/34 du tribunal administratif de Montpellier en date 13 septembre 2023
- ➔ **Vu le premier** arrêté préfectoral sans numéro, en date du 31 octobre 2023 de monsieur le préfet de l’Aude à Carcassonne,
- ➔ **Vu le second** arrêté préfectoral de prolongation, sans numéro, en date du 4 décembre 2023 de monsieur le préfet de l’Aude à Carcassonne,
- ➔ **Vu** le déroulement de l’enquête qui s’est tenue durant 46 jours consécutifs du lundi 27 novembre 2023 à 09 heures au mercredi jeudi 11 janvier 2024
- ➔ **Vu** les observations formulées au cours de l’enquête et le mémoire en réponse du porteur de projet,
- ➔ **Considérant que le projet de création obéit à l’engagement pris par la France de produire, par la filière photovoltaïque, dans le domaine de la production d’électricité,**
- ➔ **Considérant que les dossiers présentés à l’enquête publique sont conformes aux dispositions des articles R.431-4 et suivants du Code de l’urbanisme et des articles R.122-3, R.123-8 et R.123-8.4° du Code de l’Environnement;**
- ➔ **Considérant que le caractère privé de l’opération sur une unité foncière privée qui engage la Société NEOEN-SA exclut tout investissement de fonds publics,**
- ➔ **Considérant que ce projet fait l’objet d’un avis favorable sans réserve du maire de Lavalette**
- ➔ **Considérant que la réalisation de ce projet peut constituer une manne financière non négligeable pour la commune de Lavalette en termes de retombées fiscales ainsi que pour les riverains, impactés par le projet,**

Après avoir constaté que :

- ➔ Les documents contenus dans le dossier soumis à l’enquête publique ont permis au public de disposer d’une information complète et détaillée sur ce projet ;
- ➔ Les conditions de mise à disposition des dossiers d’enquête ont permis au public d’en prendre connaissance, sans restriction, aux jours et heures d’ouvertures normales de la mairie de Lavalette,
- ➔ Le registre d’enquête a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l’enquête, soit 46 jours
- ➔ Les publicités légales de l’annonce de l’enquête publique ont été réalisées conformément à la réglementation.
- ➔ Les termes de chacun des arrêtés préfectoraux, (initial et complémentaires suite prolongation de l’enquête publique) ont été respectés,
- ➔ La prolongation de l’enquête publique, qui s’est avérée impérative suite à la parution tardive et hors délais de l’avis d’enquête publique par un journal quotidien, (*La Dépêche du Midi*), fixés par le code de l’environnement, a permis de prendre en compte cette anomalie et de favoriser par ce moyen l’influence sur la participation du public (*Ma lettre de demande de prolongation adressée à monsieur le Préfet de l’Aude le 1/12/2023 – (Annexes n° 30a et 30b)*)
- ➔ La seule manière légitime d’anticiper et de contrarier à un éventuel recours contentieux consistait à prolonger cette enquête publique d’une durée de 15 jours, soit une durée totale de 46 jours.
- ➔ La dématérialisation de l’enquête publique a permis de toucher un plus large public, notamment par **645 téléchargements** du dossier à la date de clôture de l’enquête publique, soit le 11 janvier 2024, et **1077 visiteurs qui ont consulté le site dédié.**
- ➔ L’ensemble des mesures d’évitement, de réduction et de compensation, y compris agricole, proposées par le maître d’ouvrage, limitent de manière significative les incidences du projet sur son environnement. A cet égard, un suivi écologique régulier du site dédié devrait être mis en place afin de vérifier la pertinence des mesures « ERC » et les adaptés le cas échéant.
- ➔ La commune de Lavalette dispose d’un Plan Local d’Urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 27/04/2022. L’ensemble des parcelles sont des zones classées « A », c’est-à-dire « Zones agricoles ». Cette centrale correspond à un projet d’intérêts collectifs. Ce PLU permet ainsi l’implantation du parc solaire.

→ Ce parc solaire aura une puissance de 9 MWc sur une emprise clôturée de 12 ha. Il devrait produire environ 11 197 MWh/an. Il devrait consommer très peu d'énergie, selon le porteur de projet, et sa production moyenne annuelle correspond à la consommation électrique de plus de 4550 habitants.

→ Le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la société NEOEN-SA, s'inscrit dans les engagements nationaux pour le développement des énergies renouvelables. Les objectifs généraux sont d'ailleurs relatés par le S.R.A.D.D.E.T Occitanie, (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) et du plan air énergie territorial, (P.C.A.E.T.), Plans Climat Air Énergie Territorial), du Grand Narbonne. Le commissaire-enquêteur note que le SRRADDET prévoit que les projets photovoltaïques doivent se déployer prioritairement sur les toitures, les espaces artificialisés. Toutefois, le site de Lavalette constitue un intérêt public non négligeable en matière énergétique, environnementale et économique.

→ Ce projet ne présenterait pas d'incidences négatives sur :

- ⇒ L'ambiance et les émissions sonores, car la production ne génère pas de bruit
- ⇒ La pollution de l'eau car l'installation ne consomme pas d'eau et ne rejette pas d'eaux usées ni de polluants
- ⇒ La pollution de l'air car l'installation ne rejette pas de gaz et participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- ⇒ La pollution du sol car l'installation ne rejette ni polluants ni de déchets.

→ Ce projet a été conçu en intégrant l'ensemble des enjeux liés à l'aménagement du territoire et à la problématique d'intégration paysagère propre à ce lieu d'implantation.

→ **Les avantages pour les collectivités semblent importants, notamment en termes de renforcement de la position de Lavalette à l'égard du développement des énergies renouvelables, mais également sur les apports de revenus financiers pour l'économie locale par le biais de la Contribution Economique Territoriale, (ou de sa compensation) versée par l'exploitant de la centrale, la société NEOEN-SA**

21 **BILAN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AUPRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET ASSIMILEES (MRAe -SDIS – UDAP - DDTM, CDPENAF, le CONSEIL DEPARTEMENTAL),

→ L'autorité environnementale, (M.R.A.e-Oc) a émis un avis délibéré sous le n° 2022APO 103 du 1/9/2022 sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, en précisant les principaux enjeux environnementaux et les principales recommandations. Sur son mémoire en réponse, ce porteur de projet s'engage à respecter les mesures mis en évidence par l'autorité susvisée,

→ Cet avis a fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, mise à disposition du public par voie électronique conformément aux dispositions des articles L.123-2 et L.123-9 du code de l'environnement

→ Le S.D.I.S de l'Aude a rendu un avis favorable à l'exécution de ce projet

→ **L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude, (UDAP)** présente au porteur de projet ses exigences par l'établissement d'un plan de conception paysagère, réalisé par un paysagiste concepteur Je constate que son engagement dans son mémoire en réponse devra être respecté scrupuleusement pour être en harmonie avec ces impératifs.

→ **D.D.T.M.** Le porteur de projet a fait parvenir à ce service des pièces complémentaires manquantes. Par la suite, il a répondu aux questions posées par la DDTM., (*Annexe n° 6*), en détaillant avec plus de précisions les informations incomplètes ou qui faisaient défaut dans le document de présentation du projet. En outre, il a mis à jour les cartes de synthèse des enjeux pour l'habitat, l'avifaune etc

➔ La CDPENAF et la DDTM (Voir mon paragraphe détaillé paragraphe 4-2 page 13 du présent document)

1) EN CE QUI CONCERNE L'ETUDE DE COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE :

➔ La CDPENAF et la DDTM ont émis un avis favorable dans leur séance du 22/06/2023, considérant que la deuxième version de l'étude préalable agricole présentée par le porteur de projet répondait aux attendus de la CDPENAF et que le prélèvement de plus de 13 ha aura une utilisation agricole,

1) EN CE QUI CONCERNE L'OPPORTUNITE DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE SOLLICITE :

➔ La CDPENAF, dans son avis du 16/02/2023, a émis un avis défavorable au projet de la centrale photovoltaïque au sol, en considérant que :

- Le site d'implantation du projet impacte des terres agricoles mises en valeur,
- Le projet n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité agricole, la substitution de la culture fourragère par le pâturage ovin ne constituant pas un maintien d'une activité agricole significative dans ce secteur

➔ Les services de la D.D.T.M., que j'ai consultés téléphoniquement le 18/10/2023 et le 25/10/2023 puis rencontrés à leur siège le 17 janvier 2024 de 16H00 à 16H30 à Carcassonne, (Mme GONZALES), confirment ces situations.

Je constate que :

- *L'avis défavorable exprimé le 16/02/2023 par la CDPENAF sur la délivrance du permis de construire s'appuie sur des considérations d'incompatibilité avec l'exercice d'une activité agricole alors que le 22/06/2023, elle change d'avis par une décision cette fois favorable dans le domaine susvisé.*
- *Devant l'impossibilité d'entrer en contact avec cette commission, je n'ai pu obtenir plus de précisions, me permettant de mieux la comprendre.*
- *Pour démontrer ses intentions de se soumettre aux obligations conditionnelles établies par la CDPENAF et la DDTM, le porteur de projet a rédigé deux lettres d'intention relatives à la mise en place de mesures de compensations agricoles collectives pour le projet agrisolaire de Lavalette. Cette seconde version a satisfait les services susvisés.*

Je considère

- *Que le porteur du projet a bien pris conscience des exigences imposées par la CDPENAF et la DDTM ayant permis d'obtenir cette fois un avis favorable. Déterminé à satisfaire les contraintes exprimées afin d'être dans la légalité pour créer le parc, il s'engage à prendre toutes les dispositions en le justifiant auprès de cette commission et dans ses contributions.*

Je prends acte de ses affirmations qui devront être suivies d'effets, en relation avec les autorités de l'Etat concernées.

➔ Le Conseil Départemental de l'Aude

➔ L'ensemble des préconisations ont été apportées au porteur de projet lors du passage en Pole-Energies de la DDTM le 18 novembre 2021, **sans être suivies d'effet** par ce dernier. Néanmoins, ce dernier a répondu point par point aux exigences formulées par ce service départemental audois. Il appartiendra au maître d'ouvrage de respecter scrupuleusement ses engagements.

22 - BILAN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AUPRES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LAVALETTE

Les observations de M. Milhau, René, maire de la commune de Lavalette

En résumé, cet édile indique qu'après les différentes rencontres qu'il a eues avec la chambre d'agriculture, l'Etat, les services de Carcassonne-agglo, et la lecture de l'avis favorable de la CEDEPENAF, la Sté NEOEN, il est favorable à ce projet qui permettra d'amener notre contribution, aux préconisations de l'Etat tout en préservant par l'insertion paysagère la quiétude des riverains.

*NOTA : Le mercredi 10 janvier 2024, M. FABRE, secrétaire général de la mairie de Lavalette nous adresse par message un article de presse du quotidien « La dépêche du Midi » du même jour, titré dans sa première page : « Un projet de parc photovoltaïque électrifie les contacts entre Carcassonne et Lavalette » .
(Page jointe en annexe n° 32)*

22 BILAN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AUPRES DU PUBLIC

➔ Le bilan des observations est détaillé plus clairement dans mon rapport, paragraphe 4.1.2.

Je considère que dans ce type d'enquête, il n'est pas anormal de recueillir peu d'avis. En effet, le public, qui n'est pas franchement opposé au projet, ou qui ne s'estime pas directement concerné, ne manifeste pas le besoin de témoigner ou de s'exprimer sur le registre d'enquête, dématérialisé, courrier ou courriel.

EN CONSEQUENCE,

Après avoir pris en compte :

- Les dossiers constitués par le porteur de projet et mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête,
- Les arguments développés dans mon rapport et le présent document « Conclusions et avis motivés »,
- La prolongation de l'enquête publique, sur ma demande, validée par l'autorité préfectorale pour une durée de 15 jours, soit une durée totale de l'enquête publique de 46 jours
- Les avis des PPA,
- Les avis des services de l'Etat,
- Le mémoire en réponse aux observations du public formulé par le porteur de projet ,
- Et en l'état actuel du dossier ,

J'émet un « AVIS FAVORABLE » au projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Lavalette, (Aude), au lieu-dit « Rosalbert ».

Toutefois, cet avis est assorti :

- *de recommandations.*
- *et d'une réserve.*

LES RECOMMANDATIONS

J'exprime les recommandations formulées ci-après, qui me semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet de création du parc photovoltaïque au sol :

- Maintenir un contact périodique avec la municipalité de Lavalette lors du chantier et l'exploitation du site solaire.
- Mettre en œuvre, par un organisme indépendant, des mesures de suivi régulier, tant pendant la phase travaux que durant toute la durée d'exploitation du parc, permettant de vérifier l'exécution et l'efficacité de l'ensemble des mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement destinées à limiter les impacts du projet sur les milieux naturels et la biodiversité,
- Les panneaux constituant le parc photovoltaïque devront être sombres, mats, et anti-réfléchissants et d'une teinte sombre uniforme.
- Si une citerne d'eau devrait être mise en place, de prendre les mesures d'intégration paysagère avec l'aide d'un professionnel paysager pour la plantation d'une haie végétale appropriée.
- D'obtenir la dérogation à la stricte protection des espèces animales protégées
- La réalisation, préalablement à tout commencement de travaux, d'un diagnostic archéologique, en liaison avec la DRAC Occitanie et la DDTM.
- Prendre contact avant le début des travaux avec les services techniques du conseil départemental de l'Aude afin d'établir en commun des modalités d'acheminement des convois à destination du site dédié, en particulier par la D.18.
- De poser un grillage galvanisé simple torsion plus discret en évitant les grillages rigides en clôture dans le paysage, permettant la circulation naturelle de la biodiversité.
- L'établissement d'un rapport d'encadrement écologique des travaux qui sera transmis 3 mois au moins avant le début des travaux à la D.D.T.M. de l'Aude avec une copie à la mairie de Lavalette

LA RESERVE

- Les habitations construites et occupées le long du chemin de « Rosalbert », à l'Est de la commune de Lavalette, reflètent un secteur rural et un bâti dont le vis-à-vis avec le projet est le plus important. En effet, cet ensemble d'habitations, par sa position topographique, géographique, son orientation et son accès, bénéficie à ce jour d'un large point de vue panoramique sur le paysage relativement proche, sur le relief et notamment sur le talus en limite de parcelle et sur les modelés de sol alentours et ses environs.
- Ce projet de création de la centrale photovoltaïque au sol va modifier ce paysage qui s'offre aux habitants. Le regard se portera directement sur la future centrale photovoltaïque, sans aucun obstacle ou filtre.
- En conséquence, ce projet, tel qu'il est défini dans les documents, porte atteinte durablement à l'intégrité paysagère du site dédié et à l'environnement humain si aucune mesure de haie végétale appropriée en termes de qualité et de hauteur suffisante n'est prise par le porteur de projet.
- A cet égard, pour bien mettre en évidence la covisibilité, les photos prises par la société NEOEN, (photos n° 1 à 5) et les miennes, (photos n° 6 à 10) apparaissent ci-après dans les conditions suivantes aux pages 21 à 24 de mes conclusions et avis :
- **Photos prises par NEOEN :**
 - Page 20 Photos n° 1, 2 et 3
 - Page 21 : Photos n° 4 et 5
- **Photos prises par le commissaire-enquêteur le 9-11-2023 en présence du maire et porteur de projet NEOEN**
 - Page 22 Photos n° 6 et 7
 - Page 23 : Photos n° 8 et 9
 - Page 24 : photo n° 10

Je considère que :

- ✓ L'intimité des habitants est réduite et la valeur du patrimoine peut être affectée. Néanmoins, l'existence des haies végétales plantées à l'intérieur des habitations délimitées par un mur leur appartenant, haut de 1,80m, peut atténuer la covisibilité, à condition que le porteur de projet crée un écran paysager suffisamment haut pour masquer totalement le parc photovoltaïque.
- ✓ Le porteur de projet devra donc prendre, en relation avec ces habitants et de concert avec la municipalité, les mesures appropriées visant à créer un écran paysager approprié par des plantations d'arbres et arbustes dont la hauteur, à terme, renforcera le mur végétal naturel,
- ✓ L'anticipation des plantations avant le début du chantier, renforcera la crédibilité du porteur de projet et le respect des contributeurs concernés,
- ✓ Les mesures paysagères proposées par le porteur de projet devront être démontrées préalablement aux habitants de Lavalette. Ces mesures devront minimiser l'impact depuis ces habitations. A défaut de faisabilité, le porteur de projet devra se résigner à concevoir son projet de centrale photovoltaïque sur une zone propice, plus respectueuse de l'intimité de la population proche et de l'environnement paysager.
- ✓ Le projet porte sur une superficie de 12 ha à proximité de terres agricoles, aujourd'hui plus ou moins délaissées. Ces parcelles sont qualifiées comme étant à faible valeur agronomique dans l'étude agro-pédologique présenté en Annexe de l'étude préalable agricole. Le porteur de projet propose d'y associer un pastoralisme ovin sur l'emprise même du parc qu'il s'engage à mettre à disposition de l'éleveur, en y associant toutes les conditions requises pour le bien-être des animaux. Certains observateurs soulèvent des doutes sur la viabilité du projet ovin.

✓ J'estime que ce projet présente l'avantage de redonner vie à des terres agricoles aujourd'hui délaissées, de relancer l'activité agricole locale, en tenant compte que des parcelles ont de plus en plus tendance à être gagnées par les friches et la garrigue.

❖ **Ces actions satisferont deux objectifs :**

- ↳ Mettre en évidence la volonté du porteur de projet de prendre en compte les remarques des contributeurs défavorables au projet ou particulièrement concernés par la promiscuité du projet, notamment à l'endroit retenu.
- ↳ Apaiser les tensions et désamorcer les éventuels conflits

✓ Le respect scrupuleux des engagements du porteur de projet, détaillés sans réserve sur son mémoire en réponse aux questions et recommandations exprimés par la **DDTM**, l'**UDAP**, la **CDPENAF** et la **M.R.A.e**.

✓ Mon point de vue sur les causes de la participation quantitativement limitée du public relève de mes interrogations suivantes :

- S'agit-il d'un contexte où le projet a déjà fait l'objet d'une longue concertation montrant un bon niveau de connaissance du projet et de participation du public : **NON**

- S'agit-il d'un contexte particulier ayant fait obstacle à la participation du public comme des intempéries, grève des transports, le lieu de l'enquête publique, (mairie de Lavalette) inapproprié : **NON**

- D'une insuffisance de publicité : **NON**

- Il convenait de remédier au retard de la publicité dans la presse du journal « La Dépêche du Midi » 15 jours avant le début de l'enquête, soit avant le 12/12/2023, alors que la parution n'a eu lieu que le 24/11/2023.

- La durée de l'enquête publique, fixée initialement à 31 jours, a été portée à 46 jours. De ce fait, j'estime que cette carence de l'information de la presse écrite, (La Dépêche du Midi), n'a pas eu d'impact sur la participation du public. Je constate la qualité des contributions approfondies sur des sujets variés pouvant être considérés comme abordant des effets potentiels du projet.

- En résumé, cette situation n'a pas eu d'effet de nature à nuire à l'information du public ni de nature à influencer sur l'avis et conclusions proposés par moi à l'autorité publique.

Le 1^{er} février 2024

Le commissaire-enquêteur : André, HIEGEL



